

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 septembre 2015

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

28 août 2015 - Ordonnance n° 15/064 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Institut National de Sécurité Sociale, en sigle « INSS », col. 5.

28 août 2015 - Ordonnance n°15/065 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Minière de Kilo-Moto, en sigle « SOKIMO », col. 6.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°76/CAB/MIN/J/2009 approuvant les modifications apportées aux Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Dangu Doruma », col. 8.

Ministère de la Justice et Droits Humains

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°269/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue des Femmes pour la Justice » « LIFEJ », col. 9.

12 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 401/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle DCD, col. 11.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

19 août 2015 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/JGS&DH/2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Témoins du Christ » en sigle EETC, col. 13.

Ministère des Hydrocarbures, Ministère des Transports et Voies de Communication et Ministère du Commerce

17 août 2015 - Arrêté interministériel n°002/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2015, n°004/CAB/MIN/ TVC/.../2015 et n°007/CAB/MIN/COM/2015 portant organisation, composition et fonctionnement du Comité de suivi des activités de l'Agent maritime AMI-Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des hydrocarbures, à l'importation des produits pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en République Démocratique du Congo, col. 15.

Ministère des Médias chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

08 janvier 2015 - Arrêté ministériel n°002 CAB/M-MRPINC/LMO/2015 portant désignation des membres de la Commission chargée de la Mise en place de la diffusion en ligne de la Radio et Télévision Nationale Congolaise, col. 18.

Ministère du Commerce

03 avril 2015 - Arrêté ministériel n°002 CAB/MIN.COM/2015 portant octroi de l'avis favorable à la Chambre de Commerce Socio-Economique de la République Démocratique du Congo « CCSE-RDC » en sigle, col. 20.

23 mai 2015 - Arrête ministériel n°005/CAB/ MIN.COM/2015 dispensant la Société pour le Développement des Réseaux d'Assainissement et d'Eau Potable, « SODREAP S.A », de l'obligation d'apporter sa succursale à une société du droit congolais préexistante ou à créer, col. 21.

16 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°006 CAB/MIN.COM/2015 portant octroi de l'avis favorable à la Chambre de Commerce Nationale de la République Démocratique du Congo « CCNRDC », col. 22.

Ministère de Travail

29 juillet 2015 - Convention collective

Foire Internationale de Kinshasa, « FIKIN », col. 23.

Ministère des Affaires Foncières.

07 août 2015 - Arrêté ministériel n°033/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kasai Central, col. 78.

07 août 2015 - Arrêté ministériel n°034/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kasai Oriental, col. 80.

07 août 2015 - Arrêté ministériel n°035/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kwango, col. 83.

07 août 2015 - Arrêté ministériel n°036/G.C/MIN. AFF.FONC/ 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kwilu, col. 85.

07 août 2015 - Arrêté ministériel n°037/G.C/MIN. AFF.FONC/ 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Lomami, col. 87.

Ministère des Hydrocarbures

17 août 2015 - Arrêté ministériel n°010/M-HYD/CATM/CAB/ MIN/2015 portant désignation des membres du Comité de suivi des activités de l'Agent maritime AMI-Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des hydrocarbures à l'importation des produits pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en République Démocratique du Congo, col. 89.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;

27 juin 2015 - Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN-ATUH/CU/ 2015 modifiant l'Arrêté n° 034/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 14 juin 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la Société Obwira Sarl ex.Avenir Sprl, dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa, col. 91.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.Const. 0094, col. 93.

RPP 995 - Requête de prise à partie

- Monsieur Mukebu Emmanuel et Crts, col. 98.

M.U 454 - Assignation à bref délai en contestation de la saisie attribution de créances à domicile inconnu

- Monsieur Alberto Pete et Crts., col. 103.

Requête tendant à assigner à bref délai en contestation de la saisie attribution à domicile inconnu ;

- Monsieur Alberto Pete et Crs., col. 106.

RC 28409 - Réassignation en annulation de la vente immobilière et en déguerpissement

- Madame Mpunga Mbuyi Théthé et Crts., col. 109.

RC 28598 - Requête en licitation et vente d'un immeuble.

- Atembina Elinga Simoke et Crts, col. 111.

RC 110.818 - Assignation entière opposition

- Monsieur Loso Mukoko Ndongala et Crts., col. 113.

RC 28633 - Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Charly Franklin Pembele Kapela et Crts, col. 116.

RP 23.532/CD - Citation directe

- Monsieur Nshiwo Ondia Jean-B. Célestin et Crts., col. 119.

RP 10.883/6 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kwabenza Buya Elodie, col. 124.

RP 26.753/I - Citation directe

- Madame Yenge Kumba Dorcas, col. 126.

RP 25012/III - Citation à prévenu

- Madame Bapa Banze Kapinga Amina, col. 128.

RP 25012/III - Citation à prévenu

- Madame Bapa Banze Banshima Philomène, col. 129.

RPNC 35.858 - Acte de signification d'un jugement d'absence

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, col. 131.

Ordonnance n° 0685/2015 portant prise d'acte de la liquidation de la Société Cenwarrant S.A

- Société Cenwarrant S.A col. 134.

Ordonnance n°0724/2015 portant la prolongation de délai de la liquidation de la Société Congotex Sprl.

- Société Congotex Sprl, col. 135.

PROVINCE ORIENTALE*Ville de Kisangani*

RC 12778 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Anastasio Stambouloupoulos et Crts., col. 136.

PROVINCE DU BAS CONGO*Ville de Matadi*

RH 0116 - Dénonciation à la partie saisie du procès-verbal de saisie conservatoire des créances

- Monsieur Luamba Kalundu Tonny, col. 138.

PROVINCE DU BANDUNDU*Ville d'Inongo*

R.C. 331 - Jugement

- Madame Luhudi Fatuma Yvette, col. 139.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 15/064 du 28 août 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Institut National de Sécurité Sociale, en sigle « INSS ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles, 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/0014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 09/53 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Institut National de Sécurité Sociale, en sigle INSS, spécialement en ses articles 7, 10 et 14 ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Come Sekimonyo wa Magango ;
2. Madame Agnès Mwad Nawej ;
3. Monsieur Jean-Michel Kumbu Kingimbi ;
4. Monsieur Kimona Bononge ;
5. Madame Joséphine Shimbi Umba.

Article 2

Est nommé Président du Conseil d'administration :

Monsieur Come Sekimonyo wa Magango.

Article 3

Est nommée Directeur général : Madame Agnès Mwad Nawej.

Article 4

Est nommé Directeur Général adjoint : Monsieur Charles Mudiayi.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon,

Premier ministre

Ordonnance n°15/065 du 28 août 2015 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Minière de Kilo-Moto, en sigle « SOKIMO ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Minière de Kilo-Moto, en sigle « SOKIMO » ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Madame Annie Kithima Nzuzi ;
2. Monsieur Jean-Baudouin Kodravele Yingatu ;
3. Monsieur Pierre Engwanda ;
4. Monsieur Ghislain Kayembe ;
5. Monsieur Sugabo Ngbulbo ;
6. Monsieur Christian Ukoko Ukurango ;
7. Monsieur Sylvain Putu Woto.

Article 2

Est nommée Présidente du Conseil d'administration :

Madame Annie Kithima Nzuzi.

Article 3

Est nommé Directeur général :

Monsieur Jean-Baudouin Kodravele Yingatu.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 5

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon,
Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°76/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant les modifications apportées aux Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Dungu Doruma »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 1953 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif, association des Pères Augustin de Poko ;

Vu l'Ordonnance n°11/35 du 18 janvier 1959 substituant à la première citée la dénomination « Congrégation des Pères Augustin préfecture de Doruma » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 376 du 12 décembre 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêté ministériel n°268/76 du 04 septembre 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'Association sans but lucratif dénommée suite à cette modification « Diocèse de Dungu-Doruma » ;

Vu la décision datée du 03 mars 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la décision datée du 03 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée dénommée « Diocèse Dungu-Doruma » a décidé d'apporter les modifications aux statuts qui régissent leur association.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°269/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue des Femmes pour la Justice» « LIFEJ »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 décembre 2000 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue des Femmes pour la Justice » en sigle « LIFEJ » ;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue des Femmes pour la Justice » en sigle « LIFEJ » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°3d, 3^e niveau, Immeuble Noguera, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- La vulgarisation, la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant dans la perspective d'une société démocratique et plus juste tant en République Démocratique du Congo, en Afrique qu'ailleurs dans le monde.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 31 mai 1999, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Bibombe Liliane : Coordinatrice ;
2. Madame Kahinda Fatuma : Coordinatrice adjointe ;
3. Madame Kapinga Ntumba : Secrétaire générale ;
4. Madame Ntumba Tshilembi : Trésorière ;
5. Madame Mwatumu Husseini : Conseillère ;
6. Madame Ngabu Francine : Chargée de relations extérieures ;
7. Madame Penge Marie Hélène : Chargée du département enfant.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 401/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle DCD ;

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/GRI/2009 du 26 août 2009 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juillet 2007 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle DCD ;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle DCD, dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue des Douanes n° 1538, Immeuble Luzadi, Rond-point Forescom, dans la

Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Offrir un cadre de rencontres de réflexion et d'actions pour toutes les questions intéressant l'essor économique, social et culturel de tous ses membres ;
- Faire un travail de plaidoyer et de lobbying en faveur de toute population ciblée par ses actions ;
- Concevoir des projets en faveur du développement socio-économique de ses membres et de l'auto-prise en charge des populations et en rechercher les financements auprès des bailleurs de fonds (micro-finance) ;
- Organiser des activités socioculturelles de détente et de loisirs dans le but de permettre l'échange d'expérience entre les différents membres en vue d'assurer leur épanouissement ;
- Inculquer l'esprit patriotique à la jeunesse congolaise à travers le monde par le moyen des actions qui font d'eux de principaux acteurs ;
- Récupérer la jeunesse désœuvrée dans les initiatives appropriées à travers leur insertion dans des métiers professionnels (informatique, coupe et couture, hôtellerie, maçonnerie, auto-école...).

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 janvier 2007 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bosoki wa Bosoki Elie : Président national
- Bofala Boaz Faustin : Secrétaire général
- Bofaso Longomo Etienne : Secrétaire administratif
- Lokala Eliya Mamie : Trésorière
- Mulumba Kashi Jacob : Conseiller
- Masamba Kabwe Albert : Conseiller
- Mukendi Muba André : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 19 août 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Témoins du Christ » en sigle EETC

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ces articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1981 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Arrêté n°061/CAB/MIN/J&GS/2001 du 07 décembre 2001 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Témoins du Christ », en sigle EETC ;

Revu l'Arrêté ministériel n°0213/CAB/MIN/J/2007 du 13 septembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Témoins du Christ », en sigle EETC ;

Vu les décisions et la déclaration datées du 25 janvier 2015 émanant de la majorité des membres

effectifs de l'association susvisée par laquelle elle désigne les personnes chargées de l'administration ou de la direction ainsi que la coopération de sept membres effectifs ;

Vu la requête en obtention de l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de la direction ou de l'administration et la coopération de sept membres effectifs de l'association précitée, introduite en date du 30 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 25 janvier 2015 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée, « Eglise Evangélique des Témoins du Christ », en sigle EETC a coopté sept membres effectifs et a désigné les personnes qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nkongolo Menji Male François : Président et Représentant-légal ;
2. Nzambala Ditekemena Jean-Pierre : Représentant légal suppléant ;
3. Tshibangu Musuibua Baya Pontien : Intendant général ;
4. Lubamba Tubayisha : Intendant général adjoint ;
5. Ngolu Shamba Lumana Pierre : Secrétaire général.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 août 2015

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère des Hydrocarbures, Ministère des
Transports et Voies de Communication et Ministère
du Commerce*

**Arrêté interministériel n°002/MIN-HYD/CATM/
CAB/MIN/2015, n°004/CAB/MIN/TVC/.../2015 et
n°007/CAB/MIN/COM/2015 du 17 août 2015 portant
organisation, composition et fonctionnement du
Comité de suivi des activités de l'Agent maritime
AMI-Congo dans la prise en charge des
transporteurs maritimes du secteur des
hydrocarbures, à l'importation des produits
pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en
République Démocratique du Congo.**

Le Ministre des Hydrocarbures,

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Le Ministre du Commerce,

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la
Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses
articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du
Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant
les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014
portant nomination des Vice - premiers Ministres, des
Ministres d'Etat, des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-
HYD/CMK/2012, n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et
n°003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant
désignation de l'Agence Maritime Internationale du
Congo, «AMI Congo» en qualité d'Agent maritime des
transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à
l'exportation à l'importation en République
Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/
055/2012 du 01 mars 2012 portant renforcement des
sanctions contre les violations des Conventions, lois et
règles nationales et/ou internationales régissant le secteur
des Transports et Voies de Communication en
République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/
056/2012 du 01 mars 2012 fixant les conditions de
participation au trafic maritime congolais ;

Vu la nécessité,

ARRETENT

Article 1

Le Comité de suivi des activités de l'Agent maritime
AMI-Congo assure l'évaluation des performances de
cette agence, tous les deux ans, à partir de la date de sa
désignation en qualité d'Agent maritime unique de tous
les transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers
à l'importation et à l'exportation en République
Démocratique du Congo.

A ce titre, il est chargé de :

- 1.1. Assurer le suivi de l'exécution de l'Arrêté
interministériel n°010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012,
n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et
n°003/CAB/MIN/ COM/2012 du 05 mars 2012
portant désignation de l'Agence Maritime
Internationale du Congo, « AMI Congo » en qualité
d'Agent maritime des transporteurs du pétrole brut
et des produits pétroliers à l'exportation et à
l'importation en République Démocratique du
Congo pour tous les transporteurs maritimes, et sous
la supervision des Ministres des Hydrocarbures, des
Transports et Voies de Communication et du
Commerce.
- 1.2. Analyser et évaluer les rapports mensuels
d'activités de l'agence sur la prise en charge des
transporteurs pétroliers, lesquels feront état
notamment de :
 - Noms des navires et leurs affréteurs, les numéros
d'agrément en République Démocratique du
Congo, les statuts de navires (de ligne ou
affrétés), les prestations auxiliaires (prise en
charge des inspecteurs pétroliers, des
mouvements d'équipages et autres cas de
maladie) ;
 - Documents (manifeste fret ou facture fret et
manifeste cargo) relatifs au chargement du
pétrole brut et au déchargement des produits
pétroliers ;
 - Rapport sur le décompte final de clôture
d'escale ;
 - Rapport des statistiques des volumes du pétrole
brut et des produits pétroliers chargés et
déchargés dans les terminaux de la République
Démocratique du Congo.

Article 2

Le Comité de suivi des activités de l'Agent maritime
AMI Congo est composé des délégués des Ministères ci-
après :

1. Ministère des Hydrocarbures
 - Cabinet du Ministre : deux délégués

- Secrétariat général : trois délégués dont le Secrétaire général
2. Ministère des Transports et Voies de Communication
- Cabinet du Ministre : un délégué
 - Secrétariat général : deux délégués dont le Secrétaire général
3. Ministère du Commerce
- Cabinet du Ministre : un délégué
 - Secrétariat général : deux délégués dont le Secrétaire général

Article 3

Sous la supervision des Ministres des Hydrocarbures, des Transports et Voies de Communication et du Commerce, les travaux du Comité de suivi sont dirigés par un des délégués du Ministère des Hydrocarbures qui porte le titre de président.

Ce Comité comprend en son sein un Secrétariat technique de trois membres représentant les Ministères respectifs des Hydrocarbures, des Transports et Voies de Communication et du Commerce.

Article 4

Les membres du Comité de suivi sont désignés par leurs Ministres respectifs et nommés par l'Arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 5

Le fonctionnement du Comité de suivi est régi par un Règlement intérieur approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 6

Le Comité de suivi se réunit une fois par mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 7

Les membres du Comité de suivi bénéficient d'un jeton de présence dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et émergeant sur son budget de fonctionnement.

Article 8

Le budget de fonctionnement du Comité de suivi est financé par les ressources provenant notamment de la contribution de l'Agent maritime AMI-Congo.

Article 9

Les Secrétaires généraux aux Hydrocarbures, aux Transports et Voies de Communication et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula
Ministre du Commerce

Justin Kalumba Mwana Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Crispin Atama Tabe Mogodi
Ministre des Hydrocarbures

*Ministère des Médias chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°002 CAB/M-MRPINC/
LMO/2015 du 08 janvier 2015 portant désignation
des membres de la Commission chargée de la mise en
place de la diffusion en ligne de la Radio et Télévision
Nationale Congolaise**

*Le Ministre des Médias chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°12/004 du 28 avril 2012
portant nomination des Vice-premiers Ministres, des
Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
nomination et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/024 du 19 juillet 2012
portant organisation et fonctionnement des cabinets
ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une Commission mixte du cabinet et de
la RTNC chargée de la mise en place de la diffusion en
ligne de la Radio Télévision Nationale Congolaise ;

Article 2

Sont nommés membres de cette Commission, les personnes dont les noms, post-noms et fonctions suivent :

- I. Coordonnateur
 1. Dieumerci Mutombo Cibayi : Directeur de cabinet
- II. Superviseur
 2. Nicole Dibambu Kitoko : Directeur général a.i de la RTNC
- III. Membres
 3. André Lite Asebea : Conseiller
 4. Pasi Samba Gabriel : Directeur des programmes TV/RTNC
 5. Kabongo Kalala Kanda Isidore : Directeur des programmes Radio
 6. Mvuta Léon : Assistant technique du Directeur général a.i
 7. Nzuzi Zola Emile : Assistant du Directeur général a.i
 8. Serge Ndjibu Ngoy : Assistant de presse
 9. Baudouin Itunime : Sous gestionnaire
 10. Anne-Marie Ediba : CPP
 11. Augustin Mugi Tete : Chargé d'études
 12. Criss Ibanga : Expert RTNC
 13. Sandoka Djambelodi : Chef du protocole
 14. Marcel Mupfuni : OPS

Article 3

Les personnes nommées ci-haut bénéficient d'une prime de gratification et indemnités non permanentes prévues sur la ligne de crédit de la Radio Télévision Nationale Congolaise pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux intensifs de ladite Commission pour une durée de 30 jours.

Article 4

Le Directeur de cabinet et la Directeur général a.i de la RTNC sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2015

Lambert Mende Omalanga

Ministère du Commerce

Arrêté ministériel n°002 CAB/MIN.COM/2015 du 03 avril 2015 portant octroi de l'avis favorable à la Chambre de Commerce Socio-Economique de la République Démocratique du Congo « CCSE-RDC » en sigle

La Ministre du Commerce,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce spécialement en son article 11 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 septembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/ ACONAT & COM/2009 du 30 avril 2009, portant mesures applicables aux Associations sans but lucratif à caractère économique et aux chambres de commerce, spécialement à son article 3 ;

Considérant la nécessité de promouvoir le commerce et renforcer les relations d'affaires entre les chambres de commerce de la République Démocratique du Congo et leurs partenaires étrangers à travers le partage d'expériences, des connaissances, des savoirs-faire et des technologies dans divers domaines ;

Sur proposition du Secrétaire général au Commerce.

ARRETE

Article 1

Il est accordé à l'Association sans but lucratif dénommée Chambre de Commerce Socio-Economique de la République Démocratique du Congo en sigle « CCSE-RDC » l'avis favorable de fonctionner.

Article 2

Le Secrétaire général au Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2015

Néfertiti Ngundiaza Bayokisa Kisula

Ministère du Commerce

Arrête ministériel n°005/CAB/MIN.COM/2015 du 23 mai 2015 dispensant la Société pour le Développement des Réseaux d'Assainissement et d'Eau Potable, « SODREAP S.A », de l'obligation d'apporter sa succursale à une société du droit congolais préexistante ou à créer

La Ministre du Commerce,

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à ce jour ;

Vu la Constitution, telle modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite « particulière sur le commerce » telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le contrat n° 06/CEP-PEMU/COORD/AOI/TR/2012 du 07 août 2012 et son avenant n° 1 du 14 avril 2014 relatifs aux travaux d'amélioration de la desserte en eau potable dans la Ville de Kinshasa, financés par la Banque Mondiale au travers du projet PEM (Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain) et conclus entre la cellule d'exécution des projets-eau (CEP-O) de la REGIDESO et la Société momentanée SADE-SODRAEP ;

Vu la requête introduite par la société pour le Développement des Réseaux d'Assainissement et d'Eau Potable, « SODRAEP S.A », tendant à solliciter la dispense d'apporter sa succursale à une société de droit congolais pré - existante ou à créer ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

La SODRAEP, Société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Bruxelles sur avenue Saint-Bernard au n°80-82, est dispensée de l'obligation lui imposée par l'article 120 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique d'apporter sa succursale (SODRAEP) située sur le Boulevard Lumumba, quartier 1, Commune de N'djili à la date du 29 mars 2015, à charge pour elle de désigner un représentant-légal obligatoirement résidant en République Démocratique du Congo.

Article 2

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa

Ministère du Commerce

Arrêté ministériel n°006 CAB/MIN.COM/2015 du 16 juillet 2015 portant octroi de l'avis favorable à la Chambre de Commerce Nationale de la République Démocratique du Congo « CCNRDC »

La Ministre du Commerce,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, spécialement en son article 11 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 septembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/ECO NAT&COM/2009 du 30 avril 2009, portant mesures

applicables aux Associations sans but lucratif à caractère économique et aux chambres de commerce, spécialement à son article 3 ;

Considérant la nécessité de promouvoir le commerce et renforcer les relations d'affaires entre les chambres de commerce de la République Démocratique du Congo et leurs partenaires étrangers à travers le partage d'expérience, de connaissance, de savoir-faire et de technologie dans divers domaines ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé à l'Association sans but lucratif dénommée Chambre de Commerce Nationale de la République Démocratique du Congo en sigle « CCNRDC » l'avis favorable de fonctionner.

Article 2

Cet avis favorable est accordé pour une durée de 6 mois à dater de la signature du présent Arrêté, délai à l'expiration duquel les dispositions de l'article 5 alinéa 3 de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique seront d'application.

Article 3

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2015
Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministère du Travail et Provoyance Sociale

Convention collective du 09 juin 2015

Foire Internationale de Kinshasa « FIKIN »

Entre,

Les soussignés, la Foire Internationale de Kinshasa « FIKIN », créée par l'Ordonnance-loi n°69-197 du 15 septembre 1969 et transformée en Etablissement public par Décret n° 09/49 du 03 décembre 2009, ci-après la partie employeur ici représentée par les délégués du Banc Employeur ci-dessus dénommé.

Et, d'autre part, les syndicaux représentatifs de la FIKIN dénommés «partie syndicale» représentée ici par l'intersyndicale CSC et OTUC et les Délégués syndicaux représentant le Banc Syndical ci-dessus dénommés.

Préambule

Attendu que la loi renvoie certaines matières du domaine du travail à la Convention collective ;

Attendu que le Code du travail dispose en son article 272 que la Convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu, d'une part entre un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs organisations professionnelles, d'employeurs et d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de travailleurs.

Attendu que cette situation a été un grand handicap pour régler un certain nombre des questions de travail non prévues par la loi et les autres textes réglementaires régissant l'établissement ;

Attendu que réunis en session extraordinaire paritaire, dans l'enceinte de la FIKIN du 2 avril 2015 au 09 juin 2015, l'employeur FIKIN et les organisations syndicales représentées à la FIKIN ainsi que la délégation syndicale se sont retrouvées et ont décidé,

Vu l'urgence et la nécessité de régler et d'adopter la présente Convention collective dont la teneur ci-après :

Titre I - Des dispositions générales

Article 1

De l'objet

La présente Convention collective a pour objet de régir les relations et les conditions de travail entre l'établissement public FIKIN et son personnel.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les dispositions de la présente Convention collective pendant toute sa durée.

Article 2

Du champ d'application

La présente Convention collective s'applique indistinctement à tous les travailleurs liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.

Ne sont pas concernées par la Convention, toutes personnes accomplissant des tâches réputées journalières.

Article 3

De la durée et de l'entrée en vigueur

La présente Convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par l'employeur et par la partie Syndicale. Elle sera visée par l'Inspecteur de l'emploi et du Travail géographiquement compétent qui, à cette fin, dispose de 15 jours ouvrables dès réception de la présente ; dépassé ce délai, la Convention collective est d'application d'office.

Le dépôt de la présente Convention collective au greffe du Tribunal du travail compétent sera assuré dans le délai légal.

Article 4

Des effets et des avantages acquis

La présente Convention collective ne pourra avoir pour effet de réduire les avantages acquis par le personnel avant son adoption.

De même, les avantages reconnus par la présente Convention collective sont cumulés aux avantages déjà existants au sein de la FIKIN.

Seule la disposition la plus avantageuse sera d'application en cas de conflit, entre les avantages dus par une autre disposition légale ou réglementaire et la présente Convention collective.

Article 5

De la révision

La présente Convention collective est révisable. Cette révision ne peut intervenir qu'après deux (2) ans au minimum à dater de son visa par l'Inspecteur de travail.

La partie diligente en saisit l'autre par lettre recommandée ou au porteur (avec accusé de réception).

La demande indiquera les dispositions mises en cause et sera accompagnée des propositions écrites de révision.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai maximum de deux (2) mois après réception de la demande de révision.

Aussi longtemps que les parties ne sont pas encore parvenues à un accord, les dispositions remises en cause sont de stricte application.

Ces pourparlers ne peuvent excéder trois (3) mois maximum sous peine de l'arbitrage obligatoire du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de son proposé.

Toutefois, en cas de révision des textes légaux par le Gouvernement, si l'on constate que les dispositions Conventionnelles deviennent moins favorables, les parties se retrouveront dans le délai fixé à l'alinéa 4 ci-dessus pour examen de la nouvelle situation.

Article 6

De la dénonciation

La présente Convention collective pourra être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de six (6) mois signifié à l'autre partie par lettre avec accusé de réception, copie de la lettre adressée à l'Inspecteur général du travail.

La première dénonciation ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effets de la présente Convention

collective. La notification de la dénonciation totale ou partielle doit en préciser les motifs et être accompagnée d'un projet du texte contesté.

Les parties s'engagent à entamer les pourparlers dans un délai minimum de trois (3) mois à dater de la réception de la lettre.

Au terme de ce délai, si l'accord n'est pas conclu, les parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'Inspecteur général du travail.

Article 7

De la conciliation et de la médiation des conflits

1. De la conciliation

En cas de différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention collective, les parties se retrouveront pour harmonisation à l'amiable. En cas d'échec, elles se référeront à la compétence de l'Inspecteur du travail du ressort pour conciliation.

Dans les trois jours de la notification, l'Inspecteur du travail adresse au porteur avec accusé de réception une invitation aux parties pour une séance de conciliation dans la quinzaine.

A l'issue de la tentative de conciliation, l'Inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant l'accord partiel ou total des parties qui contresignent le procès-verbal et en reçoivent ampliation.

L'accord de conciliation est exécutoire par toutes les parties.

En cas d'échec total ou partiel, le procès-verbal de non conciliation précise les points de désaccord et les soumet à la Commission de médiation pour examen.

2. De la médiation

En cas de non conciliation, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, ou le cas échéant, le Gouverneur de Province que la partie diligente saisit, devient le médiateur.

Le médiateur convoque les parties dans les trois (3) jours de sa saisine. Il joue son rôle dans l'esprit, les conditions et règles définis aux articles 310 à 315 du Code du travail.

Article 8

De l'adhésion

Toute organisation professionnelle d'employeurs ou des travailleurs peut adhérer à la présente Convention collective et ce, conformément aux prescrits de l'article 288 du Code du travail.

Article 9

De la grève et du lock-out

La grève s'entend de la cessation concertée du travail, à l'appui de revendications. Elle implique une cessation du travail. Elle ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit collectif du travail et une fois que les moyens de règlement du conflit, Conventionnels ou légaux, ont été régulièrement épuisés.

La grève se fonde sur l'existence des revendications. Celles-ci doivent porter sur les conditions de travail (art. 303). Il s'agit des revendications professionnelles non satisfaites notamment: augmentation de salaires, meilleures conditions de travail, non-respect des engagements de l'employeur.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la grève et au lock-out pendant le délai de préavis de dénonciation, de révision ou des pourparlers jusqu'à ce que les procédures prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente Convention collective soient complètement épuisées.

Titre II : De l'activité syndicale

Article 10

De la représentation syndicale

La représentation syndicale dans l'établissement public est reconnue et réglementée par les articles 255, et 257 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail et l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature.

Article 11

De l'installation de la délégation syndicale

L'employeur est tenu d'installer officiellement la délégation syndicale élue et de mettre à sa disposition un local et les matériels nécessaires pour son fonctionnement.

Article 12

De la tenue des réunions syndicales

La délégation syndicale informe officiellement et harmonise avec l'employeur ou son préposé, du jour ouvrable de la semaine qu'elle fixe pour la tenue de ses réunions hebdomadaires.

Le temps consacré à ces réunions est considéré temps de travail et rémunéré comme tel.

Article 13

Du droit syndical

La FIKIN reconnaît à son personnel le droit d'adhérer à l'organisation syndicale de son choix.

Elle s'engage à ne pratiquer et à ne permettre aucune discrimination fondée sur l'appartenance syndicale.

La FIKIN reconnaît l'existence en son sein des Comités syndicaux de base.

Le Comité syndical de base ne traite en aucun cas avec l'employeur ou son préposé.

Son rôle est de contrôler la délégation syndicale, préparer le cahier de charge à soumettre à celle-ci et d'encadrer les agents affiliés dans le cadre de la section syndicale.

L'employeur s'engage à n'exercer aucune pression sur les délégués syndicaux tendant à gêner ou compromettre l'exercice de l'action syndicale au sein ou en dehors de la FIKIN.

Article 14

De la participation aux commissions mixtes

Par commission mixte, il faut entendre toutes rencontres auxquelles prennent part l'employeur ou son préposé avec les délégués des organisations professionnelles et syndicales représentatives au sein de la FIKIN avec ou sans le concours de l'Inspection du travail.

Peuvent notamment être considérées comme telles :

- Les rencontres syndicales auxquelles l'employeur ou son préposé est associé.
- Les réunions trimestrielles, semestrielles et annuelles ;
- Les rencontres pour révision salariale ;
- Les rencontres sur la Convention collective ;
- Les rencontres sur la classification des emplois ;
- La commission de discipline.

L'employeur supporte, à cet effet, les frais de collation, de transport, et (ou) de jetons de présence fixés de commun accord en faveur de tous les participants.

Pour les participants en mission, l'employeur prend également en charge les frais de logement et de restauration en fonction des conditions de vie du lieu où se déroulent les négociations.

Le temps consacré à ces travaux est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel, et ne peut être ni récupérable ni déductible du congé annuel.

Chaque fois que les délégués syndicaux seront appelés à participer à des réunions de la commission mixte, il conviendra de déterminer :

- Le nombre de participants ;
- Le lieu où se tient la réunion ;
- La durée de la réunion ;
- L'ordre du jour à soumettre à l'approbation de la

plénière ;

- L'horaire de travail.

Article 15

Des fonctions syndicales permanentes

Le contrat de travail d'un délégué syndical nommé à une fonction syndicale permanente ne lui permettant pas de prester ses services contractuels sera suspendu pendant toute la durée du mandat électif.

Au terme de ce mandat, le travailleur réintègre de droit dans l'établissement aux conditions acquises lors de la suspension, majorées des annuités correspondant au temps de service preste au syndicat.

Lors de sa réintégration, il bénéficie de toutes les améliorations apportées au statut de l'échelon auquel il appartenait lors de son élection.

Article 16

Du mandat du délégué syndical

Le mandat des délégués syndicaux effectifs et suppléants est de trois (3) ans renouvelable.

Outre les garanties accordées par la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, l'employeur accepte de ne pas recourir à toute manœuvre de nature à se débarrasser d'un délégué syndical.

Sauf cas de faute lourde, les parties conviennent que les candidats non élus et les délégués syndicaux non réélus bénéficieront d'une protection pendant une durée de neuf (9) mois.

Article 17

Des relations professionnelles

L'employeur est tenu de consulter la délégation syndicale sur tout problème relatif aux conditions de travail et au maintien de la discipline dans l'établissement.

Article 18

Des informations sur la marche et la situation économique de l'établissement

En vue d'harmoniser les relations professionnelles en particulier lors des négociations collectives et de créer un climat de confiance au sein de l'établissement, l'employeur s'engage à informer la délégation syndicale sur la marche et la situation économique de l'établissement.

Cette information doit faire l'objet d'un document écrit reprenant les points suivants :

a) Trimestriellement :

- Toutes les retenues sur salaire concernant :
 - Les cotisations syndicales

- L'INSS

- L'INPP

- L'IPR

- l'effectif et la masse salariale du personnel par catégorie et par échelon.
- le nombre de travailleurs licenciés et les causes de ces licenciements ;
- le nombre de travailleurs embauchés selon le besoin réel ;
- les dossiers des déclarations d'accident de travail transmis à l'INSS ;
- le versement des cotisations syndicales ;
- le rendement du personnel ;
- la production et les ventes réalisées.

b) Semestriellement :

- L'évolution de chiffre d'affaires ou une donnée équivalente ;
- l'indice général de productivité ;
- l'évolution des tarifs ;
- la revue semestrielle de la performance ;
- la situation de la trésorerie.

c) Annuellement :

Les mêmes renseignements auxquels s'ajoutent :

- les charges du personnel par catégorie et par échelon ;
- les grandes lignes du programme de développement et les perspectives d'avenir ;
- le capital investi ;
- le bilan ;
- le compte d'exploitation ;
- le TAFIRE (Tableau de Financement de Ressources et Emploi) ;
- les états annexés.

Ces informations écrites doivent parvenir à la Délégation syndicale dans les dix (10) jours qui suivent la date d'expiration de chaque délai convenu.

Toutefois en cas de besoin, la délégation syndicale a le pouvoir de consulter l'employeur pour obtenir les éclaircissements sur les informations qui lui sont fournies par ce dernier. Il est convenu que les réunions trimestrielles et/ou semestrielles se tiennent en avril, en juillet, en octobre et décembre ; la réunion annuelle se tenant en février.

Les Délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer le contenu des

documents confidentiels de létablissement dont la liste en annexe de la présente Convention collective.

Article 19

De la visite sur les lieux de travail: sécurité & hygiène-comité de lutte contre le VIH/SIDA

A. Sécurité et Hygiène

La Délégation Syndicale doit visiter les lieux de travail au moins une fois tous les trois mois (trimestre) afin de se rendre compte de l'état de sécurité, d'hygiène et de salubrité de ces lieux et des conditions de travail en général.

L'employeur est tenu de mettre en place un comité d'hygiène au sein de l'établissement.

B. Comité de lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail

Sans préjudice des dispositions de la Loi 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, il est institué un Comité paritaire de lutte contre le VIH/SIDA au sein de l'établissement. Son fonctionnement sera régi par un Règlement Intérieur et annexé à la présente Convention collective.

Article 20

De la perte de qualité de délégué syndical

Le délégué perd sa qualité :

- a) S'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité,
- b) S'il démissionne ou perd son emploi,
- c) Si, pendant l'exercice de son mandat syndical, à la suite d'une faute lourde, il se fait désavouer par les membres de son syndicat ou s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire dûment prononcée par les organes statutaires de son syndicat qui en informent l'employeur ;
- d) S'il est frappé par une mesure de licenciement prononcée par l'employeur, après avis favorable de l'Inspecteur du travail du ressort ;
- e) S'il décède.

La perte de la qualité de délégué syndical signalée aux alinéas c et d sus- évoqués ne deviendra effective qu'après le constat de l'Inspecteur du travail.

Le travailleur ayant perdu la qualité de délégué syndical à la suite d'une mutation, bénéficiera jusqu'à la fin du mandat syndical dont il faisait partie, des délais de préavis reconnus aux autres délégués.

Article 21

Du licenciement d'un délégué syndical

Tout licenciement d'un délégué syndical effectif ou suppléant envisagé par l'employeur ou son préposé ainsi

que toute mutation lui faisant perdre sa qualité de délégué, est à soumettre à titre consultatif, pour examen à une commission composée de deux représentants de l'employeur, deux délégués syndicaux et deux permanents syndicaux dont un du syndicat d'affiliation du délégué présumé fautif et un des syndicats représentatifs dans l'établissement désigné par l'ensemble des délégués syndicaux.

L'employeur se réserve le droit de prononcer la suspension du contrat de travail dudit délégué conformément à la loi.

Sauf faute lourde dûment constatée par la Commission de discipline et approuvée par l'Inspecteur du travail, la durée de préavis à accorder au délégué syndical licencié est égal au double de celle à accorder au travailleur de sa catégorie ayant la même ancienneté que lui et ce, au regard de certaines dispositions en la matière.

Article 22

De la retenue des cotisations syndicales

Les parties conviennent de la retenue à la source et du versement par l'employeur des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés aux différents syndicats représentatifs à la FIKIN

La liste des retenues sera établie en deux exemplaires dont l'un sera gardé par l'employeur et l'autre accompagné des sommes retenues sera remise aux syndicats concernés.

Le taux des cotisations syndicales est celui fixé par la loi de la rémunération mensuelle du travailleur.

La délégation syndicale est tenue de contrôler, à l'occasion de chaque paie de salaires, le mouvement des retenues des cotisations syndicales ainsi que les listes des cotisations.

Le désistement d'affiliation d'un travailleur à un syndicat n'entraîne en aucun cas le remboursement de ses cotisations antérieures.

Titre III : Du contrat de travail

Article 23

Des conditions d'engagement

Tout engagement effectué sous le régime du statut du personnel doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi prévu à l'organigramme et au budget de la FIKIN. L'engagement est constaté par écrit conformément à l'article 44 du Code de travail.

Le job description (description des postes et des tâches) ainsi que l'organigramme sont proposés par la Direction générale et fixés par le Conseil d'administration en fonction des objectifs de l'établissement.

L'organigramme est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Ne peut être engagé comme agent de carrière de la FIKIN que le candidat remplissant les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité congolaise ;
 - 2° être de bonne moralité ;
 - 3° jouir de la plénitude des droits civiques ;
 - 4° avoir atteint l'âge de 18 ans et n'avoir pas dépassé 35 ans.
- Cette limite d'âge de 35 ans peut être reportée en cas d'engagement spécial par une décision de la Direction générale ;
- 5° avoir réussi à un test de recrutement sauf cas exceptionnel d'engagement sur titre ;
 - 6° être en bonne santé mentale et physique dûment constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé par la FIKIN ;
 - 7° avoir présenté avant l'engagement, les documents administratifs exigés par les autorités de la FIKIN et pris connaissance du statut du personnel.

Tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être de bonne vie et mœurs et jouir de ses droits civiques
- être reconnu médicalement apte pour la fonction à pourvoir ;
- être titulaire d'un titre académique, d'un diplôme d'état ; d'un certificat, des qualifications professionnelles et/ ou de l'expérience requise pour l'emploi sollicité ;
- avoir subi avec succès le test psychotechnique d'embauché et les épreuves d'aptitude professionnelle, en rapport avec la nature et le niveau de l'emploi à pourvoir.

Seuls les candidats ayant satisfait à ces épreuves et se trouvant en ordre utile pourront être retenus avoir terminé avec succès la formation professionnelle éventuellement organisée par l'employeur ;

- avoir la capacité de contracter ;
- avoir au moins 18 ans d'âge et n'avoir pas dépassé 60 ans d'âge, sauf cas exceptionnel.
- la femme mariée peut valablement engager ses services.

Toutefois, les examens professionnels ne sont pas requis pour les candidats postulant les emplois de catégorie 1 et 2 (manœuvre, manœuvre ordinaire et manœuvre spécialisé) de la classification générale des emplois.

Article 24

De la vacance d'emploi

Toute vacance d'emploi doit faire l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

Cette publicité est assurée par un avis au public spécifiant les aptitudes et le profil que requièrent les exigences des fonctions offertes.

Le recours aux offres extérieures de service revêt un caractère supplétif ou de carence d'expertise requise au sein de l'établissement.

A niveau d'études, de qualification et d'expérience égales, priorité sera accordée, dans les conditions légales en vigueur aux enfants des agents retraités, à ceux des agents décédés, aux veufs et veuves, et à ceux des agents en service.

Article 25

De la classification des emplois

Une classification des emplois est en application au sein de la FIKIN. Elle est définie dans des Statuts du personnel de la FIKIN du 28 mai 1998 et tels que révisés en juillet 2011.

Cette classification est élaborée par une Commission composée des experts de l'employeur et ceux de la délégation syndicale.

La commission peut se faire assister d'une expertise extérieure.

Les parties conviennent du nombre d'experts chargés de l'élaboration des textes à soumettre à l'approbation des participants à la réunion paritaire convoquée à cet effet.

Les délégués syndicaux se feront accompagner d'au moins un permanent syndical de chaque syndicat représentatif au sein de la FIKIN. Un jeton de présence à convenir est accordé à chaque expert lors des travaux en commission.

Lorsque l'une des parties estime nécessaire la révision de la classification des emplois en partie ou en totalité, elle informe l'autre partie de ses intentions et lui transmet ses propositions par écrit.

Dans le mois qui suit la réception des dites propositions, les parties sont tenues de se rencontrer pour décision de révision.

Les parties s'engagent à élaborer un recueil d'analyse de tous les emplois existant au sein de la FIKIN et à actualiser la classification des emplois en vigueur, chaque fois que leurs intérêts se feront sentir.

Article 26

Les grades à la FIKIN

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions légales en matière de classification d'emploi notamment:

- la classification générale des emplois : catégorie I à V ;

- la maîtrise ;
 - le commandement.
1. La classification générale des emplois comprend cinq (5) catégories :
 - a) la manœuvre ordinaire,
 - b) la manœuvre spécialisée,
 - c) le travailleur semi qualifié,
 - d) le travailleur qualifié,
 - e) le travailleur hautement qualifié.
 2. la maîtrise comprend :
 - a) le chef de bureau adjoint,
 - b) le chef de bureau,
 - c) le chef de bureau principal.
 3. Le commandement comprend :
 - a) le Chef de service,
 - b) le Chef de division,
 - c) le Sous- directeur,
 - d) le Directeur.

Titre IV : De la carrière

Article 27

De la procédure de sélection

Lorsque l'employeur envisage un recrutement du personnel, il consulte la délégation syndicale. La sélection des candidats s'opère par l'employeur en fonction des critères généraux en matière d'embauché fixés conformément à l'article 259 du Code du travail, et en conformité avec la procédure de sélection et de recrutement conjointement fixée par les deux parties et annexée de la présente.

Article 28

De l'engagement des cadres

Sans préjudice de dispositions de l'article 21 du statut du personnel, la FIKIN peut engager un candidat au grade de commandement. Pour ce faire, les critères ci-après sont fixés :

- disponibilité de poste au niveau de l'organigramme ;
- absence ou manque de compétence au profil requis (niveau d'études, expérience professionnelle, connaissances spécifiques, etc.) ;
- avoir satisfait aux tests psychotechniques et professionnel ;
- être apte physiquement.

Aucun agent de cadre ne peut être engagé sans disponibilité organique préalable. Les agents de cadre sont recrutés, promus et le cas échéant licenciés, par le

Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale après consultation de la délégation syndicale.

Article 29

De la période d'essai

L'agent nouvellement engagé doit passer une période probatoire au cours de laquelle l'autorité compétente apprécie ses aptitudes professionnelles et morales avant d'être engagé à titre définitif.

Cette période est de :

- six mois pour les agents de direction ;
- trois mois pour ceux de maîtrise ;
- un mois pour le personnel d'exécution.

Pour les emplois de maîtrise et de direction, la nouvelle unité a l'obligation de rédiger un rapport de fin d'essai à soumettre au Directeur général sous couvert de son chef hiérarchique dans le mois avant la fin de la période probatoire.

A défaut du dépôt de ce rapport dans le délai requis, l'essai est réputé non concluant et l'agent quitte l'établissement sans préavis.

En tout état de cause, lorsque l'essai n'est pas concluant, le candidat n'est pas engagé.

Article 30

De la réintégration

Conformément à l'article 63 du Code du travail, peuvent être réintégrés dans le cadre des dispositions de la présente Convention collective, les anciens travailleurs de l'établissement public FIKIN :

- ayant été licenciés pour des raisons économiques ;
- ayant été licenciés pour cause de maladies ;
- faisant l'objet d'une réhabilitation légale relative à une condamnation ayant entraîné la perte de la qualité de travailleur ;
- ayant été frappé d'un licenciement avec ou sans préavis pour des faits disciplinaires dont l'existence ou la gravité est mise à néant par décision judiciaire ultérieure ou administrative de l'autorité compétente.

Les travailleurs ainsi réintégrés recouvrent tous leurs droits y compris l'ancienneté dans l'établissement. Dans ce cas, l'indemnité de préavis touchée au moment du licenciement est considérée comme crédit remboursable conformément aux dispositions légales.

Article 31

Du dossier du personnel

Il est tenu pour chaque agent un dossier où sont réunies toutes les notes de signalement le concernant et tous les documents de nature à servir d'éléments de son appréciation. Le dossier de l'agent ne peut

contenir que des pièces relatives à sa situation administrative dont il aura pris connaissance.

En cas de signalement de l'agent, il ne peut être tenu compte que des correspondances, rapports ou constatations dont l'intéressé a eu connaissance.

Tout agent ou son mandataire spécialement désigné à cet effet, la délégation syndicale de l'établissement ou le permanent du syndicat d'appartenance de l'agent, peut consulter son dossier sans déplacement de ce dernier et ce, en présence d'un représentant de l'employeur.

Sauf réquisition expresse de la justice ou communication légalement autorisée, l'employeur ne peut se dessaisir du dossier de l'agent, ni en divulguer le contenu.

Article 32

De l'affectation

Le Directeur administratif sur décision de la Direction générale, détermine les nouvelles fonctions que l'agent de la classification générale des emplois est appelé à exercer en tenant compte de sa qualification professionnelle et de ses aptitudes, la Délégation syndicale entendue.

La nouvelle affectation d'un agent de cadre est décidée par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale après consultation de la partie syndicale.

Le refus d'une nouvelle fonction ne constitue pas une faute lourde si elle ne correspond pas aux aptitudes professionnelles ou au niveau d'études de l'agent.

Article 33

De l'intérim

L'intérim est l'exercice temporaire par un agent effectif de grade égal ou immédiatement inférieur d'une fonction dont le titulaire est absent.

La compétence de désigner un intérimaire relève du Directeur général et est confirmée par le Conseil d'administration en ce qui concerne les emplois de commandement.

La FIKIN n'accorde pas d'intérim aux emplois d'exécution.

S'agissant de l'intérim aux fonctions autres que celles de commandement, la désignation d'un intérimaire relève de la compétence du Directeur général sur proposition du chef hiérarchique de l'agent concerné.

Au-delà de six (6) mois d'intérim, l'agent est confirmé d'office à cette nouvelle fonction.

Pendant la durée de l'intérim, une indemnité de fonction est payée au travailleur. Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le traitement de base dont jouit le travailleur au moment de sa

désignation et celui de l'emploi auquel il est temporairement affecté.

Néanmoins, au cas où l'intérimaire jouit d'un traitement égal ou supérieur au salaire barémique de cette fonction supérieure, une majoration de l'ordre de 35% de son salaire de base lui sera payée.

Article 34

De la promotion

La promotion consiste en avancement d'un travailleur à un emploi d'un grade supérieur au sien. En cas de vacance d'emploi, toute décision de promotion s'appuiera sur les critères ci-après :

- Les qualifications ;
- La performance ;
- Les capacités de chaque travailleur pour le poste concerné.

En cas de mérite égal, priorité est accordée à l'agent le plus ancien dans la société.

La promotion peut également se réaliser, après réussite d'un examen organisé par l'établissement.

Toute promotion doit faire l'objet d'une note de service signée par la Direction générale et la Direction des Ressources Humaines. Cette note est adressée au travailleur promu et une copie est versée dans son dossier.

Article 35

De l'avancement en grade

L'avancement d'un travailleur à l'échelon supérieur, se réalise sur base de la compétence, de la cotation et de l'ancienneté, sans période probatoire :

- durant 3 ans de service, si le travailleur a obtenu au moins deux *Excellent* et un *Très bon*
- durant 4 ans de service, si le travailleur a obtenu chaque année la cote*Très bon* ;
- durant 6 ans de service, si le travailleur a obtenu chaque année la cote*Bon*.

Le passage d'une catégorie à une autre ne peut se faire que par une nomination selon l'organigramme de l'établissement.

Article 36

Du commissionnement

Le commissionnement est une décision relevant de la compétence du Directeur général et consiste à porter un agent à un grade immédiatement supérieur à celui dont il est revêtu.

En cas de commissionnement, une décision de confirmation ou de relèvement doit intervenir dans les

délais ci-après à base d'un rapport du chef hiérarchique sous l'autorité duquel l'agent est placé.

- 6 mois pour les agents de maîtrise et de direction de grade immédiatement inférieur ;
- 3 mois pour les agents d'exécution de grade immédiatement inférieur ;
- 12 mois pour les agents de direction et de maîtrise de grade inférieur (écart de grade);
- 6 mois pour les agents d'exécution de grade inférieur (écart de grade).

Dépassé ce délai, l'agent est confirmé d'office dans le grade de commissionnement

Avant le commissionnement, le travailleur et son chef hiérarchique doivent discuter et signer les objectifs que l'agent aura à réaliser pendant le commissionnement. Une évaluation à mi-parcours doit être organisée formellement et approuvée entre l'agent et le chef direct ;

Le commissionnement étant une période probatoire, il peut être retiré à tout moment pour un motif valable lié à la discipline ou à l'aptitude professionnelle de l'agent.

Pendant la période de commissionnement, le travailleur bénéficie du salaire de base statutaire lié au grade de son commissionnement.

Article 37

De la cotation

La cotation est obligatoire pour tout agent soumis au statut du personnel de la FIKIN.

Seule l'autorité hiérarchique ayant sur l'agent le pouvoir d'attribution des tâches, de supervision et de contrôle à qualité de le coter au 1^{er} degré. Au second et dernier degré, la cotation relève de la compétence du Directeur. Il remplit un bulletin déjà imprimé par la FIKIN où il décrit les fonctions et la manière de servir de l'agent ainsi que l'application du mérite qu'il estime devoir lui être attribué. Cette appréciation est une cote chiffrée correspondant à l'une des mentions suivantes :

- | | | |
|---------------|---|-------|
| - Elite | : | 17-20 |
| - Très bon | : | 14-16 |
| - Bon | : | 10-13 |
| - Assez bon | : | 08-09 |
| - Insuffisant | : | 05-07 |
| - Médiocre | : | 00-04 |

A défaut de la cotation, l'application «BON» avec la cote moyenne de 10/20 est d'office attribuée.

Le Directeur général approuve les cotations et arbitre les recours.

L'Agent mécontent de sa cotation adresse un recours à la Direction générale dans les dix (10) jours de la réception de la notification.

En cas de décision de réévaluation, celle-ci se fait par la hiérarchie de l'agent assisté d'un membre de la Délégation syndicale désigné par cette dernière, délégué ayant un niveau égal ou supérieur au requérant.

En cas de force majeure, ce dernier peut être assisté du président de la délégation syndicale ou son mandataire.

La cotation est faite ainsi par rapport aux objectifs fixés pour chaque agent. Elle s'effectue dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année par les responsables disposant d'un pouvoir disciplinaire sur les agents sous leurs ordres. L'agent coté en reçoit copie.

Dans les huit jours, l'agent lésé introduit son recours contre l'application qu'il conteste.

Contestation ou pas, l'agent doit signer et retourner le bulletin de la cotation au cotateur du 1^{er} degré.

La Direction générale fixe l'agent dans les trente jours (30) qui suivent la réception du recours.

La Direction administrative centralise les bulletins de cotation pour leur transmission à la Direction générale.

Article 38

De la mutation

La mutation est le mouvement d'un agent qui, à sa demande ou sur décision de l'employeur, change de poste d'attache d'un siège à un autre.

Ne peuvent être mutés que les agents exerçant un emploi d'un niveau égal ou supérieur à la catégorie V de la classification générale des emplois, sauf cas exceptionnel.

En cas de mutation, les frais de voyage et de subsistance en cours de route pour le travailleur et sa famille sont à charge de l'employeur.

La classe de voyage est déterminée comme suit :

- a) catégorie I à V : 2^e classe par voie ferrée, par voie fluviale et par voie terrestres.
- b) Maîtrise : 1^{re} classe par voie ferrée, par voie fluviale et par voie terrestre.
- c) Cadre de Direction : classe de luxe par voie ferrée, par voie fluviale et par voie terrestre.

Pour les destinations non desservies par train et par bateau, le moyen de transport prévu est l'avion.

La FIKIN assure aussi le transport des effets personnels de l'agent suivant le règlement en vigueur.

L'Agent muté sera pris en charge par la FIKIN qui s'engage à lui trouver un logement dans le meilleur délai.

Les mêmes dispositions sont d'application à l'agent qui regagne son lieu d'engagement.

En tout état de cause, l'employeur trouvera le moyen de transport approprié pour le déplacement de l'agent.

Lors du congé annuel de l'agent muté, les frais de voyage aller-retour de l'agent et de sa famille sont à charge de la FIKIN.

Ce droit naît après une période de deux (2) ans à dater du jour du départ en mutation.

En cas de décès de l'agent muté ou d'un membre de sa famille, la dépouille mortelle sera rapatriée au lieu d'engagement sauf avis contraire de son conjoint (famille).

Les mort-nés sont enterrés dans la localité du décès.

Lorsque la mutation est dictée par des raisons de santé sur prescription du médecin de la FIKIN ou du médecin agréé par cette dernière, l'agent bénéficie des avantages définis à l'alinéa ci-dessus.

Article 39

De la mission de service

Par mission de service il faut entendre l'envoi d'un agent de son centre d'attache à un autre en vue d'effectuer une tâche déterminée pendant une durée déterminée.

Est aussi assimilée à une mission de service, toute tâche exceptionnelle confiée à un agent et devant s'exécuter en dehors des installations de la FIKIN et ce, pour une période égale ou supérieure à six (6) jours ouvrables.

Outre les frais de transport, le travailleur en mission de service bénéficie d'une indemnité journalière forfaitaire couvrant l'ensemble des frais de séjours comprenant l'hébergement, la restauration et le déplacement.

L'agent effectuant une mission de service à son poste d'attache ne bénéficie pas d'indemnité d'hébergement.

Le montant de ces indemnités est fixé en annexe (annexe I).

Toute provision reçue en plus de ce forfait fera l'objet d'une justification à la caisse de la FIKIN.

Article 40

De la formation

La formation consiste à faire développer les capacités intellectuelles et professionnelles du personnel de la FIKIN en vue de l'amélioration de son rendement sur tous les plans et assurer la promotion de sa carrière au sein de l'établissement.

Les deux parties reconnaissent qu'il est de l'intérêt de l'employeur et des travailleurs que ces derniers soient encouragés à développer leurs capacités pour améliorer leur rendement professionnel et pour assurer

leur perspective de promotion dans la carrière au sein de l'établissement.

A. Formation professionnelle

La formation professionnelle consiste à faire acquérir à l'agent un certain nombre de connaissances susceptibles d'améliorer son rendement par rapport aux besoins de l'établissement.

La FIKIN s'engage à assurer à son personnel la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle.

B. Formation générale

L'employeur peut assister tout autre agent qui, soucieux de parfaire ses connaissances générales pour l'amélioration de son rendement, s'inscrit à un centre de formation organisée ou reconnu par le Ministère ayant en charge l'Education Nationale ou tout autre organisme.

L'assistance de l'employeur ci-dessus énoncée s'exprime par l'octroi à l'agent intéressé des frais de cours sous les conditions suivantes :

Pour la première année, l'agent doit introduire sa demande et obtenir au préalable l'accord de l'employeur avant de prendre son inscription.

Pour les autres années, il doit présenter l'attestation de réussite. La durée de la formation est celle correspondant au timing fixé pour le cycle.

Article 41

De la position

Au cours de la carrière, tout agent est placé dans une des positions suivantes :

- Activité de service ;
- Disponibilité ;
- Détachement ;
- Suspension.

Article 42

Activité de service

L'activité de service est la position de l'agent qui exerce effectivement les fonctions qui lui sont dévolues. Elle englobe les missions officielles, les congés ainsi que les absences intermittentes autorisées par les chefs hiérarchiques compétents pour la formation de l'agent.

Tout Agent en mission de service à l'intérieur du pays ou à l'étranger bénéficie des droits afférents à l'activité de service et aux avantages spéciaux. Ces avantages spéciaux sont fixés en annexe à la présente Convention collective.

En cas de suppression d'un emploi figurant à l'organigramme, son titulaire est réputé mis en attente d'affectation. Cette attente ne doit pas dépasser 3 mois.

Congés

Tout agent en activité de service a droit à :

a) Un congé de reconstitution

Le congé de reconstitution est de trente jours ouvrables par année entière de travail, augmenté de 2 jours ouvrables par tranches de 3 années d'ancienneté, codifié comme suit :

- Classifiés : 30 jours ouvrables
- Maitrisés : 32 jours ouvrables
- Cadres : 35 jours ouvrables

Ce congé est pris chaque année à des intervalles réguliers, selon un planning élaboré au début de l'année par le service du personnel.

Les agents de direction peuvent cumuler les congés annuels après deux ans de service (3/4 de la durée des congés cumulés).

Au nombre de jours de congés cumulés s'ajoutera le nombre de jours couvrant le temps nécessaire pour effectuer le voyage aller-retour.

A l'occasion de son congé annuel, l'agent aura droit à un pécule de congé équivalent à sa rémunération brute du mois au départ de ce congé.

L'indemnité compensatoire de congé n'est autorisée que dans l'unique cas où la Direction générale retient de manière expresse l'agent, sur proposition de la Direction administrative et à la demande de la Direction utilisatrice.

b) Un congé de maladie ou d'infirmité

Le congé de maladie ou d'infirmité est un congé accordé aux agents de la FIKIN à base d'un certificat médical mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Pareil congé ne peut excéder 6 mois, autrement la FIKIN décide une mise en disponibilité pour l'agent concerné

c) Des congés de circonstance

Ces congés sont pris à l'occasion de l'événement qui les justifie. Ils ne peuvent être ni reportés ni cumulés et se prennent dans les conditions ci-après :

- Mariage de l'agent: 4 jours ouvrables
- Accouchement de la conjointe de l'agent : 4 jours ouvrables
- Décès d'un conjoint ou d'un parent de 1^{er} degré : 6 jours ouvrables
- Décès d'un parent du 2^e degré : 3 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant de l'agent : 2 jours ouvrables
- Déménagement de l'agent : 2 jours ouvrables

d) Un congé de maternité

L'agent féminin a droit à un congé de 14 semaines dont 6 avant et 8 après l'accouchement. Ce congé lui est accordé à base d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Pendant cette période, l'agent a droit au deux-tiers de sa rémunération (art 130 du Code de travail)

e) Dates de départ en congé

Les dates de départ en congés sont fixées de commun accord entre la FIKIN et l'agent.

Toutefois, la prise de ces congés ne peut être repoussée au-delà de six mois (article 140 al 4 du Code du travail).

Article 43

De la disponibilité

La disponibilité est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre provisoirement ses fonctions soit pour cause d'infirmité physique, soit pour convenance personnelle, soit dans l'intérêt de l'établissement.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'agent.

a) L'agent est mis en disponibilité d'office :

- Pour cause de maladie ou d'accident lorsqu'il a obtenu au cours d'une période de 12 mois, les congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et qu'il n'est pas apte de reprendre son service après le dernier congé. Dans ce cas, la disponibilité ne peut pas excéder un an ;
- Lorsqu'en cas de force majeure, il est dans l'impossibilité de reprendre son poste. Dans ce cas, le droit à la disponibilité ne peut excéder 6 mois et l'employeur est tenu d'assister son agent en cas de besoin ;
- Pour effectuer dans l'intérêt de service et sur décision de la Direction générale des études ou stages de perfectionnement au Congo ou à l'étranger.

La durée de la disponibilité est égale à la période de formation et l'agent réintègre d'office la FIKIN, soit à son ancien soit à un nouveau poste répondant à son profil.

b) La disponibilité pour convenance personnelle peut être accordée dans les cas ci-après:

- Pour des études ou stages non-initiés par la FIKIN.

Dans ces conditions, la disponibilité ne peut pas excéder 5 ans et à l'expiration, l'agent réintègre l'établissement II est placé en attente d'affectation en cas d'indisponibilité de poste équivalent à son grade et à sa qualification professionnelle. Pareille disponibilité ne

peut être accordée qu'à un agent ayant au moins trois ans d'ancienneté, sauf dérogation de la Direction générale ;

- Pour les raisons sociales ci-après :
 - l'agent féminin qui accompagne son conjoint en mutation ;
 - l'agent qui accompagne son enfant mineur ou son (sa) conjoint(e) dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement hors du lieu de son affectation.

Article 44

Du traitement de la disponibilité

Avantages et droits de l'agent mis en disponibilité.

La rémunération d'un agent en disponibilité se règle comme suit :

- a) Disponibilité d'office pour cause de maladie ou d'accident (hormis cas de maladie ou d'accident de travail) :

La moitié du traitement d'activité plus avantages sociaux. Le cours de sa carrière est ininterrompu et il doit se soumettre chaque fois que la FIKIN le juge indispensable à un contrôle médical.

- b) Disponibilité d'office pour impossibilité de rejoindre son poste

Totalité de la rémunération au 1^{er} trimestre, moitié au second trimestre et suite plus avantages sociaux. La durée de la disponibilité est comprise dans sa carrière.

- c) Disponibilité pour raison de formation (service)

Moitié de la rémunération plus avantages sociaux, l'agent étant censé bénéficier d'une bourse d'études. La durée de la disponibilité rentre dans la carrière en ce qui concerne les avancements en grade.

- d) Disponibilité pour raisons sociales

Quart de la rémunération plus avantages sociaux uniquement pour le cas de maladie.

- e) Disponibilité pour études ou stages non-initiés par la FIKIN ou pour convenance personnelle :

Aucune rémunération ni avantages sociaux ne sont accordés.

Article 45

Du détachement

Le détachement est la position de l'agent appelé à prêter un mandat public au sein de l'Administration publique, d'une Institution publique ou d'un organisme public quelconque.

La durée du détachement ne peut dépasser cinq (5) ans.

Toutefois, elle est égale à la durée des fonctions à assumer ou du mandat en cas d'occupation des fonctions politiques.

Cette durée est renouvelable si la FIKIN estime n'en subir aucun préjudice.

Le détachement rend le poste de l'agent vacant. A la fin de son détachement, l'agent réintègre la FIKIN à un poste correspondant à sa qualification professionnelle ou au grade dont il est revêtu, l'avis de la délégation syndicale entendu.

Mais en cas d'indisponibilité de poste, il est placé en attente d'affectation. Cette attente ne peut excéder 3 mois.

L'agent détaché conserve ses droits aux avancements de grades et échelons éventuels au sein de la FIKIN pendant la durée de son détachement.

Les avancements en grade tiennent compte du dernier bulletin d'appréciation de l'agent à la FIKIN.

En cas d'interruption du détachement de suite d'un manquement, l'agent ne peut reprendre son service à la FIKIN qu'après la clôture de la procédure entamée à cet effet. L'employeur peut résilier, sans préavis, le contrat de travail de l'agent en cas de non reprise de service après son détachement.

Article 46

De la suspension du contrat de travail

La suspension est l'arrêt momentané de l'exercice de fonction ou du contrat d'un agent soit pour raison d'enquête soit au titre de sanction disciplinaire, soit liée à certains aléas de la vie, conformément au statut du personnel de la FIKIN et à la présente Convention collective.

Il existe trois types de suspension : pour raison d'enquête, à titre de punition et suite aux aléas de la vie.

A. La suspension pour raison d'enquête

La suspension pour raison d'enquête est une action préventive pendant le temps d'une investigation ou l'ouverture d'une action disciplinaire lorsqu'un agent, après indices suffisamment graves, est présumé avoir commis un manquement à ses obligations professionnelles ou une infraction de droit commun.

Elle n'est pas une mesure punitive. Elle ne peut excéder 15 jours calendriers et ne donne pas lieu à une privation de la rémunération, exceptées les primes liées à l'exercice des fonctions.

La suspension est prononcée par la Direction générale sur base du rapport de la Direction administrative.

L'agent suspendu n'est pas autorisé à fréquenter le lieu de travail, sauf en cas de demande expresse de la FIKIN.

B. La suspension punitive ou mise à pied

Elle est prononcée dans le cadre de la clôture d'une action disciplinaire et ne peut excéder 15 jours. Elle s'applique jusqu'à concurrence de 2 fois 15 jours par an.

Pendant ce temps, l'agent mis à pied ne bénéficie de :

- Son salaire statutaire mensuel au prorata au nombre des jours prestés ;
- Son indemnité de logement ;
- Son allocation familiale ;
- Ses soins de santé et autres avantages sociaux.

C. Suspension liée aux aléas

Sont suspensifs du contrat de travail :

- 1) L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de la grossesse ou de l'accouchement et de ses suites ;
- 2) L'appel ou le rappel sous le drapeau et l'engagement volontaire en temps de guerre dans les forces armées congolaises ou d'un Etat allié ;
- 3) Les services prestés en exécution des mesures de réquisition militaires ou d'intérêt public prises par le Gouvernement ;
- 4) L'exercice des mandats publics ou d'obligations civiles ;
- 5) La grève ou le lock-out, si ceux-ci sont déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail telle que définie aux articles 303 à 315 du Code du travail ou de la procédure définie par la Convention applicable ;
- 6) L'incarcération l'agent ;
- 7) La force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir les obligations.

Il y a force majeure lorsque l'événement survenu est imprévisible, inévitable, non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles. Le cas de force majeure est constaté par l'Inspecteur du travail.

Titre V: Des droits, devoirs et régime disciplinaire.

I. — Des droits et des devoirs

1.1. Des droits et des devoirs de l'agent

Article 47

Des droits de l'agent

L'agent de la FIKIN jouit d'une multitude de droits garantis par la loi et la présente Convention collective, notamment :

- la rémunération régulière pour le travail presté ;

- La protection vis-à-vis des menaces et attaques diverses ;
- La jouissance des conditions de travail décentes ;
- La jouissance d'un traitement équitable dans le bénéfice des avantages accordés par l'établissement et la considération due à la dignité humaine ;
- L'affiliation à un syndicat de son choix ;
- L'information générale sur la vie et le fonctionnement de l'établissement ;
- La grève qui s'exerce dans le cadre des textes légaux en la matière
- Tous les avantages accordés par l'établissement pendant et après l'édition foraine.

Article 48

De la rémunération

La rémunération est la rétribution pour le travail effectué par un agent au terme d'un contrat de travail. Elle comprend les salaires, les indemnités et les primes diverses dont les montants sont fixés dans la présente Convention collective (annexe II)

La rémunération mensuelle est constituée des éléments ci-après :

- Le Salaire statutaire :

Il est celui acquis par l'agent au cours de la carrière. Il est déterminé suivant le grade et ancienneté, le niveau et l'échelon éventuellement acquis par l'agent lors de la dernière promotion décidée par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement dans ses attributions ;

- Le salaire de base :

Il est attaché au grade, au niveau ou à l'échelon de commissionnement.

Il est revu périodiquement après consultation de la délégation syndicale et fixé par décision du Conseil d'administration.

Il est différent du salaire d'activité qui s'attache au grade, au niveau et à l'échelon statutaire de l'agent ;

- Le commissionnement :

Il est lié au grade ou au niveau de grade attaché à l'emploi.

Toutefois, lorsque le grade ou niveau de grade de commissionnement est supérieur aux grades et niveau statutaire de l'agent, il perçoit le salaire de base attaché au grade et niveau de commissionnement ; pourvu qu'il soit porteur d'un acte de la Direction générale.

Ce salaire est un droit acquis tant qu'il n'y aura aucune décision qui relève l'agent de son grade de commissionnement.

En cas d'inaptitude professionnelle de l'agent ou en cas de force majeure, l'autorité signataire du commissionnement ou sa hiérarchie peut annuler ce commissionnement ; et dans ce cas, l'agent réintègre son ancien poste d'affectation avant ce commissionnement.

▪ La rémunération nette :

Elle est égale au salaire d'activité ou de base, majoré des indemnités, des allocations et primes diverses et déduite des impôts et autres retenues légales.

Article 49

Du paiement de la rémunération

Le paiement de salaire doit s'effectuer à des intervalles réguliers conformément à la Loi. Dans ce cas (force majeur) cet intervalle passe de 6 jours à 1 mois dans les lieux et pendant les heures de service.

L'agent payeur est tenu de remettre à l'employé le décompte écrit de son salaire payé, en donnant les différents détails de ce salaire, des primes et retenues éventuelles de la paie.

Article 50

Du salaire

Les parties s'en tiennent au principe de la rémunération Conventionnelle.

Les salaires par catégories et échelons arrêtés par les parties sont annexés à la présente Convention collective (annexe II).

Si le Gouvernement de la République décide d'une augmentation des salaires légaux, les parties se retrouvent dans les trente (30) jours qui suivent cette décision pour examiner l'applicabilité de ces dispositions en rapport avec les taux des salaires en application à la FIKIN.

Il en sera de même si l'Etat fixerait une nouvelle parité de la monnaie, ainsi que le nouveau tarif de transport.

Article 51

De la fixation de la rémunération

La rémunération à la FIKIN est fixée selon la politique du Gouvernement en matière de salaire conformément à l'article 87 du Code du Travail et aux dispositions Conventionnelles.

Il doit être stipulé en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo; son montant est déterminé au mois, (article. 89 al. 1er et 2 du Code du travail).

Article 52

Des heures de paiement

Le paiement de la rémunération doit s'effectuer, hormis le cas de force majeure, à des h/ intervalles réguliers n'excédant pas un mois dans les lieux et pendant les heures de service. L'Agent payeur est tenu de remettre au bénéficiaire son décompte écrit de la rémunération payée donnant les détails du salaire, avantages, primes et retenues au moment de la paie.

Article 53

De l'octroi des avantages sociaux et primes

La FIKIN peut accorder des avantages sociaux et primes variables en vue de motiver un agent ou une catégorie d'agents en fonction des objectifs à atteindre. Il en est ainsi notamment des primes ci-après : la prime de rendement, la prime d'intérim, la prime de prestation supplémentaire, la prime de distinction honorifique, les gratifications ou primes d'encouragement.

Article 54

Des avantages sociaux (annexe III)

Les avantages sociaux accordés par la FIKIN sont de deux ordres

- les avantages légaux qui ont un caractère obligatoire; et
- les avantages Conventionnels qui sont ceux octroyés dans le cadre de la Convention collective ou par des réunions paritaires.
 1. Les avantages légaux
 - les allocations familiales ;
 - les soins médicaux et les soins de santé ;
 - les pécules de congé ;
 - les indemnités compensatoires
 - les indemnités de logement ;
 - les indemnités transport ;
 - les indemnités de vie chère ;
 - de la sécurité sociale ;
 - les annuités.

Article 55

Des allocations familiales

Les allocations familiales sont accordées aux travailleurs en faveur de la conjointe monogamique et des enfants légitimes et/ou à charge pour autant que ceux-ci n'aient pas dépassé l'âge de 18 ans.

Cette limite est reportée à 25 ans pour les enfants fréquentant un établissement scolaire de plein exercice.

Ce droit est illimité pour les enfants vivant avec handicap physique ou mental.

Chaque agent est tenu de déposer auprès du Service du Personnel les documents judiciaires et (ou) de l'Etat-

civil relatifs à la situation de chaque enfant qu'il aura déclarée à la FIKIN.

Le taux des allocations familiales en vigueur est annexé à la présente Convention collective

Entrent en ligne de compte pour le bénéfice des allocations familiales,

Les enfants célibataires et à charge effective de l'agent :

1. les enfants légitimes de l'agent,
2. les enfants adoptés légalement par l'agent,
3. les enfants des agents féminins ayant des jugements ad hoc des tribunaux compétents,
4. les enfants sous tutelle légale vivant avec l'agent.

Bénéficient aussi des allocations familiales :

- La conjointe monogamique de l'agent n'exerçant aucune activité contractuelle
- Les enfants d'un agent féminin dont le mari n'exerce aucune activité lucrative

Les allocations familiales prennent effet au premier jour au cours duquel l'enfant est né, pourvu que l'engagement de son parent soit antérieur à la naissance et que l'enfant soit effectivement en vie.

Article 56

Des soins médicaux et de santé

A l'exception de la prothèse dentaire, les soins médicaux et de santé sont à charge de la FIKIN.

Article 57

Du pécule de congé

A l'occasion du bénéfice de son congé annuel, la FIKIN accorde un pécule de congé qui équivaut à la rémunération mensuelle brute. Celle-ci est payée en considération de la dernière rémunération qui précède la date du départ en congé. Il est calculé au prorata du nombre de jour de congé de l'agent.

Article 58

Indemnité compensatoire de congé

L'indemnité compensatoire de congé est octroyée en faveur de tout agent dont la Direction générale annule le congé par une décision motivée. Elle ne peut être octroyée sur demande d'un agent. Le montant de cette indemnité équivaut au pécule de congé majoré de 50%.

Article 59

De l'indemnité de logement

La FOIRE accorde une indemnité mensuelle de logement à chaque agent contractuel. Le taux de ces indemnités est repris en annexe à la présente.

Pour les agents logés par la FIKIN, les indemnités de logement sont payées au prorata du solde restant dû en rapport au taux de bail convenu.

Article 60

De l'indemnité de transport

Une indemnité de transport est accordée mensuellement à tout agent en vue de lui permettre d'arriver à son poste de travail et de regagner son domicile. Cette indemnité est accordée en fonction du grade de l'agent :

- agent d'exécution et de maîtrise : équivalence de 4 courses par bus de transport en commun ;
- agent de maîtrise 6 courses par bus de transport en commun ;
- agent de cadre : équivalence de 4 courses par taxi ;
- pour un agent disposant d'un moyen de transport personnel, une indemnité kilométrique lui est accordée à cet effet de la manière suivante (15 litres pour le Directeur et 4 litres pour un agent utilisant une moto comme moyen de transport).
- Le bénéfice de cette indemnité lui fait perdre le droit aux indemnités de transport ci-dessus que l'établissement alloue à son personnel ;

Les montants de toutes ces indemnités sont fixés en annexe à la présente Convention collective.

Ces indemnités sont revues à toute occasion de la majoration des frais de transport décidée par le Gouvernement de la République.

Pour ce faire, en cas de changement les parties (employeur et délégation syndicale) conviennent à se retrouver dans le mois de l'application de cette décision gouvernementale en vue de trouver le nouveau taux de transport à appliquer.

Pour effectuer une course de service, il est mis à la disposition de l'agent concerné un moyen de transport ou certains frais y afférents.

Ces frais sont fixés comme suit :

- Directeur : équivalent de 15L de carburant
- Chef de division et Chef de service : équivalent de 12 L de carburant
- Maitrises : 10 L de carburant
- Classifiés : 7 L de carburant

Article 61

De l'indemnité de vie chère

Afin de compenser des effets de la fluctuation du marché, la FIKIN accorde à ses agents une indemnité dite vie chère. Elle est fixée suivant le tableau en annexe.

Article 62

De la sécurité sociale

En prévision de la mise en retraite prochaine de l'agent, la FIKIN opère des retenues sur le salaire mensuel de ce dernier conformément au prorata des taux fixés par l'INSS en vue constituer sa pension.

L'employeur est tenu de déclarer et de verser ces cotisations dans le mois dont elles ont été retenues sans déroger, au délai imparti par l'INSS.

Une carte d'affiliation ou d'immatriculation à l'INSS est, pour ce fait, remise à l'intéressé.

Article 63

Des augmentations pour ancienneté (annuités)

Une augmentation annuelle, pour ancienneté, de 10% de salaire barémique est accordée au travailleur à la date anniversaire de son engagement

2. Les avantages Conventionnels

Les avantages Conventionnels sont ceux convenus entre l'employeur et les travailleurs mais qui ne sont pas légaux, c'est-à-dire non prévus par la loi :

Au terme de la présente Convention collective les avantages Conventionnels sont les suivants :

- le 13^e mois;
- les indemnités d'équipement ;
- l'augmentation salariale pour mérite (cotation) ;
- le congé de maternité ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations de consolation ;
- les indemnités pour des médailles de mérite civique;
- les cadeaux de Noël et de nouvel an ;
- l'octroi de lait ;
- la collation pendant la période foraine ; l'intervention en cas de décès ;
- les indemnités de scolarité ;
- les primes diverses.

Article 64

Le 13^e mois

Il est accordé aux agents contractuels de la FIKIN, le bénéfice du 13^e mois payable au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Les éléments entrant en ligne de compte sont : le salaire, les allocations familiales, le logement calculé au prorata des mois prestés.

L'agent révoqué pour faute lourde perd le bénéfice du 13^e mois.

L'agent démissionnaire ou licencié avec préavis perçoit son 13^e mois calculé au prorata temporis lors du calcul de son décompte final.

Article 65

Les indemnités d'équipement

Sur demande expresse de l'agent, la FIKIN peut lui accorder une indemnité d'équipement selon les possibilités financières de l'établissement. Cette indemnité peut être pour l'achat d'un mobilier, d'une parcelle, d'un moyen de transport, etc. Cette indemnité tiendra compte des possibilités de remboursement par l'intéressé.

Article 66

L'augmentation de salaire pour mérite

Afin d'inciter les agents à mieux faire leur travail, une augmentation salariale est accordée aux plus méritants.

Le taux d'augmentation annuelle pour mérite cotation est fixé respectivement à 7%, 5% ou 3% du salaire de base de l'agent selon que le signalement relatif à l'année écoulée correspond à la cote Elite, Très bon ou Bon.

La cote Insuffisant ne donne pas droit à l'avancement de traitement.

Une note de service de la Direction générale fixera les modalités d'application de cette disposition après consultation de la délégation syndicale.

Article 67

Le congé de maternité

A l'occasion de son accouchement, l'agent féminin a droit à un congé de maternité de 14 semaines dont 8 semaines au moins après l'accouchement. Ce congé lui est accordé sur base d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Le bénéfice de ce congé lui est reconnu que l'enfant vive ou pas.

L'octroi du congé de maternité fait perdre à l'agent son droit au congé annuel de l'exercice en cours.

Pendant la durée de son congé de maternité, l'agent bénéficie de 75% de sa rémunération et à la totalité des avantages sociaux, si elle n'est pas en période d'essai.

Article 68

Les allocations de maternité

A l'occasion de l'accouchement de l'agent féminin ou de la conjointe monogamique déclarée par l'agent et bénéficiaire des allocations familiales, la FIKIN accorde une allocation forfaitaire de maternité dont le montant est annexé à la présente Convention.

Article 69

Les allocations de consolation

La FIKIN accorde, en cas de décès d'un agent, d'un parent du 1^{er} (père ou mère de l'agent, ou encore beau-père ou belle-mère de l'agent, parent du conjoint(e) monogamique déclaré) ou d'une personne entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales, une allocation de consolation dont le montant est fixé par la Convention collective.

Article 70

Les indemnités pour médaille de mérite civique

Afin d'encourager et récompenser ses travailleurs pour de bons et loyaux services qu'ils ont rendus à la nation, la FIKIN leur accorde une indemnité calculée comme suit, à l'occasion de leur décoration par le Gouvernement (Chancellerie des Ordres Nationaux) :

- a) La médaille en bronze pour dix ans de services ininterrompus rendus à la FIKIN : 1 mois de salaire brut ;
- b) La médaille en argent pour quinze ans de services ininterrompus rendus à la FIKIN : 11/2 mois de salaire brut ;

La médaille en or pour 25 ans et plus de services ininterrompus rendus à la FIKIN : 2 mois de salaire brut.

Des cadeaux en nature, convenus entre l'employeur et la délégation syndicale pourront aussi être remis.

Article 71

Les cadeaux de Noël et de Nouvel an

A l'occasion des fêtes de Noël et de Nouvel an, la FIKIN remet les denrées alimentaires à son personnel. La remise de cette étrenne, négociée avec la délégation syndicale, sera faite par cette dernière au plus tard un jour avant la Noël.

Article 72

L'octroi de lait

La FIKIN remet du lait aux agents se trouvant en contact régulier avec les produits toxiques ou exerçant des tâches à des endroits insalubres avec risques de contamination. Il en est de même des agents qui manipulent des fonds en période foraine ou hors-foire et ceux qui utilisent les ordinateurs de service.

La Direction administrative et la délégation syndicale établissent ensemble la liste des services concernés et la quantité du produit à donner.

Article 73

La collation pendant la période foraine

Compte tenu de l'horaire exceptionnel de travail auquel tout agent est soumis pendant l'édition foraine, il

est accordé aux agents, une collation spéciale et une indemnité de transport.

La Direction administrative et la Délégation syndicale sont responsabilisées à se rencontrer avant chaque édition foraine pour déterminer le budget y afférent à soumettre à la Direction générale pour décision, au regard du budget annuel prévu par l'établissement.

Article 74

L'intervention en cas de décès

1. — En cas de décès d'un agent contractuel, (contrat à durée indéterminée), la FIKIN
 - a) fournit un cercueil luxe, ou mini luxe, la croix en béton, les linceuls, la chapelle ardente, le catafalque, la couronne et prend en charge les frais d'enlèvement et ainsi que les frais du caveau et d'inhumation dans l'agglomération de sa résidence.
 - b) verse aux ayants droit appelés « Liquidateur principal » (veuves et enfants, bénéficiaires des allocations familiales), une indemnité d'un montant correspondant à quatre (4) fois sa rémunération mensuelle, en plus du préavis Conventionnel auquel le défunt pouvait prétendre en cas de rupture de contrat (cas de la mort naturelle).
 - c) accorde aux ayants droits une indéfini d'un montant correspondant à treize (13) mois de rémunération mensuelle en plus du préavis Conventionnel en cas de décès par accident de travail ou maladie professionnelle ;
 - d) peut être rapatriée, sauf opposition de la famille, la dépouille mortelle de l'agent décédé à l'étranger et dont le transfert a été régulièrement autorisé par la FIKIN. Il en est de même des agents décédés en mission de service à l'intérieur du pays ;
 - e) remet à la veuve et aux orphelins la contre-valeur de quinze (15) casiers de bière locale au prix du dépôt agréé, en plus des frais funéraires.
 - f) peut engager pour une durée indéterminée un(e) orphelin (e) ayant bénéficié des allocations familiales en vue de subvenir aux besoins de la famille du défunt.
2. — En cas de décès d'un membre de la famille de l'agent, bénéficiaire des allocations familiales, la FIKIN prend en charge les frais de cercueil mi-luxe, les frais d'enlèvement, d'inhumation, de croix en béton, de linceul, de chapelle ardente et de catafalque.

Elle remet à la famille l'équivalent de cinq (5) casiers de bière au prix du dépôt agréé.

La FIKIN ne prend pas en charge les frais de rapatriement aux Provinces des dépouilles mortelles des

agents et de leurs familles décédés à Kinshasa (ou sur le lieu d'exécution du contrat) ; sauf cas de rapatriement au lieu de signature de contrat.

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date du décès de l'agent, les enfants (non majeurs) et, la veuve n'exerçant pas d'activité contractuelle et n'ayant aucune relation amicale et intime avec un prétendant, bénéficieront de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques dans les institutions médicales agréées par la FIKIN.

La FIKIN se réserve le droit de vérifier la véracité de cette relation amicale et intime.

En cas de prise en charge des frais funéraires par la famille de l'agent, sans avis préalable de la FIKIN, elle ne remboursera pas les frais prévus au point 1 alinéa (e) et point 2 alinéas 3 ci-dessus.

Article 75

Les indemnités de scolarité

La FIKIN verse au début de chaque année scolaire une indemnité dite de « scolarité » en faveur de chaque enfant bénéficiaire des allocations familiales et fréquentant un établissement scolaire de plein exercice (agréé).

Le taux de cette indemnité sera négocié avant chaque rentrée scolaire entre l'employeur et la délégation syndicale

Article 76

Des primes diverses

Par prime nous sous- entendons une allocation financière consentie à un agent au titre d'incitation, de couverture de risque ou de récompense pour des performances dépassant le cadre normal de ses prestations contractuelles.

La demande des primes est initiée par la Direction utilisatrice de l'agent et adressée au Directeur général. Toutefois, ce dernier peut décider unilatéralement de l'octroi d'une prime à un agent qu'il estime performant.

Après examen de l'opportunité, le Directeur général instruit la Direction administrative pour exécution. Cette dernière acte la décision et en notifie l'intéressé avec copie au dossier.

La grille de toutes ces primes est reprise en annexe à la présente Convention, suivant la catégorisation ci-dessous ;

1. Prime des recettes

A cause de l'exposition à de diverses maladies dues à la manipulation journalière des recettes et à des pertes éventuelles de ces dernières pendant les éditions foraines, une prime de recettes est allouée hebdomadairement aux membres du Bureau d'encadrement des recettes.

2. Prime de vente tickets

Une prime pour vente tickets est allouée journalièrement à tout agent ou temporaire qui a vendu au moins dix carnets de tickets en une rotation (service 1 ou 2) et qui n'a pas à cette occasion fait un manquant d'une valeur égale ou supérieure à dix (10) tickets.

3. Prime d'estampillage

Une prime d'estampillage est accordée aux membres du bureau chargé d'estampiller tous les billets d'entrée et autres imprimés pendant les éditions foraines.

Cette prime est allouée aux membres de ce bureau à la fin de l'édition foraine concernée.

5. Prime de caisse

En vue de couvrir tout risque dû à la manipulation des fonds par le caissier principal il lui est octroyé une prime de caisse.

Une prime de caisse est aussi allouée aux permanents de la Direction commerciale œuvrant dans l'enceinte de la FIKIN (cas de la location des pavillons et espaces plein air) et au Motel FIKIN (cas de perception des loyers mensuels) qui ont la charge de l'orientation et/ou de l'acheminement des fonds à la caisse centrale.

Toutes ces primes de caisse sont payées mensuellement aux agents concernés.

5. Prime de bilan

Une Prime de Bilan est accordée aux comptables de la Direction financière pour l'élaboration et la défense des états financiers.

6. Prime de budget

Une prime de budget est accordée une fois l'an aux membres de la Commission de collection des données de budget de chaque direction et de la défense au Conseil d'administration.

7. Prime de risque

Une prime de risque est accordée aux agents de la Direction technique, de la Direction financière et le Service de sécurité pour des manipulations des outils, des retraits des espaces à la Banque, des agents affectés au service sanitaire et autre Cette prime est allouée aux agents affectés aux postes à haut risque, elle est mensuelle.

8. Prime de fonction

Une prime de fonction est accordée aux agents qui assument des grades responsabilités et importantes au sein de la FIKIN.

Cette prime est allouée aux cadres de commandements.

9. Prime de rendement

Une prime de rendement est accordée aux agents qui distinguent dans une tâche donnée par rapport aux autres agents de la FIKIN.

Cette prime est allouée aux agents de toutes les Directions de la FIKIN qui excellent pour un travail donné dont le résultat est très satisfait à son Chef hiérarchique qu'il lui encourage pour le travail bien fait, elle n'est pas mensuelle.

10. Prime de conditionnement d'enveloppe de paie (agents payeurs)

Elle couvre les risques que courent les agents payeurs dans le conditionnement des enveloppes de paie.

Cette prime est octroyée mensuellement à l'occasion de paiement des salaires.

11. Prime pour opérateurs de saisie

Il est accordé aux opérateurs de saisie une prime mensuelle liée à la nature imprévisible de leur horaire travail et aux risques de leur exposition devant les rayons reflétés par l'ordinateur.

12. Prime de Secrétaire de Direction

Une prime mensuelle est allouée à tout(e) responsable du secrétariat de Direction compte tenu de l'horaire exceptionnel de travail que connaissent parfois ces directions.

13. Prime de conducteur de direction

Elle est octroyée mensuellement à tout conducteur de direction régulièrement pris en charge par la FIKIN.

14. Prime du personnel technique

Une prime mensuelle est allouée aux agents du service technique chargés de la maintenance et de l'entretien des bâtiments et/ou appareils (machines) à la suite de la permanence qu'ils sont appelés à assurer chaque week-end.

15. Prime de sécurité

A cause des intempéries auxquelles les agents de sécurité sont exposés et d'éventuels risques de travail de nuit qu'ils font, une prime de sécurité leur est accordée mensuellement.

16. Prime de fidélité

A la date anniversaire de leur engagement, une prime ponctuelle d'un mois de salaire net, pour fidélité est accordée aux travailleurs par tranche de : 5, 10, 15, 20 et 25ans de service ininterrompus.

En cas d'une éventuelle interruption, la prime est payée au prorata temporis.

17. Prime foire

A la fin de chaque édition foraine, une prime foire est payée à chaque agent pour les efforts exceptionnels consentis et les risques éventuels subits pendant la période de l'édition foraine.

Cette prime équivaut à un mois de salaire brut et n'est payée qu'aux seuls agents contractuels.

A l'occasion de l'édition foraine, il est accordé gratuitement à tous les agents contractuels :

- deux espaces kiosques respectivement au Directeur général et au Directeur général adjoint.
- un espace kiosque à chaque administrateur extérieur du Conseil d'administration.
- Un espace kiosque à chaque agent de cadre.
- deux points de vente à chaque agent de maîtrise et de collaboration.

18. Prime de diplôme

Une prime est accordée mensuellement aux détenteurs de diplôme de graduât, de licence ou de doctorat pour leur apport à l'épanouissement de la FIKIN.

Ces diplômes doivent être reconnus et homologués par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Pour ce fait, l'agent est tenu de présenter l'original de son diplôme à la Direction administrative avant de prétendre à un quelconque paiement.

La Direction administrative se réserve le droit d'en vérifier l'authenticité et en gardera la photocopie dans le dossier de l'agent.

19. Prime d'assiduité

Une prime d'absurdité est accordée aux agents qui sont réguliers au travail. Cette prime est allouée seulement aux agents de maîtrises et des agents classifiés.

20. Prime de conditionnement d'enveloppe de paie

En fin de mieux réaliser le paiement des agents de la FIKIN, une prime de conditionnement d'enveloppe de paie est accordée aux agents commis aux tâches de ce travail.

Article 77

Devoirs de l'agent

L'agent doit :

— veiller à :

- la sauvegarde des intérêts de l'établissement ;
 - la convivialité au service et à l'entretien d'un climat de confiance.
- se tenir à la plus grande politesse dans ses

rapports tant avec ses supérieurs, ses collègues de service et que divers partenaires ;

- éviter :
 - tout geste et fait de nature à entretenir ou à favoriser la discrimination clanique, tribale ou raciale au sein de la FIKIN ;
 - de suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable ;
 - tout acte susceptible de préjudicier la FIKIN ;
 - de percevoir ou d'exiger directement ou indirectement par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques ;
 - les absences, les retards et les départs avant l'heure réglementaire de fin de service;
 - de se livrer à toute activité contraire à la Constitution et aux Lois de la République;
 - le mensonge, le colportage de faux bruits, le trafic d'influence, le port de fonctions et grades qui ne lui sont pas dus.
- servir la FIKIN avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité ;
- exécuter personnellement les tâches dévolues à ses fonctions ;
- se tenir au secret professionnel.

Article 78

Du régime des incompatibilités

Est incompatible avec la qualité d'agent de la FIKIN, l'exercice par celui-ci des activités commerciales concurrentielles de celles de la FIKIN. Toutefois, le conjoint détenteur d'un registre de commerce soumis au régime matrimonial de séparation des biens peut exercer le commerce sans porter préjudice aux intérêts professionnels de son partenaire travaillant à la FIKIN.

Est également incompatible avec la qualité d'un agent de la FIKIN, le fait d'être employé et payé par l'Etat congolais à travers les institutions publiques, les services publics ou par le secteur privé. Dans ce cas, le contrat de travail signé avec la FIKIN devient nul et de nul effet et l'agent en est notifié une fois les faits connus et prouvés et ce, moyennant demande d'explication préalable. Le contrat est résilié sans préavis.

Le Président de la Délégation Syndicale a rang de chef de service, s'il est de la catégorie générale des emplois (I à V) où de la maîtrise ; cas des avantages prévus à l'alinéa 3 du présent article.

1.2. Du droit et du devoir de la Fikin

Article 79

Du droit de la Fikin

- La foire a le droit de jouir de bons et loyaux services rendus par le travailleur sous son autorité conformément à la loi.
- A tous les droits légaux et Conventionnels reconnus à l'employeur conformément à la loi, aux textes réglementaires et traités internationaux.

Article 80

Des devoirs de la Fikin

En plus des obligations lui soumises par les articles 55 et 56 du Code du travail, l'employeur est tenu :

- de payer à des intervalles réguliers les salaires des agents pour tout travail presté ;
- de mettre les agents dans de bonnes conditions de travail en vue de leur permettre d'exécuter normalement leur travail.
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité dans le milieu de travail et de fournir aux agents les équipements appropriés aux circonstances et à la nature de leur travail.

Le délai de renouvellement de ces équipements est fixé par une note de la Direction Générale après consultation de la délégation syndicale.

- de protéger les travailleurs contre toute poursuite judiciaire, menace, injure ou attaque de quelle nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci ;
- d'éviter tout propos injurieux, tout acte discriminatoire et tout forme d'injustice parmi les travailleurs ;
- d'éviter l'interdiction de la tenue des activités syndicales au sein de l'établissement, à moins que celles-ci se tiennent en violation des textes légaux et réglementaires en la matière ;
- de s'interdire des sanctions non adaptées aux fautes commises, des rancunes et règlements de compte ;
- de ne pas intimider à un agent un ordre, verbal soit-il, incompatible à la loi, au règlement de l'établissement ou à la présente Convention collective ;
- de traiter les agents en bon père de famille ;
- de ne pas mettre un agent, sans motif valable et en dehors de toute procédure légale dans des conditions telles que ce dernier se voit contraint de rompre son contrat de travail.

- d'assurer régulièrement la formation et la mise à niveau de son personnel.

Article 81

De l'obligation du fonctionnement du syndicat

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 36, la FIKIN doit laisser fonctionner en son sein et en toute liberté, sans préjudice d'autorisation préalable, la délégation syndicale. Celle-ci est consultée pour les matières suivantes (Cfr. Art. 259 du Code du travail) :

- les horaires de travail ;
- les critères généraux en matière d'embauché, de licenciement et de transfert des travailleurs ;
- les systèmes de rémunération et de prime en vigueur dans l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ou des Conventions collectives en vigueur ;
- l'élaboration et les modifications du règlement d'entreprise ;

La Délégation syndicale étant partenaire de l'établissement, son Représentant dispose des prérogatives de saisir la Direction générale pour tout problème, dans l'intérêt du personnel.

II. — Du régime disciplinaire

Article 82

De la faute disciplinaire

1. Régime disciplinaire

Tout manquement par un agent aux devoirs, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions et aux obligations qui lui sont imposées par le présent statut, constitue une faute disciplinaire.

Suivant la gravité de la faute lui reprochée, les peines disciplinaires ci-après sont applicables à l'agent fautif :

- L'avertissement avec inscription au dossier ;
- Le blâme
- la mise à pied avec privation de la rémunération pour une durée ne dépassant pas 15 jours deux fois par an ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis ;

2. Avertissement avec inscription au dossier

L'avertissement avec inscription au dossier est un rappel à l'ordre notifié par écrit à l'agent après plusieurs avertissements verbaux, notamment dans les cas ci-après :

- arrivée tardive non justifiée ;
- mauvaise exécution d'une tâche ;

- non-respect de la durée d'exécution d'une tâche ;
- tolérance par un responsable des actes d'indiscipline ou d'irrégularité par ses subordonnés ;
- impolitesse manifeste.

3. Blâme

Le blâme est un reproche motivé et notifié par écrit pour des manquements mineurs à la discipline et aux devoirs imposés par le présent statut ainsi que par des fautes légères commises dans l'exercice de ses fonctions par un agent, notamment dans les cas ci-dessous :

- reprise d'une faute qui a fait antérieurement l'objet d'un avertissement avec inscription au dossier ;
- acte d'indiscipline non accompagné de violence ;
- manque de correction envers ses supérieurs, ses collègues et ses subalternes ;
- violation du secret professionnel non assorti d'un préjudice pour la FIKIN ;
- abandon de service n'ayant pas causé préjudice à la FIKIN.

4. La mise à pied

La mise à pied avec privation de la rémunération pour une durée ne dépassant pas 15 jours deux fois par an s'applique pour les cas ci-après :

- récidive pour les fautes ayant entraîné précédemment un blâme ;
- défaut de communication aux supérieurs hiérarchiques des faits connus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de nature à nuire aux intérêts de la FIKIN ;
- négligence ou faute grave dans l'exercice de ses fonctions ayant lésée la FIKIN ou compromis ses intérêts, même non pécuniaires ;
- abus de confiance ou d'autorité n'ayant pas compromis les intérêts de la FIKIN ;
- retard dans l'exécution de ses tâches ayant entraîné un préjudice à la FIKIN ; langage ou gestes discourtois vis-à-vis des supérieurs, des collègues ou des subalternes de service ;
- dispute ayant entraîné un arrêt de travail quelle que soit la durée ;
- manque de modération vis-à-vis de la clientèle ou du public ;
- abandon de service ayant entraîné des dommages à la FIKIN ;
- gravité des fautes punissables par l'avertissement ou le blâme.

5. Le licenciement avec préavis

Le licenciement avec préavis est prononcé pour motif valable de résiliation du contrat en cas de récidive de fautes ayant précédemment donné lieu aux sanctions disciplinaires ci-haut, dans les conditions visées à l'article 62 alinéa 1 du Code du travail.

Pour les autres cas non flagrants, l'ouverture d'une enquête pour établir les responsabilités s'avère nécessaire.

6. Le licenciement sans préavis

Tout contrat de travail peut être résilié immédiatement sans préavis pour faute lourde.

Une partie est réputée avoir commis une faute lourde lorsque les règles de la bonne foi ne permettent pas d'exiger de l'autre qu'elle continue à exécuter le contrat (article 72 du Code de travail).

La partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde est tenue de notifier par écrit à l'autre partie quinze jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance des faits qu'elle invoque.

Sont passibles d'une sanction de licenciement sans préavis, après appréciation des autorités compétentes, les fautes suivantes :

- violation du secret professionnel et communication à des tiers des pièces ou documents ayant entraîné des dommages à la FIKIN ;
- indiscipline accompagnée d'actes de violence ou d'incitation à l'insubordination
- abus de confiance ou d'autorité accompli avec esprit de lucre ;
- détournement ou vol de valeurs, titres ou effets appartenant à la FIKIN ;
- utilisation abusive du matériel de la FIKIN ou tolérance d'abus semblables ;
- trafic d'influence, demande ou perception des cadeaux sous forme d'argent, marchandises ou autres bénéfices dans l'accomplissement de ses fonctions.

En cas de flagrance, l'article 72 est de stricte application sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Un PV de constat des faits signé par l'autorité compétente et par un délégué syndical en présence de l'agent fautif (qui contresigne également le document ou en cas de refus la mention refus de signer faisant foi) suffit pour prononcer la peine.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de licenciement doit être notifiée, par écrit, dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat.

L'autorité ayant le pouvoir de licenciement peut commuer la peine de licenciement sans préavis en licenciement avec préavis après recours administratif

motivé de l'agent fautif, pouvant donner lieu à des circonstances atténuantes. Il en est de même pour toutes autres sanctions.

Article 83

De la compétence d'actions disciplinaires

Tout agent investi d'un degré quelconque de pouvoir disciplinaire a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses chefs hiérarchiques l'action disciplinaire à charge d'un agent placé sous ses ordres.

Article 84

De la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire, en ce sens que tout agent incriminé doit recevoir notification expresse des faits qui lui sont reprochés et aucune pièce ne peut être utilisée contre lui sans qu'il n'en ait eu connaissance préalable. En outre, il doit lui être donné l'occasion de faire valoir ses justifications ou moyens de défense.

Toute action disciplinaire doit être clôturée soit par un classement sans suite ou par l'application des peines ci-haut définies dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'action sans préjudice de l'article 72 du Code de Travail et 40, point 5 du présent Statut. Passé ce délai, l'action disciplinaire tombe caduque.

La décision de classement sans suite ou d'une peine quelconque doit être notifiée et consignée dans le dossier de l'agent concerné.

Article 85

De la distinction entre l'action disciplinaire et l'action répressive

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive de droit commun à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire. Mais dans le cas où une peine disciplinaire a été prononcée avant que la juridiction répressive ait statué, l'agent peut, si cette dernière l'a acquitté, faute de preuve, demander la révision de la mesure disciplinaire antérieurement prononcée à son égard. La FIKIN est tenue de s'exécuter.

Tout agent condamné définitivement à une servitude pénale égale ou supérieure à 3 mois, est licencié sans préavis sur simple constatation de la condamnation.

Les conditions de régularisation de la situation administrative des agents ayant bénéficié des mesures d'amnistie ou de grâce ou ayant été condamnés avec sursis pour homicide involontaire sont déterminées par instruction séparée ou à défaut discutées au Conseil d'administration pour les cadres de commandement et par la Direction générale pour les autres agents.

Article 86

De la suspension des fonctions

Le contrat de travail ne peut être suspendu que pour des cas prévus à l'article 57 du Code de travail.

Pour besoin d'enquête, l'employeur est tenu de notifier au travailleur de la suspension de ses fonctions dans les deux jours (48 heures) ouvrables des faits qu'il aura pris connaissance.

Cette suspension est une mesure préventive pendant le temps des enquêtes, avant l'ouverture d'une action disciplinaire. Elle est prononcée par la Direction générale et ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables.

Un délai supplémentaire de quinze (15) jours ouvrables est accordé à l'employeur pour les cas des agents des foires provinciales.

La suspension des fonctions ne donne pas lieu à une privation de salaire, excepté les primes liées à la fonction de l'agent.

Toute décision de classement sans suite ou d'application de la sanction disciplinaire doit se faire avec notification classée au dossier de l'agent concerné.

Article 87

De la commission de discipline

Il est institué à la FIKIN une Commission de discipline dont la mission est d'examiner tous les cas d'indiscipline lui signalés par écrit par les différentes Directions par le biais de la Direction administrative, et de proposer la sanction y afférente à l'autorité qui a le pouvoir d'engager l'agent incriminé.

La partie accusatrice est, pour ce fait, tenue de présenter un dossier complet des faits sous examen.

La Commission de discipline est composée de :

- Directeur administratif
- Conseiller juridique
- Président de la Délégation syndicale
- Un délégué de chaque syndicat représentatif à la FIKIN

La Commission est régie par un règlement particulier et présidée par le banc employeur.

Article 88

De la procédure d'ouverture d'une action disciplinaire

Toute décision d'ouverture d'une action disciplinaire est soumise à la procédure suivante :

- Notification à l'agent des faits lui reprochés par l'employeur dans les 48 heures de la commission des faits
- Réponse de l'agent dans le délai lui imparti (cas de

demande d'explication).

- Classement sans suite avec annotation de l'autorité compétente sur la lettre ou encore notification à l'agent présumé fautif de la décision de l'ouverture de l'action disciplinaire par l'autorité compétente.
- Présentation de l'agent assisté au moins d'un délégué syndical de son choix devant la Commission de discipline invitée par l'employeur ou son préposé pour instruction du dossier.
- Présentation des conclusions d'instruction du dossier à l'autorité investie du pouvoir d'engagement pour décision.

Aucun agent de cadre ne peut être auditionné par un agent de grade inférieur au sien. Lors de son audition, l'agent de cadre sera assisté d'un délégué syndical et d'un permanent de son syndicat d'appartenance ou d'un des syndicats représentatifs à la FIKIN qu'il choisira librement. Le banc employeur présidera la Commission.

Article 89

Du délai de notification de la décision

Dans les trois (3) mois, au plus tard, qui suivent l'ouverture d'une action disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir d'engagement est tenue de notifier à l'agent concerné, la mesure prise à sa charge.

Dépassé ce délai, l'action disciplinaire tombe caduque, et l'agent est lavé de toute suspicion.

III. — Du recours

Article 90

Les recours

Lorsque l'agent s'estime lésé dans ses droits, il a accès à deux types de recours, à savoir :

- le recours administratif et
- le recours juridictionnel.

a) Le recours administratif

Est le recours de l'agent lésé adressé, pour un réexamen, auprès de l'autorité ayant pris la décision.

Il s'exerce à deux niveaux :

- Le recours gracieux : il s'adresse auprès de l'autorité qui a pris la décision ;
- le recours hiérarchique : il s'adresse à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision lorsqu'au niveau de cette dernière, l'agent n'a pas trouvé satisfaction.

Le recours contre une décision de la FIKIN doit intervenir par écrit, dans les quinze jours qui suivent la date où l'agent a été régulièrement notifié de la

décision qu'il conteste. Au-delà de ce délai, le recours n'est plus recevable.

La réponse à un recours doit intervenir dans les 30 jours ouvrables à dater du jour de sa réception régulièrement par les autorités de la FIKIN. Dépasser ce délai, l'agent lésé reprend le service.

Aucune autorité hiérarchique n'a le droit d'arrêter ou de refuser un recours adressé à l'autorité supérieure ;

Le recours administratif n'a pas d'effets suspensifs sur la décision contestée.

b) Le recours juridictionnel

Est celui introduit par l'agent auprès de la juridiction compétente administrative pour régler le litige qui n'a pas pu l'être à base d'un recours administratif. Le droit administratif et le Code du travail définissent la procédure selon le cas.

Indépendamment du recours administratif, l'agent lésé peut recourir aux institutions judiciaires compétentes en matière de travail.

Ce recours judiciaire n'est pas suspensif de la décision administrative prise à charge de l'agent.

Au terme d'un jugement prononcé par une juridiction en faveur de l'agent lésé, le jugement s'impose et annule ipso facto la décision administrative.

Le recours judiciaire ne souffre d'aucune prescription.

Article 91

De la fin de carrière

Les services d'un agent cessent définitivement à la suite de :

- licenciement avec ou sans préavis
- démission
- mise en retraite
- décès

Administrativement, tous ces cas sont traités différemment.

Article 92

De la durée de préavis

La durée de préavis de résiliation du contrat de travail est fixée à :

- Pour le personnel d'exécution : 20 jours à partir du lendemain de la notification.

Ce délai est augmenté de 9 jours ouvrables par année entière de service continu jusqu'à la 5^e année.

A partir de la 6^e année, il est de 10 jours ouvrables par année entière de service.

- Pour les agents de maîtrise : 52 jours ouvrables à partir du lendemain de la notification.
- Ce délai est majoré de dix jours ouvrables par année entière de service continu jusqu'à la 5^e année.
- A partir de la 6^e année, il est de 12 jours ouvrables par année entière de service.
- Pour les agents de cadre, la durée est de 5 mois à partir du lendemain de notification.

Ce délai est majoré de 15 jours ouvrables jusqu'à la 5^e année.

A partir de la 6^e année, le délai est de 22 jours ouvrables par année entière de service.

La durée de préavis de résiliation de contrat à donner par le travailleur est égale à la moitié de celle que lui aurait donnée l'employeur. Elle ne peut excéder cette limite.

Article 93

Du certificat de fin de travail

Un certificat de fin de travail est établi et signé par le Directeur général spécifiant la date du début et de la fin des prestations, la nature et la durée des services prestés par le travailleur, ainsi que son numéro d'immatriculation à l'INSS. Dans les 48 heures qui suivent la résiliation du contrat de travail, la Direction administrative est tenue de remettre à l'agent concerné son certificat de fin de travail et les sommes relatives à son décompte final.

Titre VI: Des conditions de travail

Article 94

Des heures de travail

La durée des prestations de services telle que prévue aux articles 119 et 120 du Code du travail ne peut excéder quarante-cinq (45) heures par semaine et neuf (9) heures par jour.

Toutefois, pendant les éditions foraines, la FIKIN peut utiliser son personnel au-delà de ces heures compte tenu du caractère exceptionnel de la manifestation et de la présence permanente de différents partenaires dans ses installations. Ce temps est considéré et rémunéré comme temps de travail.

A cet effet, en compensation à ces prestations, une « Prime foire » est payée à tout travailleur pour les efforts fournis pendant cette manifestation.

Les horaires de travail sont fixés par l'employeur en fonction des nécessités de service, après consultation de la délégation syndicale.

Article 95

Des heures supplémentaires

Toute prestation dépassant la durée réglementaire et légale est considérée comme prestations supplémentaires et rémunérée comme telle ou compensée par des congés.

Titre VII: De la mise à la retraite

Article 96

Mise à la retraite

L'agent est mis à la retraite lorsqu'il atteint soit l'âge biologique légal d'accès à cette dernière (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes) soit l'âge de la carrière à 35 ans de service continu à la FIKIN. .

Toutefois, l'agent qui a atteint l'âge de 55 ans ou 35 ans de carrière peut demander sa mise à la retraite prématurée, sauf opposition de la FIKIN.

Un agent qui part à la retraite bénéficie de la promotion d'un grade immédiatement supérieur au sien.

S'agissant de Directeur, lorsqu'il est mis à la retraite, il bénéficie d'une prime compensatoire de grade dont le montant est fixé à 12 % de son salaire de base statutaire.

Article 97

De la notification

Douze mois avant la mise à la retraite d'un agent, la FIKIN est tenue de lui notifier de la date probable de la fin de sa carrière en vue de le préparer psychologiquement.

La FIKIN notifie à tout agent ayant accompli l'âge de mise à la retraite notamment :

- 65 ans d'âge biologique pour les hommes
- 60 ans d'âge biologique pour les femmes
- 35 ans de carrière continue à la FIKIN

Entre également en ligne de compte dans le calcul de l'âge de retraite :

- la période de l'activité à la FIKIN : 35 ans de services continus.

Article 98

De la préparation de la retraite

Pendant la période du préavis, la FIKIN est tenue de préparer les conditions administratives, financières et matérielles de mise à la retraite. L'employeur est tenu d'entamer les démarches nécessaires auprès de l'INSS pour que dès la mise à la retraite de l'agent, qu'il puisse bénéficier de sa rente de survie.

Article 99

Des allocations de retraite

A la mise en retraite d'un agent, la FIKIN, en dehors du décompte final octroyé régulièrement à tout agent qui quitte définitivement l'établissement,

consent une allocation en nature et/ou en espèce pour récompenser les loyaux services rendus à l'établissement par l'agent retraité.

Outre les interventions de l'INSS, la FIKIN accorde à son travailleur, en plus du congé et du préavis, une indemnité de fin de carrière lors de la cessation définitive des services si celui-ci remplit les conditions suivantes :

Avoir atteint l'âge d'admission à la pension et avoir preste ses services sans interruption au sein de la FIKIN pendant au moins 10 ans ;

Etre reformé avant l'âge de la retraite et avoir preste ses services sans interruption au sein de la FIKIN pendant au moins 10 ans.

L'indemnité de fin de carrière honorable est fixée de la manière suivante :

De 10 à 15 ans de service :

- Classifié : 7 mois de salaire brut + 1 congélateur de 250 litres ;
- Maîtrise : 4 mois de salaire brut + 1 congélateur de 350 litres ;
- Cadre : 3 mois de salaire brut + 1 congélateur de 600 litres.

De 16 à 20 ans :

- Classifié : 9 mois de salaire brut + 1 congélateur 250 litres + 1 poste téléviseur 14";
- Maîtrise : 7 mois de salaire brut + 1 congélateur 350 litres + 1 poste téléviseur plat 21";
- Cadre : 4 mois de salaire brut + 1 congélateur 600 litres + 1 poste téléviseur plat 32".

De 21 à 35 ans :

- Classifié : 10 mois de salaire brut + 1 congélateur 250 L + 1 TV plat 14"+ 1 moto 125cc;
- Maîtrise : 8 mois de salaire brut + 1 congélateur 350 L + 1 TV plat 22"+ 1 moto 150cc;
- Cadre : 5 mois de salaire brut + 1 congélateur 600 L + 1 TV plat 32"+ 2 motos 150cc.

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai légal.

Toutefois, en cas de retard de ce paiement, l'Employeur est tenu de continuer à payer au retraité son salaire statutaire mensuel au titre d'attente et lui faire bénéficier des droits et avantages dus à un agent en activité au terme de la présente Convention collective.

Article 100

Des avantages

L'agent retraité bénéficie du paiement mensuel de son dernier salaire de base statutaire en guise d'indemnité de survie.

L'agent retraité et sa famille, bénéficiaire des allocations familiales avant la mise en retraite, bénéficient des soins médicaux dans les formations médicales de la FIKIN ou dans les institutions médicales agréées par cette dernière.

L'agent retraité bénéficie aussi des avantages que la FIKIN remet à ses agents encore en fonction.

En guise de reconnaissance de bons et loyaux services rendus à la nation, la FIKIN accepte d'engager un enfant de l'agent retraité ayant bénéficié des allocations familiales.

Pendant une période de cinq (5) ans, la veuve et les orphelins bénéficiaires des allocations familiales auront droit aux avantages prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 101

Des frais funéraires pour un agent retraité ou un membre de sa famille.

En cas de décès de l'agent retraité, la FIKIN prend en charge les frais de cercueil luxe ou mi-luxe, suivant le grade qu'il avait lors de sa mise en retraite, les frais de la croix en béton, de linceul, de chapelle ardente, de catafalque, de la couronne, d'enlèvement et d'inhumation.

La FIKIN accorde à cette occasion à la veuve et aux orphelins une allocation dont les montants sont fixés en annexe.

En cas de décès de la veuve ou d'un membre de sa famille non majeur bénéficiaire des allocations familiales au jour de la mise en retraite, la FIKIN prend en charge les frais de cercueil mi-luxe, de linceul, de la croix en béton, de chapelle ardente, de catafalque, d'enlèvement et d'inhumation.

En cas de prise en charge des frais funéraires de l'agent retraité par sa famille, sans avis préalable de la FIKIN, cette dernière ne pourra rembourser que les frais prévus dans la présente Convention collective, déduction faite des avantages en nature stipulés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 102

Des conditions de prise en charge

La prise en charge de la veuve et des orphelins est soumise aux conditions suivantes :

- pour la veuve : n'avoir aucune activité contractuelle lucrative et n'être pas remariée;
- pour les enfants : être mineur ou fréquenter un établissement scolaire de plein exercice (jusqu'à l'âge de 25 ans).

La FIKIN se réserve le droit de contrôler la véracité de ces informations.

Titre VIII - Des dispositions finales

Article 103

Des cas imprévus

Tous les cas non mentionnés dans la présente Convention collective sont réglés par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2015

Annexe I : Indemnité de mission

N°	Rubrique	Intitulé	Montant en US\$
		A. Kinshasa	
		Frais de séjour	
		PCA	150 \$/J
		DG	150\$/J
		DGA	120 \$/J
		Cadres de commandement	100 \$/J
		Maîtrises	70\$/J
		Autres agents	50\$/J
		Représentation pour le chef de la délégation	150 USD Pour toute la durée
		B. Intérieur	
		Frais de séjour	
		PCA	300 \$/J
		DG	300 \$/J
		DGA	250 \$/J
		Cadres de commandement	200 \$/J
		Maîtrises	150 \$/J
		Autres agents	120 \$/J
		Représentation pour le chef de la délégation	500 USD
		C. Etranger	
		Frais de séjour	
		PCA	650 \$/J
		DG	650 \$/J
		DGA	550 \$/J
		Cadres de commandement	450 \$/J
		Maîtrises	350 \$/J
		Autres agents	250 \$/J
		Représentation pour le chef de la délégation	2000 USD pour toute la mission

Annexe II : Rémunération

N°	Rubrique	Intitulé	Montant en US\$
1	Salaire de base	Catégories	
		Sous-qualifié 1 ^{er} échelon	200,00 \$
		Sous-qualifié 2 ^e échelon	231,40\$
		Qualifié 1 ^{er} échelon	308,10\$
		Qualifié 2 ^e échelon	356,20 \$
		Hautement qualifié	412,10\$
		Chef de bureau adjoint	475,80 \$
		Chef de bureau	548,60 \$
		Chef de Bureau principal	634,40 \$
		Chef de Service	845,30 \$
		Chef de division	977,60 \$
		Sous-directeur	1.128,40\$
		Directeur	1.300,00\$
		2	Indemnité de logement
Agents de maîtrises	200,00 \$		
Cadres de commandement	400,00 \$		
3	Indemnité de transport	Agents classifiés	4 courses de bus/jour
		Maîtrise	6 courses de bus/jour
		Agents de cadre	6 courses de taxi/jour
4	Indemnité kilométrique	Véhicule	
		Agents de cadres	15 litres/Jour
		Moto	
5	Indemnité vie chère	Catégories	
		S/Qualifié 1 ^{er} échelon	10\$
		S/Qualifié 2 ^e échelon	10\$
		Qualifié 1 ^{er} échelon	13 \$
		Qualifié 2 ^e échelon	15 \$
		Hautement qualifié	17\$
		Chef de bureau adjoint	20\$
		Chef de bureau	25 \$
		Chef de bureau principal	30\$
		Chef de Service	35 \$
		Chef de division	45 \$
		Sous-directeur	50\$
		Directeur	60\$
		6	Allocations
- Conjoint (e)	20\$		
- Enfant	5.2\$		
2. Maternité			
Epouse	100\$		
3. Consolation			
Agents classifiés	200\$		
Agents maîtrise	250\$		
Agents de cadre	300\$		

Annexe III : Avantages sociaux

N°	Rubrique	Intitulé	Montant en US	
7.	Les primes	Période foraine		
		Prime de recettes	25 \$/semaine	
		Prime vente tickets	10 \$/10 carnets/jour	
		Prime d'estampillage	10 \$ édition foraine	
		Prime foire	1 mois salaire brut	
		Mensuelles		
		Prime de caisse	100\$	
		Prime agents commerciaux	50\$	
		Prime agents payeurs	75\$	
		Prime opérateur ord.	50\$	
		Prime de conducteur de direction	30\$	
		Secrétaire de direction	30\$	
		Agents techniques	40\$	
		Agents de sécurité	30\$	
		Bilan	150\$	
		De risque	50\$	
		De rendement	30\$	
		De fonction	100\$	
		Conditionnement enveloppe de paie	30\$	
		De fidélité		
		- 5 ans	1 mois salaire net	
		- 10 ans	1 mois salaire net	
		- 15 ans	1 mois salaire net	
		- 20 ans	1 ½ mois salaire net	
		- 25 ans	1 ½ mois salaire net	
		- 30 ans	2 mois salaire net	
		- 35 ans	2 mois salaire net	
		- Inventaire	50 \$/jr	
		- Budget	150\$/an	
		- Secrétaire rapporteur CA	250 \$/mois	
		- Assistant PCA	200 \$/mois	
		Diplôme		
		- Graduât	50 \$/mois	
		- Licence	100 \$/mois	
		- Master	120 \$/mois	
		- Doctorat	150\$/mois	
		- Compensatoire pour directeurs	150\$	
		Jeton de présences	- Réunion Paritaire	100\$
			- Réunion mixte	200\$
		Cas de décès	Hors cadres	5000\$
Cadres	4000\$			
Agents de maîtrises	3000\$			
Agents classifiés	2500 \$			
Epoux (se)	2000 \$ + ½sal. brut			
Enfant	1500 \$ + ½sal. brut			
Parent 1 ^{er} degré	800 \$ + ½sal. brut			

Pour le banc employeur

Nom	Titre	Signature
Bokopolo Bile Sambo Eugène	Directeur général a.i.	
Kalala wa Tshamba Ray	Directeur général adjoint a.i.	
Kasula Mafwa Lambert	Directeur administratif	
Mwela Bis-A-Bis Simon	Directeur	
Mampangila Pangji Alphonse	Directeur	
Semikenke Mabuye Robert	Directeur	
Kambikitenge Omer	Sous-directeur	
Nsimba Lutete Samuel	Chef de division	

Pour le banc syndical

Nom	Titre	Signature
Mfutu Anselme	Secrétaire général CSC	
Boate Delly	Secrétaire général OTUC	
Nkumbukila Kinsiona Ferdinand	Président	
Mafoto Likanga Robert	Vice-président	
Koyamongeme Buba Jean-Patrick	Secrétaire	
Mwamba Nzinga Edouard	Membre	
Mukuene Moke Innocent	Membre	
Monsengwo Moke Maurice	Membre	

*Ministère des Affaires Foncières.***Arrêté ministériel n°033/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 07 août 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kasai Central***Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'installation de nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à faciliter à la population l'accès à la propriété foncière et immobilière, notamment par le rapprochement des services de l'Administration foncière et la réduction du volume de travail par Circonscription ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Province du Kasai Central les Circonscriptions foncières de Demba, Dimbelenge,

Tshimbulu, Tshibindi, Kazumba 1, Kazumba2, Luiza 1, Luiza 2, Katoka, Kananga, Ndesha, Lukonga, Nanza.

Article 2

La Circonscription foncière de Demba a son siège en la Commune de Demba. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Demba.

Article 3

La Circonscription foncière de Dimbelenge a son siège en la Commune de Dimbelenge. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Dimbelenge.

Article 4

La Circonscription foncière de Tshimbulu a son siège en la Ville de Tshimbulu. Elle comprend la Ville de Tshimbulu, la Commune de Dibaya, les Secteurs de Kasangidi et Tshimbulu.

Article 5

La Circonscription foncière de Tshibindi a son siège à Tshibindi. Elle comprend le Secteur de Dibatayi, Kamwandu et Dibanda.

Article 6

La Circonscription foncière de Kazumba 1 a son siège en la Commune de Kazumba. Elle comprend la Commune de Kazumba, les Secteurs de Miao, Musuasua, Matamba, Bulungu et Kafuba.

Article 7

La Circonscription foncière de Kazumba 2 a son siège à Mangenda. Elle comprend la Commune de Kazumba, Bilomba, Luemba, Kaluebo, les Secteurs de Tshitadi, Matefu, Kavula et Mbote.

Article 8

La Circonscription foncière de Luiza 1 a son siège en la Commune de Luiza. Elle comprend la Commune de Luiza, les Secteurs de Kalunga, Loatshi, Lueta et Kabalekese.

Article 9

La Circonscription foncière de Luiza 2 a son siège à Tumba. Elle comprend la Commune de Luambo, Masuika, Ngadi-A-Pemba, Samuanda, Tulume, Yangala, les Secteurs Bambaie, Bushimaie et Lusana.

Article 10

La Circonscription foncière de Katoka a son siège en la Ville de Kananga, à Katoka. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Katoka.

Article 11

La Circonscription foncière de Kananga a son siège en la Ville de Kananga, dans la Commune du même nom. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Kananga.

Article 12

La Circonscription foncière de Ndesha a son siège en la Ville de Kananga, à Ndesha. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Ndesha.

Article 13

La Circonscription foncière de Lukonga a son siège en la Ville de Kananga, à Lukonga. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Lukonga.

Article 14

La Circonscription foncière de Nanza a son siège en la Ville de Kananga, à Nanza. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Nanza.

Article 15

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

Ministère des Affaires Foncières.

Arrêté ministériel n°034/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 07 août 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kasai Oriental

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation de nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à faciliter à la population l'accès à la propriété foncière et immobilière, notamment par le rapprochement des services de l'Administration foncière et la réduction du volume de travail par circonscription ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Province du Kasai Oriental les Circonscriptions foncières de Lupatapata, Kabeya-Kamwanga, Katanda, Miabi, Tshilenge, Lukalaba, Bipemba, Diulu, Muya, Kanshi et Dibindi.

Article 2

La Circonscription foncière de Lupatapata a son siège en la Commune de Lupatapata. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Lupatapata.

Article 3

La Circonscription foncière de Kabeya-Kamwanga a son siège en la Commune de Kabeya-Kamwanga. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Kabeya-Kamwanga.

Article 4

La Circonscription foncière de Katanda a son siège en la Commune de Katanda. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Katanda.

Article 5

La Circonscription foncière de Miabi a son siège en la Ville de Miabi. Elle comprend la Ville et Territoire de Miabi.

Article 6

La Circonscription foncière de Tshilenge a son siège en la Ville de Tshilenge. Elle comprend la Ville de Tshilenge, la Chefferie Kampatshi, les Secteurs de Tshipuka et Kalelu.

Article 7

La Circonscription foncière de Lukalaba a son siège en la Ville de Lukalaba. Elle comprend la Ville de Lukalaba, les Secteurs de Lukalaba Kalondji Sud.

Article 8

La Circonscription foncière de Bipemba a son siège en la Ville de Mbuji-Mayi, à Bipemba. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Bipemba.

Article 9

La Circonscription foncière de Diulu a son siège la Ville de Mbuji-Mayi, à Diulu. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Diulu.

Article 10

La Circonscription foncière de Muya à son siège en la Ville de Mbuji-Mayi, à Muya. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Muya.

Article 11

La Circonscription foncière de Kanshi a son siège en la Ville de Mbuji-Mayi, à Kanshi. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Kanshi.

Article 12

La Circonscription foncière de Dibindi a son siège en la Ville de Mbuji-Mayi, à Dibindi. Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Dibindi.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

*Ministère des Affaires Foncières.***Arrêté ministériel n°035/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 07 août 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kwango***Le Ministre des Affaires Foncières.*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'installation de nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à faciliter à la population l'accès à la propriété foncière et immobilière, notamment par le rapprochement des services de l'Administration foncière et la réduction du volume de travail par circonscription ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Province du Kwango, les Circonscriptions foncières de Kenge, Misele, Feshi, Popokabaka, Kahemba, Kasongo-Lunda, et Panzi.

Article 2

La Circonscription foncière de Kenge a son siège en la Ville de Kenge. Elle comprend la Ville de Kenge, les Communes de Pont-Kwango et Kenge 2, les Secteurs de Bukanga-Lonzo et Dinga.

Article 3

La Circonscription foncière de Misele a son siège en la Commune de Misele. Elle comprend la Commune de Misele, les Secteurs Kolokoso et Mosamba ainsi que la Chefferie Pelende Nord

Article 4

La Circonscription foncière de Feshi a son siège en la Commune de Feshi. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Feshi.

Article 5

La Circonscription foncière de Popokabaka a son siège en la Commune de Popokabaka. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Popokabaka.

Article 6

La Circonscription foncière de Kahemba a son siège en la Ville de Kahemba. Elle comprend la Ville et le Territoire de Kahemba.

Article 7

La Circonscription foncière de Kasongo-Lunda a son siège en la Ville de Kasongo-Lunda. Elle comprend la Ville de Kasongo-Lunda, la Commune de Pelende, la Chefferie Kasongo-Lunda, les Secteurs Kingulu et Mawanga.

Article 8

La Circonscription foncière de Panzi a son siège à Panzi. Elle comprend les Communes de Tembo et Kingwangala, la Chefferie Kasa, les Secteurs de Swa Tenda, Kizamba, Kibunda et Panzi.

Article 9

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

*Ministère des Affaires Foncières.***Arrêté ministériel n°036/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 07 août 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kwilu***Le Ministre des Affaires Foncières.*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'installation de nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à faciliter à la population l'accès à la propriété foncière et immobilière, notamment par le rapprochement des services de l'Administration foncière et la réduction du volume de travail par circonscription ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Sont créées dans la province du Kwilu, les Circonscriptions foncières de Bandundu, Bagata, Gungu, Mukedi, Idiofa, Mangai, Dibaya-Lubwe, Masi-Manimba, Pay Kongila, Bulungu, et Kikwit.

Article 2

La Circonscription foncière de Bandundu a son siège en la Ville de Bandundu. Ses limites coïncident avec celles de la Ville de Bandundu.

Article 3

La Circonscription foncière de Bagata a son siège en la Commune de Bagata. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Bagata.

Article 4

La Circonscription foncière de Gungu a son siège en la Ville de Gungu. Elle comprend la Ville et le Secteur de Gungu, les Secteurs de Kandale, Lonzo, Gundi, Kilembe et Kondo.

Article 5

La Circonscription foncière de Mukedi a son siège en la Commune de Mukedi. Elle comprend la Commune de Mukedi, les Secteurs de Lukamba, Kilamba, Mungindu, Kisunzu, Mulikalunga et Kobomosala.

Article 6

La Circonscription foncière d'Idiofa a son siège en la Ville de d'Idiofa. Elle comprend outre la Ville de Idiofa, les Secteurs de Kalanganda, Banga, Idiofa, Kanga, Yasa-Lokwa, Madimbi et Belo.

Article 7

La Circonscription foncière de Mangai a son siège en la Ville de Mangai. Elle comprend la Ville de Mangai et le groupement Bangoli du Secteur Kapia, les Communes de Panu, Eolo, Kalo, Mulasa et Piopio, les Secteurs de Mateko, Sedzo et Bulwem.

Article 8

La Circonscription foncière de Dibaya-Lubwe a son siège en la Ville de Dibaya-Lubwe. Elle comprend la Ville de Dibaya-Lubwe et les groupements Ibo, Mukene et Ntoro du Secteur de Kapia ainsi que le Secteur Kipuku.

Article 9

La Circonscription foncière de Masi-Manimba à son siège en la Ville de Masi-Manimba. Elle comprend la Ville Masi-Manimba, les Communes Bwalayulu et Masamuna, les Secteurs Mokamo, Mosango, Masi-Manimba, Kitoyi et Kinzenga.

Article 10

La Circonscription foncière de Pay Kongila a son siège en la Commune de Pay Kongila. Elle comprend la Commune de Pay Kongila, les Secteurs de Kinzenzengo, Bindungi, Kibolo, Pay Kongila et Sungu.

Article 11

La Circonscription foncière de Bulungu a son siège en la Ville de Bulungu. Elle comprend la Ville de Bulungu, les Secteurs de Luniungu, Kilunda, Mikwi, Kwilu Kimbata, Due, Niadi Nkara et Nko.

Article 12

La Circonscription foncière Kikwit a son siège en la Ville de Kikwit. Elle comprend la Ville de Kikwit, les Secteurs de Kwenge, Kipuka et Imbongo.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°037/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 07 août 2015 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Lomami

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'installation de nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à faciliter à la population l'accès à la propriété foncière et immobilière, notamment par le rapprochement des services de l'administration foncière et la réduction du volume de travail par circonscription ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Province du Lomami les Circonscriptions foncières de Kabinda 1, Kabinda 2, Kamiji, Lubao, Mbuy-A-Tshow, Mwene-Ditu, Ngandajika.

Article 2

La Circonscription foncière de Kabinda 1 a son siège en la Ville de Kabinda. Ses limites coïncident avec celles de la Ville de Kabinda.

Article 3

La Circonscription foncière de Kabinda 2 a son siège au Chef-lieu du Territoire de Kabinda. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Kabinda.

Article 4

La Circonscription foncière de Kamiji a son siège en la Commune de Kamiji. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Kamiji.

Article 5

La Circonscription foncière de Lubao a son siège en la Commune de Lubao. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Lubao.

Article 6

La Circonscription foncière de Mwena-Ditu a son siège en la Ville de Mwena-Ditu. Elle comprend la Ville de Mwena-Ditu, les Communes de Kalenda, Tshiabut et Wikong ainsi que les Chefferies Mulundu et Kanintshina du Territoire de Luilu.

Article 7

La Circonscription foncière de Mbuy-A-Tshow a son siège en la Ville de Mbuy-A-Tshow. Elle comprend la Ville de Mbuy-A-Tshow, les Communes de Lusuku et Kasekeyi, le Secteur de Kanda-Kanda et la Chefferie Katshisungu du Territoire de Luilu.

Article 8

La Circonscription foncière de Ngandajika a son siège en la Ville de Ngandajika. Elle comprend la Ville et le Territoire Ngandajika.

Article 9

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°010/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2015 du 17 août 2015 portant désignation des membres du Comité de suivi des activités de l'Agent maritime AMI-Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des hydrocarbures à l'importation des produits pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministre, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°002/MIN-HYDRO/CATM/CAB/MIN/2015, n°004/CAB/MIN/TVC/2015 , n°004/CAB/MIN/TVC/2015 et n°07/CAB/MIN/COM/2015 du 14 août 2015 portant organisation, composition et fonctionnement du Comité de suivi des activités de l'Agent maritime AMI Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des hydrocarbures, à l'importation des produits pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont désignées membres du Comité de suivi, les personnes en regard de leurs noms, représentant les Ministères ci-après :

1. Ministère des Hydrocarbures
 - Monsieur Nicolas Alo Edyebha
 - Monsieur Honoré Ntambo Ngoy
 - Madame Rukiya Ramazani
 - Monsieur Mumba Sokolo
 - Monsieur Rican Umba Mwendé
2. Ministère des Transports et Voies de Communication
 - Monsieur Daniel Bulungidi Kapita
 - Monsieur Buanahali Kembokoma
 - Monsieur Ngamputu Ngambwe
3. Ministère du Commerce
 - Monsieur Jacques Zakayi Mbumba
 - Monsieur David Matuta Kiese
 - Monsieur Jean-Pierre Mikobi Bope

Article 2

Le Comité de suivi est présidé par le Directeur de cabinet adjoint du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses fonctions conformément à l'article 3 de l'Arrêté interministériel n°002/MIN-HYDRO/CATM/CAB/MIN/2015, n°004/CAB/MIN/TVC/2015 et n°07/CAB/MIN/COM/2015 du 14 août 2015 portant organisation, composition et fonctionnement dudit Comité.

Article 3

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN-ATUH/CU/2015 du 27 juin 2015 modifiant l'Arrêté n° 034/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 14 juin 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la Société Obwira Sarl ex-Avenir Sprl, dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78,79 et 90 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 10, 53, 55,63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n°068/04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa, spécialement en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n°034/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 14 juin 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la Société O'bwira Sarl ex-Avenir Sprl, dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;

Considérant l'avis urbanistique n°663/CAB/MIN/URB-HAB/CU/ILI/2011 du 09 juin 2011 ;

Considérant l'impact environnemental, touristique et financier qu'entraînera l'aménagement de cet espace inculte pour le bon fonctionnement du complexe hôtelier de la Société O'bwira Sarl ex-Avenir Sprl y jouxtant ;

Considérant l'importance et la hauteur de l'investissement qui sera déployé pour la mise en valeur dudit espace, lequel nécessite la garantie de la part de l'Etat congolais en vue de rassurer l'investisseur de ses droits réels d'emphytéose sur le fonds ainsi considéré en vertu de l'Arrêté sous examen ;

Considérant la requête n° OBW/001/PDG/BK/2015 du 30 mars 2015, m'adressée par Monsieur Bayoli Kambale Godefroy, Président-Directeur général de la Société O'bwira, ex-Avenir Sprl ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'Arrêté n°034/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 14 juin 2011 ci-haut cité est modifié comme suit :

Article 2

La portion de terre désaffectée est mise à disposition de la Société O'bwira Sarl ex-Avenir Sprl à titre définitif et onéreux pour servir de fonds aedificandi et à l'aménagement d'un parc récréatif et touristique comme équipement connexe à l'Hôtel 5 Etoiles en construction.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 3

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2015

Omer Egwake Ya'ngembe.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R.Const. 0094**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-neuf août l'an deux mille quinze ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution de la Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.

Par requête signée en date du 1er août 2015, déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 06 août 2015, son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, sollicite de cette cour, l'examen de la conformité à la Constitution de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle

A Messieurs les Membres de la Cour constitutionnelle

Messieurs,

Je vous fais tenir, sous ce couvert, la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, afin que la Cour constitutionnelle vérifie sa conformité à la Constitution, conformément à l'article 124 point 3 de la Constitution. Ci-joint, à toutes fins utiles, copie de la Loi susvisée.

Haute considération

Joseph KABILA KABANGE,

Président »

Par ordonnance datée du 07 août 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Evariste-Prince Funga Molima Mwata en qualité de rapporteur et par celle du 09 août 2015 il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07 août 2015, le demandeur ne comparut pas ni personne en son nom.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Evariste-Prince Funga Molima Mwata, qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause et la procédure suivie;
- Ensuite au Ministère public représenté par Monsieur Mokola Pikpa Donatien, Premier Avocat général

qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur Minga Nyamakwey Emmanuel, Procureur général, dont le dispositif est ainsi libellé :

Conclusion

Plaise à la cour,

De déclarer la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation conforme à la Constitution, sauf en ce qui concerne le paragraphe 4 de son exposé des motifs.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 1^{er} août 2015 reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 06 août 2015, Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo demande à la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 124 point 3 de la Constitution, de vérifier la conformité à celle-ci de la Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, CNP en sigle, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Est jointe à la requête, une copie de la Loi organique à examiner.

La cour juge que la requête relève de sa compétence et est recevable, en vertu des articles 124 point 3 et 160 alinéas 1 et 2 de la Constitution.

Aux termes de l'article 124 point 3 susvisé, « les Lois-organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours ».

D'autre part, après avoir proclamé, en son alinéa 1^{er}, la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, l'article 160 de la Constitution dispose à l'alinéa 2 qu'avant leur promulgation, les Lois organiques doivent être soumises à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Il ressort des éléments du dossier que cette Loi-organique a été adoptée dans le respect des conditions de quorum et de majorité par les deux chambres du Parlement en des termes identiques, respectivement en leurs séances plénières des 14 et 15 juin 2015.

Au niveau du Sénat, sur les cent huit membres qui le composent, tous les quatre-vingts sénateurs (qui ayant pris part au vote se sont prononcés pour l'adoption de cette Loi-organique; aucun vote négatif ni abstention n'a donc été enregistré.

De même, sur les cinq cents membres composant l'Assemblée nationale, dont quatre cent dix ont participé au vote, quatre cent huit députés ont voté en faveur de la

Loi-organique, tandis qu'un seul a voté contre et un autre s'est abstenu.

La procédure législative suivie est donc régulière.

La Cour constitutionnelle observe que la Loi-organique sous examen comporte un exposé des motifs et trente articles répartis sur six titres. Ceux-ci traitent successivement des dispositions générales, de l'organisation et du fonctionnement, des ressources, de la tutelle, du régime fiscal de la CNP, ainsi que des dispositions finales.

L'exposé des motifs présente la ratio legis, l'économie générale de la Loi-organique et en annonce les articulations.

Le titre I, consacré aux dispositions générales, comporte deux articles qui déterminent à la fois la nature juridique, la mission et le siège de la CNP.

Le titre II traite de l'organisation et du fonctionnement de la CNP. Il est subdivisé en trois chapitres et compte au total seize articles.

L'article 3 introduit les trois grandes subdivisions de ce titre et énumère les différents organes de la CNP, en l'occurrence le Conseil d'administration, la Direction générale et le collège des commissaires aux comptes.

Le chapitre 1^{er} traite ainsi du Conseil d'administration en huit articles. Y sont passés en revue ses attributions, sa composition, les conditions d'accès et de fin des fonctions, les conditions de quorum et de majorité requises pour la prise des décisions, la durée des sessions et les avantages dus aux membres.

Les articles 12, 13 et 14 qui forment le chapitre 2 du titre II déterminent successivement les attributions de la Direction générale de la CNP, sa composition et le mode de désignation de ses membres, les attributions spécifiques du Directeur général ainsi que les modalités de son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Quant au chapitre 3 de ce titre, il est consacré au collège des commissaires aux comptes. La mission de ce dernier, les conditions d'accès et de sortie ainsi que la durée du mandat, l'étendue et les modalités d'exercice des compétences de ses membres, les incompatibilités et les avantages liés à leurs fonctions sont fixés aux articles 15 à 18.

Le titre III de la Loi-organique concerne les ressources de la CNP. Il comprend trois chapitres traitant successivement des ressources humaines constituées de son personnel, dont le cadre organique et le statut sont fixés par un règlement d'administration, des ressources matérielles reçues de l'Etat ou de tiers ou acquis sur fonds propres ainsi que des ressources financières dont la provenance et la destination sont précisées par le texte.

Dans son titre IV, la Loi organique règle la question de la tutelle dont relève la CNP. Les articles 26 à 28 qui constituent ce titre placent celle-ci sous la tutelle d'un

conseil de tutelle composé du Premier ministre qui en est le président, ainsi que des Ministres de la Décentralisation, du Plan, du Budget, des Finances, de l'Economie et du Développement Rural. Ils en définissent également les missions et les modalités d'intervention, en l'occurrence un contrôle de légalité par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Enfin, le titre V est relatif au régime fiscal de la CNP, tandis que le titre VI porte sur les dispositions finales.

Après examen du texte, la Cour constitutionnelle juge, de manière générale, la Loi-organique conforme à la Constitution.

Elle relève cependant que certaines de ses dispositions éminent la Constitution, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit. Il en est ainsi du paragraphe 4 de son exposé des motifs, de ses articles 4 in fine, 5 alinéa 2, 13 alinéa 2, 26 et 29.

La Cour juge, en effet, qu'en ce qu'il prévoit que « le rapport annuel de la CNP est validé par le Gouvernement et présenté, à chaque chambre du parlement, par le Premier ministre », l'article 4 in fine de la Loi-organique viole l'article 181 alinéa 1 in fine de la Constitution, lequel fait de la CNP un organisme public doté de la personnalité juridique. Elle opine qu'en tant que personne morale de droit public, la CNP est appelée à agir, non point par le Premier ministre, mais bien par ses organes propres, seuls habilités à la représenter dans le commerce juridique, y compris dans ses rapports avec les autres institutions de l'Etat.

D'autre part, la cour observe qu'aux termes de l'article 13 alinéa 2 de la Loi-organique sous examen, les membres de la Direction générale de la CNP « sont nommés par l'Ordonnance du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable sur proposition du Premier ministre, délibérée en Conseil des ministres » Elle juge également cette disposition contraire à la Constitution en ce qu'elle confère au Premier ministre des prérogatives qu'il ne détient d'aucune disposition constitutionnelle. La cour observe, en effet, qu'il ne revient pas au Premier ministre de formuler pareille proposition de nomination, mais au seul gouvernement, après délibération en Conseil de Ministres, suivant la lettre et l'esprit de l'article 81 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La cour relève par ailleurs que le paragraphe 4 de l'exposé des motifs, ainsi que l'article 26 de la Loi organique ne sont pas conformes à la Constitution.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 181 alinéa 4 de celle-ci, la CNP est placée sous la tutelle du Gouvernement; que dès lors, en la plaçant sous la tutelle d'un « Conseil de tutelle composé du Premier ministre qui en est le Président et des Ministres ayant la Décentralisation, le Plan, le Budget, les Finances, l'Economie et le Développement Rural dans leurs

attributions», les dispositions susvisées de la Loi organique énervent à la fois l'esprit et la lettre de la disposition constitutionnelle susvisée.

Elle note, en effet, qu'en disposant, comme il le fait, de manière nette et non équivoque, à l'article 181 alinéa 4 ci-dessus, le constituant n'a nullement entendu soumettre la CNP à la tutelle d'un quelconque conseil de tutelle dont la composition, réduite uniquement à quelques ministères suivant un critère de sélection non élucidé; qu'en revanche, il a entendu la soumettre à la tutelle de l'ensemble du Gouvernement en tant qu'organe exécutif de l'Etat.

Enfin, la cour relève que suivant l'article 29 de la Loi-organique sous examen, « La CNP est assimilée à l'Etat pour tout impôt et taxe ». Elle juge contraire à l'article 1^{er} de la Constitution cette assimilation abusive à l'Etat, d'un service public doté de la personnalité juridique, dans le seul but d'instituer en sa faveur une totale exonération fiscale, avec risque de consacrer une zone de réelles incertitudes susceptibles d'échapper aux prérogatives régaliennes de l'Etat en la matière, dans sa mission de récolte des moyens indispensables à la réalisation du bien-être national.

Pour toutes ces raisons ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 81 alinéa 1^{er}, 124 point 3, 162 alinéa 2 et 181 alinéa 1^{er} in fine et 4 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 44 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Déclare conforme à la Constitution la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, CNP en sigle, à l'exception du paragraphe 4 de son exposé des motifs, des articles 4 in fine, 5 alinéa 2, 13 alinéa 2, 26 et 29 jugés contraires à la Constitution ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, Chef de l'Etat, ainsi qu'aux présidents des deux chambres parlementaires et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dit enfin qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 19 août 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe

te Pemako Félix, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre Juges, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général Mokola Pikpa Donatien, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Esambo Kangashe Jean-Louis
2. Banyaku Luape Epotu Eugène
3. Funga Molima Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Wasenda N'songo Corneille
8. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

La Greffière du siège

Baluti Mondo Lucie

Requête de prise à partie

RPP 995

Pour: Monsieur Mushebore, domicilié au numéro 42 de l'avenue Démocratie du quartier Monako dans la Commune de Maluku à Kinshasa, ayant pour conseil, Bâtonnier Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Nouvelles Galeries présidentielles, local 1M10 à Kinshasa, Cabinet duquel, il élit domicile aux fins de la présente cause ;

Demandeur en prise à partie,

Contre : Les Magistrats de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

1. Mukebu Emmanuel,
2. Bakila Noël,
3. Beleko Léon.

Défendeurs en prise à partie,

La République Démocratique du Congo (RDC), leur civilement responsable ;

A Messieurs le Premier président et présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers de la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Le demandeur en prise à partie se fait l'honneur de poursuivre en prise à partie Monsieur le président Mukebu Emmanuel ainsi que les conseillers Bakila Noël et Beleko Léon pour dol commis dans l'arrêt

RCA 5430 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete rendu en date du 8 septembre 2006 dans l'affaire l'ayant opposé à la Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFORCO) ;

Les faits de la cause peuvent se résumer de la manière suivante :

Le requérant a travaillé à la SIFORCO où il rendit des bons et loyaux services non seulement à la grande satisfaction de son employeur mais aussi au péril de sa vie par des missions quasi suicidaires lui confiées par ce dernier, notamment lors du fameux naufrage où, il fut invité à évacuer mains nus et sans protection aucune, les restes des corps en décomposition qui se trouvaient dans la cale ;

En sa qualité de père biologique de la fillette mineure décédée lors du naufrage du KD 36, alors que celle-ci fut entre les mains de ses géniteurs sur le fameux convoi à destination de la Province de l'Equateur via Bandundu, sur autorisation-déroatoire de sa hiérarchie ; il tentât sans succès aucun, de bénéficier d'une quelconque indemnité du fait non seulement de la perte de sa regrettée compagne ainsi que de sa fille mais aussi de ses effets personnels ;

Qu'au vu de la mauvaise foi manifeste de son employeur, il fut contraint malgré lui, à saisir le juge du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 12.689 qui rendit contradictoirement à l'égard de toutes les parties en date du 4 août 2005 son jugement sur le fond dont le dispositif ainsi libellé :

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 622,649,

Vu le Code de navigation fluviale et lacustre en ses articles 32, 34 et suivants ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 258 et 260 ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal et conforme ;

Reçoit les exceptions d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, la société SIFORCO mais les dit non fondées et l'en déboute ;

- Reçoit l'action de Monsieur Mushebore et la dit fondée ;

- Condamne en conséquence, la Société SIFORCO au paiement de la somme globale en Francs congolais équivalent à 27.000 Euros à titre des

dommages et intérêts pour rechapage ;

- Met les frais de la présente instance à charge de la SIFORCO, taxés à 6.300.000 FC » ;

Attendu que déterminé à préjudicier le requérant, la défenderesse en toute mauvaise foi, nonobstant la modicité de la condamnation et la disproportion manifeste entre les sommes allouées et les effets personnels perdus quant à leur incidence et sans toutefois considérer la perte des êtres chers, releva appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour « mal jugé » ;

C'est ainsi que l'affaire sera inscrite sous RCA 5430 et sera appelée pour la première fois à l'audience publique du 5 janvier 2006 avant de recevoir plaidoiries et prise en délibéré en date du 20 avril 2006 ;

Qu'au cours de cette dernière audience les parties développèrent leurs moyens tendant à demander à la cour de recevoir ou pas les moyens des uns et des autres ;

Que la cour se fondant sur le fait que : « la demande de l'intimé n'est pas fondée parce qu'il allègue sa propre turpitude en déclarant avoir voyagé à bord du bateau KD 36 démuné du matériel de sécurité, en sa qualité de mécanicien, il ne pouvait pas ignorer les risques qu'un tel voyage comportait » ;

Rendu en date du 8 septembre 2006 ledit arrêt est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les deux appels ;

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé ;

Annule totalement le jugement entrepris ;

Evoquant, reçoit l'action originaire de l'intimé mais la déclare non fondée ;

Laisse les frais du procès calculés à la somme de FC

A la charge de l'intimé » ;

Premier grief :

Violation intentionnelle de la loi sur la responsabilité ;

Le Code des obligations congolaises en ses articles :

- 258 dispose : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

- 259 dispose : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non

seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » ;

- Et 260 : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, que l'on a sous sa garde » ;

Qu'aucun raisonnement droit se fondant sur ces dispositions ne pouvait permettre aux juges de dédouaner l'employeur de ses responsabilités, sans volonté manifeste de privilégier la partie économiquement forte au détriment de la plus faible ;

Quelle ne fut donc la surprise du requérant que de voir non seulement que les juges d'appel ont dit un mauvais droit dénué de tout fondement compréhensible savoir que l'appelant ainsi que le commissaire fluvial sont les seuls fautifs dans la mesure où l'un fait des fausses déclarations et l'autre censé s'assurer, certifie de choses inexistantes, les mêmes juges estimèrent également que la simple information non prouvée mais simplement supposée par une déduction infondée sur la qualité de l'intimé suffisait pour le rendre responsable de l'absence du matériel de sécurité et ainsi refuser au requérant le droit de se faire indemniser ;

Deuxième grief :

Violation intentionnelle de la loi sur la navigation fluviale ;

Le Code de la navigation fluviale rend l'armateur seul responsable de toute déclaration susceptible d'engager le convoi qu'il se propose de mettre à la disposition du public ou même qu'il constitue pour un objectif privé ... ;

Obligation est cependant faite au commissaire fluvial de vérifier les allégations de ce dernier avant de délivrer toute autorisation de naviguer ;

Qu'il est donc clair qu'en cas de fausse ou d'absence de déclaration, c'est l'un ou l'autre qui engage sa responsabilité et non tous ceux qui de près ou de loin sont supposés avoir une quelconque information quant à ce ;

Que donc le faisant, les juges ont à dessein violé la loi ;

Troisième grief :

Violation de la nature même du procès civil. Le procès civil procède d'un principe général de droit : *da mihi facta, tibi dabo jus* » et fait du juge civil, l'arbitre ; avec comme conséquence, l'interdiction lui faite d'évoquer motu proprio un moyen que les parties ont omis de faire valoir ;

Que dans le cas d'espèce, ils ont, bien qu'étant passif, estimé que le requérant ne pouvait prétendre à

une quelconque indemnisation du fait qu'il devait connaître les risques que comportait un voyage dans un convoi dépourvu de matériels de sécurité ; faisant donc application d'un moyen qui n'a été évoqué et utilisé par aucune des deux parties dans les causes dont examen dans un but inavoué qui dénote de la volonté de favoriser la partie économiquement forte, savoir la société industrielle et forestière du Congo « SIFORCO » au détriment du pauvre Mushebore, nonobstant le fondement de ses prétentions ;

A ces causes,

Qu'il vous plaise, mesdames et messieurs les hauts magistrats,

- D'autoriser le demandeur à prendre à partie les Magistrats Mukebu Emmanuel, Bakila Noël et Beleko Léon,
- De la déclarer recevable et fondée,
- D'annuler en conséquence l'arrêt RCA 5430 du 8 septembre 2006,
- De condamner les juges poursuivis à des dommages et intérêts évalués à 20.000 \$US ;

Et ce sera justice !

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2013

Pour le requérant, son conseil ;

Bâtonnier Ntoto Aley Angu

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Inventaire des pièces annexées à la requête

1. Arrêt rendu par la Cour d'appel de Matete sous RCA 3547/3637 en photocopie certifiée conforme (cote 1 à 9) ;
2. Acte d'appel incident n° 2138/2005 sous RCA 5430 en photocopie certifiée conforme (cote 10 à 11) ;
3. Procuration spéciale pour appel incident de monsieur Mushebore en photocopie certifiée conforme (cote 12) ;
4. Conclusion d'appel sous RCA 5430 en photocopie certifiée conforme (cote 13 à 28) ;

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2013

Pour le requérant,

Son conseil,

Bâtonnier Ntoto Aley Angu

Avocat à la Cour suprême de Justice

Assignation à bref délai en contestation de la saisie-attribution de créances à domicile inconnu

M.U 454

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de :

La Société Ethiopian Airlines, enregistrée sous RCCM CD/KIN RCCM/14-B-6572 et, ayant son siège social à Addis-Abeba et un bureau de représentation à Kinshasa au croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Wangata dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Solomon Begashaw Mengesha, et ayant pour conseil Maitres Jules Mandondo Kimbièse, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu Mbimi, Nathan Kabambi Ntanda, Nanette Malata Madena, Carlos Ngalamulume, Floribert Khuta tous Avocats et y résidant au 5^e étage de l'immeuble Forescom aile gauche à Kinshasa/Gombe ;

Je, soussigné Nazia Lebola, Huissier de résidence près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Alberto Pete, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. La société City Group ayant ses bureaux au croisement des avenues Ngongo Lutete et Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant la juridiction compétente, en l'occurrence le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, statuant en matière d'urgence ou le magistrat désigné par lui, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Science n° 482, en face de l'ITI/Gombe, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la société Ethiopian Airlines est fort surprise de recevoir, le 19 mai 2015, un acte de dénonciation d'une saisie attribution des créances opérée en date du 15 mai 2015, sur son compte bancaire logé chez la société City Group ;

Que sans doute, cet acte de saisie-attribution des créances comporte des irrégularités inouïes le rendant nul ;

Que l'article 157 (1) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose ce qui suit :

« Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social » ;

Qu'il est constant que le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 15 mai 2015 dressé par l'Huissier de justice Namenta Mavambu du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur Alberto Pete, ne contient aucune indication de son domicile réel en Angola ;

Que nonobstant, l'indication du domicile élu, l'acte de saisie-attribution de créances du 15 mai 2015 aurait dû contenir d'abord les indications du domicile ou résidence du créancier à l'étranger avant de contenir celles du domicile élu à Kinshasa en République Démocratique du Congo et, ce conformément au prescrit de l'article 157 (1) de l' AUPSRVE ;

Qu'il y a lieu de relever que Maitre Kabengele Nkole, dans le cabinet duquel l'assigné affirme avoir élu domicile, a déclaré que le contrat, qui le liait à son client, Alberto Pete Papy a été rompu peu avant la saisie ;

Que cette rupture du contrat de prestation des services a amené l'assigné à entamer seul la procédure de saisie des avoirs de ma requérante ;

Qu'alors que l'assigné s'est déjà séparé de son conseil, et contre toute attente, il déclara devant le greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe avoir élu domicile dans le cabinet du même Avocat, qui n'est plus son conseil ;

Qu'en l'absence du domicile ou résidence du créancier à l'étranger sur l'acte de dénonciation de saisie-attribution des créances et sur le procès-verbal de saisie du 15 mai 2015, l'acte de saisie doit être annulé ;

Que bien plus, la fausse déclaration du saisissant au greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sur son élection du domicile au cabinet d'un avocat, qui ne le reconnaît pas, équivaut à l'absence du domicile ;

Que par conséquent, l'acte de saisie doit être également déclaré nul par la juridiction compétente ;

Attendu en outre que, l'article 160 (2) de l'AUPSRVE dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par l'acte d'Huissier ou d'agent d'exécution ;

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Que sans doute, la saisie-attribution de créances opérée le 15 mai 2015 à City Group a été dénoncée à ma requérante, le 19 mai 2015 et que curieusement, l'Huissier a indiqué le 19 juin 2015 comme date d'expiration du délai de contestation de saisie ;

Que cette date du 19 juin 2015 n'est pas la vraie d'expiration du délai de contestation de saisie comme l'exige le prescrit de l'article 160 précité ;

Que selon cet article 160, le jour de la dénonciation de saisie soit le 19 mai 2015 ne peut être compté dans le calcul d'un mois, et le comptage se fait de date en date soit du jour suivant la dénonciation de saisie, le 20 mai 2015 au 20 juin 2015 ;

Que le dernier jour, qui est le 20 juin 2015 ne sera pas non plus compté et c'est donc le 21 juin 2015, qui est le dernier jour de l'expiration du délai de contestation ;

Que la jurisprudence abondamment constate soutient que : « L'indication de date à laquelle expire le délai est prescrite à peine de nullité. L'indication d'une date fautive doit exposer l'acte à la même sanction. Aussi, en l'espèce, la saisie ayant été dénoncée le 30 septembre 2002 et en excluant le dies a quo (le 30 septembre) et le dies ad quem (le 01 novembre), la date d'expiration du délai est le 02 novembre 2002. L'acte de dénonciation retenant à tort le 31 octobre 2002 est donc nul » ; (CCJA, Arrêt n° 018/2012 du 15 mars 2012, Aff. Standard Chartered Bank Cameroon SA c/SINJU Paul, Code bleu P.529) ;

Qu'au regard de l'article 160 (2) de l'AUPSRVE, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution des créances du 19 mai 2015 doit être annulé ;

Par ces motifs

Que toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la juridiction :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire nul le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 19 mai 2015 pour les raisons sus-évoquées ;

En conséquence ;

- Ordonner la main levée de la saisie pratiquée irrégulièrement sur le compte bancaire de ma requérante ;
- Condamner le 1^{er} assigné au paiement en francs congolais d'une somme équivalente à 10.000\$ à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner le 1^{er} assigné aux entiers frais de justice ;

Pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai signifié, l'exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, n° 0698/2015.

Pour le premier ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

j'ai affiché ce jour copie de mon exploit à la porte principale de la juridiction compétente, et fait envoyer une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Pour la deuxième,

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût L'Huissier.

Requête tendant à assigner à bref délai en contestation de la saisie-attribution à domicile inconnu ;

Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le Président,

La Société Ethiopian Airlines, enregistrée sous RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-6572 et, ayant son siège social à Addis-Abeba et un bureau de représentation à Kinshasa au croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Wangata dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Solomon Begashaw Mengesha, et ayant pour conseils Maitres Jules Mandon Kimbese, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu Mbimi, Nathan Kabambi Ntanda, Nanette Malata Madena, Carlos Ngalumulume, Floribert Khuta tous Avocats et y résidant au 5^e étage de l'immeuble Forescom aile gauche à Kinshasa/Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Attendu que la Société Ethiopian Airlines est fort surprise de recevoir, le 19 mai 2015, un acte de dénonciation d'une saisie-attribution des créances opérée en date du 15 mai 2015, sur son compte bancaire logé chez la Société City Group ;

Que sans doute, cet acte de saisie attribution des créances comporte des irrégularités inouïes le rendant nul ;

Que l'article 157 (1) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a énuméré de manière limitative les mentions que doit contenir l'acte de saisie à peine de nullité ;

Qu'il est constant que le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 15 mai 2015 dressé par l'Huissier de justice Namenta Mavambu du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur Alberto Pete, ne contient aucune indication de son domicile réel en Angola ;

Que nonobstant, l'indication de domicile élu, l'acte de saisie-attribution de créances du 15 aurait dû contenir d'abord les indications du domicile ou résidence du créancier à l'étranger avant de contenir celles du domicile élu à Kinshasa en République Démocratique du Congo et, ce conformément au prescrit de l'article 157 (1) de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a lieu de relever que Maître Kabengele Nkole, dans le cabinet duquel l'assigné affirme avoir élu domicile, a déclaré que le contrat, qui le liait à son client, Alberto Pete Papy a été rompu peu avant la saisie ;

Que cette rupture du contrat de prestation des services a amené l'assigné à entamer seul la procédure de saisie des avoirs de ma requérante ;

Qu'alors que l'assigné s'est déjà séparé de son conseil, et contre toute attente, il déclara devant le greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe avoir élu domicile dans le cabinet du même Avocat, qui n'est plus son conseil ;

Qu'en l'absence du domicile ou résidence du créancier à l'étranger sur l'acte de dénonciation de saisie-attribution des créances et sur le procès-verbal de saisie du 15 mai 2015, l'acte de saisie doit être annulé ;

Attendu en outre que, cette date du 19 juin 2015 n'est pas la vraie date d'expiration du délai de contestation de saisie comme l'exige le prescrit de l'article 160 précité ;

Que selon cet article 160, le jour de la dénonciation de saisie soit le 19 mai 2015 ne peut être compté dans le calcul d'un mois, et le comptage se fait de date en date soit du jour suivant la dénonciation de saisie, le 20 mai 2015 au 20 juin 2015 ;

Que le dernier jour, qui est le 20 juin 2015 ne sera pas non plus compté et c'est donc le 21 juin 2015, qui est le dernier jour de l'expiration du délai de contestation ;

Que conformément aux articles 154 et 157 (1) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur procédures simplifiées et voies des recouvrement, le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 23 mai 2014 doit être déclaré nul pour absence des mentions substantielles sus évoquées ;

Que vu la célérité, ma requérante sollicite l'autorisation d'assigner à domicile inconnu à bref délai, Monsieur Papy Alberto Pete en contestation de la saisie-attribution de créances conformément à l'article 10 du Code de procédure civile et aux articles 169 et 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur procédures simplifiées et voies de recouvrement ;

Qu'il vous plaise, Monsieur le président, d'autoriser ma requérante à assigner à domicile inconnu à bref délai le saisissant ;

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2015

Pour la requérante, son conseil Amédée Mboma, Avocat.

Ordonnance abrégative de délai n°0698/2015.

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois de juin ;

Nous, Mbo Bopesame, Président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 16 juin 2015 par la Société Ethiopian Airlines, immatriculée au RCCM sous numéro CD/KIN/RCCM/14-B-6572, dont le siège social est établi à Addis-Abeba et un bureau de représentation à Kinshasa au croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Wangata dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Solomon Begashaw, ayant pour conseils Maitres Jules Mandono Kimbese, Amédée Mboma Kingu, Josepha Pumbulu Mbimi, Nathan Kabambi Ntanda, Nanette Malata Madena, Carlos Ngalumulume, Floribert Khuta, Avocats, dont le cabinet au 5^e étage de l'immeuble Forescom Aile gauche, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Alberto Pete, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement de Tribunaux de Commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Par ces motifs ;

Autorisons la Société Ethiopian Airlines, mieux identifiée ci-haut d'assigner à bref délai Monsieur Alberto Pete, pour comparaître par devant la juridiction compétente en l'occurrence le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat désigné par lui, statuant en matière d'urgence au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Science n°482, en face de l'ITI/Gombe, enceinte du laboratoire de l'Office des Routes dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours franc (s) soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Le Greffier divisionnaire,

Mbonga Kinkela, Chef de division ;

Le président a.i

Mbo Bopesame.

Réassignation en annulation de la vente immobilière et en déguerpissement

RC 28409

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

1. Monsieur Majambu Richard, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kisangani n°30 dans la Commune de Ngaba ;
2. Mesdames et messieurs Mbuyi Kety, Mbuyi wa Mbuyi, Kalombo Thierry, Kapinga Bénédicte, Tshibwabwa Ervé, tous résidant à Kinshasa, avenue Mpangu n°11, quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ; ayant pour conseils, Maîtres Mobelo Bosco, Bayise Papy, Muya Albert, tous Avocats ;

Je soussigné (e), Alphonse Ntumba, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné réassignation à :

1. Madame Mpunga Mbuyi Théthé, ayant résidé à Kinshasa au n°10, avenue Bakwanga, quartier 11 dans la Commune de Ndjili, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngadi Jean-Désiré, résidant au numéro 44 B, de l'avenue Kimanguu, quartier Mfumu-Mvula (Pool Mombele) dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur le Chef de quartier Mfumu-Mvula Ngolo Molopo Evariste, ayant son bureau à Kinshasa, sur l'avenue Kwamouth n°50 dans la Commune de Limete.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, quartier de Matete, à son audience publique du 27 octobre 2015 à 9 heures du matin.

Pour, par ces motifs ci-dessous repris et tous autres à faire valoir en cours d'instance

Attendu que mes requérants sont non seulement héritiers de première catégorie mais aussi copropriétaires indivis de l'immeuble se trouvant sur Mfumu-Mvula (Pool Mombele) dans la Commune de Limete, laissé par leur défunt père Kalombo Jonas, décédé à Kinshasa, le 12 février 1988 ;

Que cependant la première assignée, sœur de mes requérants, a vendu en date du 17 octobre 2014 au mépris du droit de mes requérants la parcelle précitée au second assigné ;

Que cette vente illicite et frauduleuse a eu pour soubassement une procuration spéciale prétendument

donnée à la première assignée par Madame Mbuyi Kabedi Claudine ;

Que le troisième assigné, Chef de quartier de son Etat, au mépris de la loi en vigueur en République Démocratique du Congo, établi une fiche parcellaire en date du 17 juin 2009 au nom de Monsieur Mbuyi Matthieu, père et oncle paternel des requérants, décédé en 2007, sur base de simples déclarations de parties intéressées hors l'acte de succession ou jugement ;

Qu'en sus, sur base d'acte de vente frauduleux conclu entre les deux premiers assignés au mépris de la loi, le troisième assigné a établi encore une fiche parcellaire au profit du second assigné ;

Attendu que cette vente est irrégulière à tout point de vue et mérite d'être annulée étant donné que la parcelle précitée est une copropriété indivise dont l'accord unanime de tous est exigé conformément à l'article 33 de la Loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour ;

Que le Tribunal de céans n'aura aucune difficulté à constater le caractère irrégulier et illégal de cette vente intervenue entre Madame Mputu Mbuyi Théthé et Monsieur Ngadi Jean-Désiré suivant le prescrit de l'article 276 CCC LIII du fait qu'elle a porté sur un bien appartenant à autrui ;

Que le Tribunal de céans, procédera à l'annulation pure et simple de tous les actes posés par le troisième assigné en violation de prescrit de l'article 233 de la Loi dite foncière et des droits de mes requérants ;

Que de cela, l'Auguste tribunal ordonnera l'annulation de la vente intervenue entre le premier et deuxième assignés et condamnera solidairement les assignés à payer aux requérants la somme de l'équivalent en Francs congolais de 200.000\$ (deux cents mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour préjudices subis du fait de cette vente irrégulière, ce suivant les prescrits de l'article 258 CCC LIII ;

Que le Tribunal de céans, après l'annulation de ladite vente ordonnera le déguerpissement forcé du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef ;

Que les requérants entendent préciser à l'intention des assignés qu'ils plaident la présente affaire dès la première audience utile sur les mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de tous les travaux entrepris dans la dite parcelle par le deuxième assigné ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Par devant dire droit ordonner la suspension de tous les travaux de construction entrepris par le

deuxième assigné dans la dite parcelle, ceci à titre des mesures provisoires et conservatoires ;

- Dire pour droit qu'est nulle la vente intervenue entre les deux assignés Mpunga Mbuyi Théthé et Ngadi Jean-Désiré ;
- Et en conséquence, ordonner le déguerpissement forcé du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qu'occupent la dite parcelle de son chef ;
- Condamner les assignés solidairement à payer à mes requérants l'équivalent en Francs congolais de 200.000\$ US (deux cent mille Dollars américains) à titre des dommages intérêts pour tous préjudices subis sur pied de l'article 258 CCC LIII ;
- Les condamner aux frais et dépenses de justice ;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

- Pour la première :
- N'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

- Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à

- Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

Requête en licitation et vente d'un immeuble.

RC 28598

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Atembina Engwandome Brigitte, héritière et liquidatrice judiciaire de la succession Atembina te Bombo Charles, résidant sur avenue Mateba n° 17, quartier Matonge II, commune de Kalamu à Kinshasa en République Démocratique du Congo, par lequel domicile est élu ;

J'ai, Famba Okitakassende, le Greffier soussigné, donné assignation à :

1. Atembina Elinga Simoke, héritier ;
2. Atembina Atelema, héritière ;
3. Ayton en représentation de son père Atembina Mongoma décédé ;

4. Franck Édouard, en représentation de sa mère Atembina Azika, décédée ;
5. Atembina Akita, héritière ;
6. Atembina Amezoma, héritière ;
7. Atembina te Atembina, héritier.

Tous ayant résidé au n° 17, avenue Mateba, quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa en République Démocratique du Congo et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Force et Assosa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 22 octobre 2015 à 9 heures précises ;

Pour :

Attendu que Monsieur Atembina te Bombo Charles décéda ab intestat le 24 juin 2004 à Rome en Italie, laissa derrière lui une famille et un patrimoine constitué notamment de l'Immeuble situé au n° 17, avenue Mateba, quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu dernière résidence du de cujus ;

Attendu cependant qu'en raison du nombre élevé des héritiers bénéficiaires de la parcelle sise n° 17, avenue Mateba, quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu et tous copropriétaires, il est difficile et quasi impossible de requérir l'avis d'un chacun pour la licitation et la vente dudit immeuble.

Qu'alors que la Loi congolaise du 20 juillet 1973 telle qu'actuellement modifiée, en son article 34 dispose « chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute Convention ou prohibition contraires. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans » ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse et les assignés sont tous héritiers de la première catégorie de la succession Atembina te Bombo Charles de sorte qu'il y a bien lieu que le Tribunal de céans ordonne leur sortie de l'indivision ainsi que le partage du fruit de la vente dudit immeuble successoral ;

Attendu que le tribunal constatera qu'il y a nécessité d'ordonner la licitation de la parcelle susdite au profit de tous les héritiers conformément à la loi ;

Par et pour ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit, même à suppléer d'office encourus d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal ;

Les assignés :

S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;

S'entendre ordonner la licitation et la vente de la parcelle sise au n° 17, avenue Mateba, quartier Matonge II, Commune de Kalamu ;

Frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le premier

Étant à :

Et y parlant à

Pour la deuxième

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Étant à

Et parlant à

Pour le quatrième

Étant à

Et parlant à

Pour la cinquième

Étant à

Et parlant à

Pour la sixième :

Étant à

Et parlant à :

Pour le septième

Étant à

Et parlant à

Pour le huitième :

Étant à

Et parlant à

Dont acte Coût L'Huissier/Greffier

Assignation en tière opposition

RC 110.818

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Katumbayi Kalambayi, résidant à Kinshasa au 8010 de l'avenue de la Commune dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngiana Kasasala Greffier ou Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Loso Mukoko Ndongala, résidant au n°58 de l'avenue Sasa dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kimpe Kimbela, résidant au n°1 de l'avenue Lukengo, quartier Binza Delveaux dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
3. Madame Tshiala Mbombo, épouse de Monsieur Selemani Kabila, résidant à Kinshasa, au n°31/C, quartier Kwenge dans la Commune de Matete ;
4. Monsieur Selemani Kabila, résidant au n°31/C quartier Kwenge à Kinshasa/Matete ;
5. Le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga dont les Bureaux se trouvent à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, place de l'instance, à son audience publique du 18 mars 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Ring n°58 ou 3422 du plan cadastral, couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 425 folio 130 ;

Attendu qu'il est désagréablement en date du 7 novembre 2014 sous RH 40281 laquelle fait allusion au jugement sous RC 57.871 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'affaire opposant le premier assigné aux autres assignés dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Reçoit l'action principale et la dit partiellement fondée ;

Dit nul et nul effet le contrat intervenu entre Kimpe et Tshiala au sujet de la parcelle n°3422 du plan cadastral dans la Zone de Ngaliema ;

Condamne les défendeurs Tshiala et Kimpe à payer solidairement au requérant les sommes suivantes :

- 3000.000 Z (trois millions de Zaïres) pour privation de jouissance de la parcelle ;

- 1500.000 Z (un million cinq cent mille Zaïres) pour préjudice moral subi ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers d'annuler tout contrat de location ou le certificat d'enregistrement qui serait délivré à Tshiala ;

Condamne les défendeurs Kimpe et Tshiala à déguerpir des lieux, eux et leurs biens et toute personne s'y trouvant par leur fait ;

Reçoit l'action reConventionnelle et la dit fondée ;

En conséquence, condamne le requérant Loso à payer au défendeur Selemani, la somme de 1000.000 Z (un million de Zaïres) pour action téméraire et vexatoire ;

Dit que ce jugement n'est pas exécutoire nonobstant tout recours et sans cautions ;

Met les 6/7 des frais à charge des défendeurs sauf Selemani et le 1/7 à charge du requérant taxé à la somme de 23500 Zaïres ».

Que mon requérant sollicite l'annulation pure et simple de ce jugement en ce qu'il viole ses droits et surtout qu'il est tiers à ce procès pour n'avoir pas été appelé ni encore moins représenté, et qu'il est détenteur d'un titre sur ladite parcelle en l'occurrence le certificat d'enregistrement sus rappelé ;

Que pour toutes ces raisons et d'autres plus amples et additionnelles, mon requérant sollicite l'annulation pure et simple du jugement entrepris qui préjudicie gravement à ses droits et intérêts ;

Que par un jugement avant dire droit mon requérant sollicite du tribunal de céans la surséance à l'exécution du jugement sous RC 57871 en attendant le jugement sur le fond ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence annuler le jugement rendu sous RC 57871 en date du 26 janvier 1993 par le Tribunal de céans ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier assigné

Attendu que Monsieur Loso Mukoko Ndongala, aujourd'hui n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai procédé à affichage à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une copie du présent exploit au Journal officiel.

Attendu que Monsieur Kimpe Kimbela, aujourd'hui n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai procédé à affichage à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoie la copie du présent exploit au Journal officiel.

Pour la troisième assignée

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième assigné

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième assigné

Etant à

Et y parlant à :

Pour le cinquième assigné

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de mon présent exploit et mon dossier des pièces cotées et paraphées de 01 à ; et leur signifié que l'affaire sera plaidée sur les mesures provisoires à la première audience ;

Dont acte Coût Huissier

Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

RC 28633

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Felly Pembele Ntay résident au n°1434, avenue Saint Christophe, quartier Funa, Commune de Limete ;

Je, soussigné, Alphonse Ntumba, Huissier de justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Charly-Franklin Pembele Kapela, résidant au n°1 bis, avenue Kabambare, Commune Barumbu ;
2. Madame Kaya Vapo Modiri, résidant aux Etats-Unis ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba, 5^e rue, Limete ;

D'avoir à comparaître au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences

publiques le 20 octobre 2015 au Palais de justice derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete ;

Pour :

Attendu que mon requérant est fils de pauvre Molimo Pembele Thérèse, héritière de deuxième catégorie dans la succession de Pembele Mawunu André Pierre et que la parcelle sise 1426, rue Maçon, quartier Funa, Commune de Limete fait partie de la masse successorale de la liste succession ;

Attendu que le premier défendeur est l'un des enfants de première catégorie de Pembele Mawunu André-Pierre et il s'est fait confectionner à son nom un certificat d'enregistrement couvrant la parcelle précitée, en soustrayant ainsi cette immeuble de la masse successorale ;

Attendu que sur demande des héritiers de première et deuxième catégorie, le liquidateur judiciaire Kabango Bulombo avait initié et gagné un procès contre le premier assigné sous RP 22.578/IV du Tribunal de paix de Gombe. Ce jugement était confirmé par le jugement RPA 18 768 du 28 février 2013 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe tout en ordonnant la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement volume AMA 50 folio 54 du 3 juillet 2003 il avait formé un pourvoi en cassation sous RP 4160 en date du 6 mars 2013 ;

Attendu que pendant le temps suspect en attendant la décision sur son pourvoi en cassation, le premier assigné trompa le Procureur général du Parquet près la Cour d'appel de Matete qui retourna le certificat d'enregistrement vol. AMA 50 folio 54 saisi pour besoin d'enquête sur base de la réquisition d'information n°661/RMP. 1408/PG-MAT/LKM du 2 juin 2013 pendant qu'il était déjà condamné et ne devrait qu'attendre l'issue de son pourvoi en cassation ;

Attendu qu'au regard de ce certificat retourné comme s'il était innocenté en justice et par fraude pour confirmer la soustraction de cette parcelle de la masse successorale, il avait exprimé au conservateur son vœu de se déposséder de la parcelle et sollicita la mutation au profit de Madame Kaya Vapo Modiri et ses enfants par sa lettre du 10 avril 2013. Ainsi, il se fit obtenir auprès du deuxième assigné un « acte de désistement » des droits sur la parcelle n°1426 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA folio 54 du 24 avril 2013 et obtint un certificat d'enregistrement vol AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 au nom de son épouse Kaya, la deuxième citée et ses enfants Pembele Andréa, Pembele Helena, Pembele Jovianne et Pembele Christiana et ce, par sa « lettre de dépossession de l'immeuble » du 10 avril 2013, adressée au Conservateur des titres immobiliers en violation de l'article 32 du Code civil LIII ;

Attendu que le troisième assigné malgré l'opposition à la mutation et à la vente introduite par le liquidateur le 12 août 2014 pour le compte de tous les héritiers de la succession Pembele Mawunu à la conservation des titres immobiliers de Mont-Amba et malgré la condamnation du premier assigné, il opéra la mutation et établit en faveur de la deuxième assignée un certificat d'enregistrement volume AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 au préjudice de tous les héritiers de la succession Pembele Mawunu dont mon requérant, fils de feu Molimo Pembele Thérèse ;

La deuxième assignée, épouse du premier assigné, s'était ainsi abstenue de donner les décisions de justice au conservateur pour bénéficier indument de la parcelle de la succession en violation de l'article 5 de l'Ordonnance-loi portant mutation et inscription des droits de propriété et des droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés en République Démocratique du Congo du 30 novembre 1970.

Considérant les articles 227 et 231 de la Loi foncière ainsi que tous les préjudices subis par mon requérant du fait des assignés, il plaira au tribunal d'ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement vol.AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 et du fameux acte de désistement du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba tout en condamnant les trois cités au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 200.000FC pour tous les préjudices matériel, moral et financier subis par mon requérant en vertu de l'article 258 CCLIII ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable l'action de ma requérante ;
- Dire fondée l'action et par conséquence annuler le certificat d'enregistrement vol AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 et le fameux acte de désistement du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba pour fraude manifeste et violation de la Loi ;
- Condamner les assignés à payer in solidum à mon requérant la somme de 200.000FC nous disons deux cent mille Francs congolais à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 258 du Code civil LIII ;
- Mettre la masse des frais à charge des assignés ;

Et pour que personne n'en prétexte ignorance,

Je lui ai :

Pour le premier assigné : étant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la deuxième assignée n'ayant ni domicile ni résidence connus et résidant aux Etats-Unis à une

adresse non révélée, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile livre II, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Le coût est : L'Huissier

Pour affichage :

La deuxième assignée :

Citation directe

RP 23.532/CD

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Mamadou Diakite Djibril, résidant à Kinshasa, au n° 15 de l'avenue Prison dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Guy Mulumbi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nshiwo Ondia Jean-B. Célestin, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
2. Monsieur Nkuna Shindani François, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Flambeau, Bâtiment Efoj, dans la Commune de Barumbu ;
3. Madame Fuemo Limonge Fifi, résidant à Kinshasa, sur avenue Luapula n°A 28, Commune de Barumbu ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique sis au Palais de justice situé en diagonal du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à la Place de l'indépendance, à son audience publique du 9 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant et la 3^e citée ont conclu en date du 5 mai 2009 un compromis de vente aux termes duquel elle avait consenti à vendre au citant un espace (terrain) contenant un dépôt dans la parcelle sise avenue du Commerce n° 86 dans la Commune de la Gombe ;

Que cette vente devrait se réaliser après formalités judiciaires d'investiture de la 3^e citée en sa qualité

d'héritier de la succession de son défunt père, Fuemo Kunokua ;

Que la 3^e citée a saisi, avec concours du citant, le Tribunal de céans sous RPNC 4388, qui rendra la décision d'investiture le 21 mai 2009 ;

Attendu qu'en date du 27 mai 2009, le citant et la 3^e citée signèrent formellement l'acte de vente de l'espace susmentionné au prix réel de 103.000\$ (prix apparent : 17.000\$), somme intégralement perçue par la 3^e citée en plusieurs tranches comme l'attestent les quittances ;

Que contre toute attente, le 13 mars 2010, Madame Fuemo Limonge, alors 3^e citée, saisit le Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe sous R.I 15.571/Pro 21/SAM en contestation du compromis de vente et acte de vente par elle signés après instruction, ce dossier fut classé sans suite pour faits civils suivant la lettre n°2160/R.I 15.571/Pro 21/SAM du 16 juillet 2010 ;

Attendu que huit mois après, soit le 23 novembre 2010, la 3^e citée saisit le Parquet général de la Gombe sous R.I 4088/PG/PBP pour les mêmes faits. Et une fois de plus, ce dossier fut classé sans suite pour faits non établis, comme le renseigne la lettre n°3461/R.I 4088/PG/ PBP/2011 du 11 novembre 2011 ;

Que comme si cela ne suffisait pas, la 3^e citée saisit le Ministre de la justice ; mais après étude du dossier, par sa lettre n° 2710/LDD430/PIE/CAB/MIN/J&DH/2010, celui-ci conclut aussi à la régularité et effectivité de la vente et donna injonction au Procureur général de la République de sécuriser le citant en lui apportant l'assistance nécessaire ;

Que curieusement, le 02 avril 2014, soit trois ans après, par un procès-verbal d'office de la 3^e citée, de nouvelles poursuites contre le citant sont entreprises à l'initiative du Parquet général de la Gombe ;

Qu'averti de cette conspiration pleine de velléités, le citant saisit le Procureur général de la République qui, à son tour, demanda en communication ledit dossier par sa lettre n°2376/D023/22.083/PGR/MA/2015 du 21 avril 2015 ;

Que curieusement, ce dossier a été par insubordination, trois semaines après (11 mai 2015), furtivement fixé au Tribunal de paix/Gombe sous RP 24.958/III. Après soustraction du rapport d'expertise du 28 août 2014 ;

Attendu que le citant est surpris de trouver dans le RP 24958/III deux rapports d'expertises établis à Kinshasa par les 1^{er} et 2^e cités respectivement les 27 mai 2014 et 21 septembre 2014 ;

Que ces deux rapports d'expertise, ainsi qu'il est démontré infra, renferme des contradictions substantielles et des altérations graves de la vérité, qui méritent une instruction particulière du Tribunal de céans ;

Qu'en effet, en vue de nuire au citant, d'abord, le rapport d'expertise du 28 août 2014 établi par le 2^e cité en exécution de la réquisition à expert n°3161 du 23 août 2014 ne git pas dans le dossier du Ministère public fixé au Tripaix/Gombe ;

S'agissant du premier cité ;

Attendu que le 1^{er} cité, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, a, dans son rapport d'expertise du 27 mai 2014, altéré la vérité en soutenant que les signatures apposées sur l'acte de vente du 27 mai 2009 et l'acte notarié du 8 juin 2009 ne sont pas celles de la 3^e citée, mais il s'agit prétendument d'une imitation par décalque. Ces constatations du 1^{er} cité sont fausses, car elles contrastent avec la réalité ;

Qu'en dépit de ces égarements flagrants, le 1^{er} cité a faussement conclu dans son rapport que les signatures sont identiques, adjectif qui sous-entend une ressemblance absolue ou parfaite, superposée l'une sur l'autre, ces signatures ne correspondent.

Qu'empêtré dans son intention de nuire, le 1^{er} cité dans sa conclusion confirme à tort la fausseté de l'acte de vente du 27 mai 2009, mais se rétracte quant à l'acte notarié du 08 juin 2009, autrement dit, l'acte de vente précité est faux, mais l'acte notarié qui en découle est authentique, raisonnement qui défie toutes les théories classiques de la logique formelle ;

Que par ailleurs, le 1^{er} cité a faussement soutenu dans le même rapport avoir reçu à son cabinet en avril 2009 le citant, alors qu'en réalité tel n'a jamais été le cas ;

Qu'en outre, le 1^{er} cité a soutenu dans ledit rapport que Monsieur Okitatu, Secrétaire du cadastre, a certifié que l'acte notarié a été établi le 18 juin 2009, ce qui est absolument faux, faute de preuve ;

S'agissant du deuxième cité ;

Attendu qu'en qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, le rapport d'expertise établi par le 2^e cité le 21 septembre 2014 renferme des faussetés par la forme et le fond ;

Que quant à la forme, ce rapport a été établi antérieurement à la réquisition à expert n°4064 qui date du 22 septembre 2014 à l'exécution de laquelle il découle, et surabondamment, cette réquisition à expert précitée a été réceptionnée à la police scientifique le 23 septembre 2014 soit 2 jours après que le 2^e cité ait déjà confectionné son rapport d'expertise ;

Attendu que quant au fond, en se fondant sur de simples photocopies, avec intention manifeste de nuire, le 2^e cité a dénaturé la vérité en soutenant, contrairement au 1^{er} cité, que les signatures de l'acte de vente du 27 mai 2009 et de l'acte notarié du 08 juin 2009 sont identiques et reportées sur ces documents au moyen d'un scanner ; alors même que le scannage est

délectable sur l'original et non sur une photocopie libre, celle-ci étant par essence un scannage ;

Qu'ainsi indiqué ci-dessus, les signatures précitées ne sont ni identiques ni uniformes comme l'a soutenu le 2^e cité, les signes indiciaires notamment la forme des lettres u, m, o, e sont différents ; le 2^e cité a intentionnellement ignoré cette réalité prétendant que superposées l'une sur l'autre, ces signatures sont identiques, ce qui sous-entend une ressemblance parfaite ;

Attendu que dans toute la motivation de son rapport, le 2^e cité a incriminé exclusivement les signatures de l'acte de vente du 27 mai 2009 et l'acte notarié du 8 juin 2009 ; mais curieusement, à la conclusion du rapport, sans aucune explication, a déclaré faux le compromis de vente du 5 mai 2009 et le protocole d'accord du 13 octobre 2009 et s'est rétracté quant à l'acte notarié qui, à contrario a recouvré son authenticité ;

S'agissant de la troisième citée ;

Attendu que la 3^e citée, bénéficiaire de ces faux rapports, est incontestablement coauteur, en ce que sa coopération étant établie par les contacts entretenus avec le 1^{er} cité tel que décrit par ce dernier dans son rapport d'expertise ;

Que les 1^{er} et 2^e cités ne pouvaient, de leur propre gré et sans être contactés, altérer la vérité dans ses rapports sans le concours de la 3^e citée, qui en est le bénéficiaire ;

Qu'entre le 2 avril 2014 et le 4 juin 2015, période non encore couverte de prescription, ces rapports faux ont été utilisés par la 3^e citée tant devant le Parquet général de la Gombe, que devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sous RP 24.958/III ;

Qu'en sus, en saisissant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, par une requête aux fins de fixation de date d'audience, obtenue sur base des rapports d'expertise renfermant des faussetés graves, et altérations manifestes de vérité, rendent aussi fausse cette requête dans son contenu ;

Qu'aussi, en notifiant au citant la citation à prévenu enrôlée sous RP. 24.958/III au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, établie par le greffe au moyen d'une requête aux fins de fixation de date d'audience obtenue sur base des rapports d'expertise renfermant des faussetés graves, et altérant manifestement la vérité, incriminent la citation à prévenu dans son entièreté ;

Attendu que les faits tels qu'articulés, perpétrés à une période non couverte par la prescription, sont constitutifs d'infractions de faux commis en écriture et d'usage des faux, prévues et punies par les articles 124 à 126 du Code pénal congolais livre II ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et sans préjudices d'autres faits et actions à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal ;

Les cités ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les incriminations des articles 124 et 125 du Code pénal ordinaire livre II mises à des 1^{er} et 2^e cités ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les incriminations des articles 124 et 126 du Code pénal ordinaire livre II mises à la 3^e citée ;
- S'entendre par conséquent, les condamner aux peines prévues, en les rapportant au maximum compte tenu de l'implication des fonctionnaires de l'Etat ;
- S'entendre ordonner la destruction des rapports d'expertise du 27 mai 2014 et 21 septembre 2014, tous autres documents dont l'établissement découle desdits rapports ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate de la 3^e citée, du chef des infractions mises à sa charge ;
- S'entendre les condamner en outre solidairement au paiement de la somme équivalant en Francs congolais de 100.000\$ USD pour réparation des préjudices causés au citant ;
- S'entendre les condamner aux frais d'instance ;
- Et ça sera justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai ;

Pour le premier cité ;

Attendu que le 1^{er} cité n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, une copie de mon présent exploit a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie a été envoyée pour publication au Journal officiel ;

Pour le deuxième cité ;

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième citée

Etant à

Et y parlant à ;

Dont acte Coût...FC l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 10.883/6

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Banga Ngomakasa Rosalie, résidant à Kinshasa au n°37/B du quartier Baboma, dans la Commune de Matete ;

Je soussigné, Ingombe Blaise, Huissier de résidence judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame Kwabenza Buya Elodie sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé au croisement des avenues Assossa et Banaliya à côté du bureau de la Circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 26 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante, Madame Banga Ngomakasa Rosalie a le droit à devenir propriétaire de sa parcelle d'une dimension de 14m/11m située à Kinshasa, au n°24 bis pp de l'avenue Munzibila, quartier Maziba, dans la Commune de Matete qu'elle a acquise en date du 25 mai 2008 ;

Que cette parcelle est issue du morcellement de la parcelle n°24 pp de l'avenue Munzibila, quartier Maziba dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est surprise par une assignation sous RC 27.057 diligentée par la citée, prétendument liquidatrice de la succession Benza Nlola laquelle serait propriétaire de la parcelle mieux indiquée de la requérante ;

Que pour justifier sa qualité de liquidatrice, elle a communiqué en date du 19 mai 2014, dans le cadre d'échange des pièces dans la cause sous RC 27.057, enrôlée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le jugement totalement faux rendu par le tribunal précité en date du 29 octobre 2010 ;

Qu'il y a lieu de préciser que ce jugement est faux en ce qu'il s'est basé sur un faux procès-verbal du conseil de famille contenant de fausses signatures et la prétendue liquidatrice a signé en lieu et place de Marie José Benza qu'elle a prétendu mineure, alors qu'en réalité, elle était majeure au moment de son établissement ;

Attendu en outre que de toutes les héritières, seule la citée qui est venue après que son père soit déjà enterré ;

les autres enfants ne sont jamais venus pour prétendre signer le fameux procès-verbal ;

Qu'en ce qui concerne le faux procès-verbal, il a désigné la citée comme gestionnaire des biens familiaux et non liquidatrice ;

Que par ailleurs, pour les biens successoraux soient inscrits au nom d'un héritier, il faudra un jugement d'investiture ;

Que dans le cas d'espèce, ce fameux jugement de confirmation de liquidatrice a également ordonné au conservateur des titres immobiliers d'enregistrer l'entièreté de la parcelle n°24 pp de l'avenue Munzibila, quartier Maziba, dans la Commune de Matete au nom de la citée, alors que la portion de la parcelle revenant à la requérante était déjà sortie du patrimoine de Benza Nlola de son vivant ;

Que le comportement de la citée cause d'énormes préjudices à la requérante et est constitutif des infractions de faux en écriture et usage de faux prévues à l'article 124 et 126 CPLII dans le chef de la citée ;

Que la raison pour laquelle, la requérante sollicite du Tribunal de céans la réparation pour les préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit

Plaise au tribunal

- De dire recevable et totalement fondée la présente action de la requérante ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues aux articles 124 et 126 CPL II dans le chef de la citée ;
- De condamner la citée aux peines prévues par la loi ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate de la citée ;
- De condamner la citée au paiement en valeur de la requérante la somme équivalente en Francs congolais à 10.000\$ à titre des dommages et intérêts, pour les préjudices causés ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Ça sera justice.

Pour que la citée n'en ignore, je lui ai

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 26.753/I

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

La Société Delta Protection Sarl, régulièrement immatriculée sous CD/KIN/RCCM/14-B-2983, Id. Nat. 01-83-N 36012 G, dont le siège social est établi à Kinshasa au n°75/A de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Romeo Yaghi ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tripaix/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Madame Yenge Kumba Dorcas, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice situé à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa à son audience publique du 15 octobre 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la citante, la Société Delta Protection Sarl a conclu, en date du 3 août 2010, un contrat de travail à durée déterminée avec la citée, Yenge Kumba Dorcas, en qualité de fille de ménage, pour un salaire mensuel de 250\$ US ;

Attendu qu'à l'arrivée du terme du susdit contrat en 2012, la citante va délivrer à la citée son décompte final après lui avoir réglé tous ses autres droits découlant de son contrat conformément à la loi et ce, contre décharge dûment signée par la citée ;

Attendu que contre toute attente et à sa plus grande surprise, la citante est atraite en justice sous RAT 16.861 devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe par la citée en réclamation du paiement de 650 \$US pour le complément des salaires mal calculés, de 1.250 \$US pour arriérés de salaire de 5 mois du 1^{er} novembre 2012 au 11 mars 2013, de 150 \$US pour le réajustement des salaires comblant le manque à gagner, de 500 \$US pour indemnité compensatoire de congé annuel, de 100.000 \$US pour les dommages-intérêts, de son décompte final et des divers autres droits ;

Attendu que la citée déclare résider sur l'avenue Kingusi n°15, quartier Molende, dans la Commune de Selembao à Kinshasa dans sa plainte devant l'Inspecteur du Travail, son action sous RAT 16.861 devant le Tribunal de travail/Gombe et sous RTA 7215 devant la Cour d'appel/Gombe ;

Qu'après vérification, il s'est avéré que tous les actes de procédure initiés depuis le début du litige opposant la citée à la citante dont la plainte, la requête, l'acte de signification du jugement avant dire droit du 15 octobre 2014, l'acte d'incident du 13 décembre 2014, la procuration spéciale pour appel incident, la notification d'appel incident et assignation sous RTA 7215, la sommation de conclure du 11 février 2015, etc. sont fondés sur les mentions fausses de l'adresse donnée par la citée en ce qu'elle n'y a jamais habité et n'est pas connu par les résidents de cette dernière ;

Que les agissements de la citée, Yenge Kumba Dorcas sont constitutifs d'infractions de tentative d'escroquerie, de faux et usage de faux prévues et punies par l'article 95, 125 et 126 du Code pénal livre II et qu'il sied que le tribunal de céans l'en condamne sévèrement ;

Attendu que ces actes infractionnels causent d'énormes préjudices à la citante, Société Delta Protection Sarl qui est fondée à en postuler réparation en sollicitant la condamnation de la citée à lui payer la somme de 100.000 \$US au titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a crainte manifeste et sérieuse de voir la citée, Yenge Kumba Dorcas se soustraire à l'exécution des peines qui seront prononcées contre elle, la citante sollicite du tribunal de céans de faire application des prescrits de l'article 85 du Code de procédure pénale en ordonnant son arrestation immédiate ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait préjudiciable non expressément reconnu et sous contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge de la citée, Yenge Kumba Dorcas et l'en condamner au maximum des peines prévues avec arrestation immédiate ;
- La condamner également aux paiements à la citante, société Delta Protection Sarl de la somme de 100.000\$US au titre des dommages intérêts pour réparation des préjudices subis ;
- Mettre les frais et dépens d'instance à charge de la citée.

Et pour que la citée n'en prétexte une quelconque cause d'ignorance et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation à prévenu RP 25012/III

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge. Huissier de justice près le Tribunal de paix/Gombe et y demeurant ;

Ai donné citation à prévenue à Madame Bapa Banze Kapinga Amina, congolaise, née à Kinshasa, le 01 août 1968, fille de Bapa Banze Mudiangombe Augustin (dcd) et Mbombo Tupemunyi (ev.), originaire du village de Bakwakatulayi, Groupement (inconnu de la comparante), Secteur de Lubi, Territoire de Dimbelenge, District de : Lulua, Province du : Kasai-Occidental. Etat-civil : mariée à Monsieur Mutombo Mukadi et mère de 4 enfants, profession ménagère, domiciliée à Kinshasa, n°86 avenue Banalia, quartier Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, sa carte d'identité n°NN115212006808, délivrée le 4 août 2009 à Kinshasa. Actuellement en liberté d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé sur l'avenue de la Mission, n°6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (Cassier judiciaire), le 8 octobre 2015 à 9 heures du matin pour :

Avoir, par des machinations ou artifices coupables, directement provoqué une infraction commise par une personne :

En l'espèce,

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, et ce. sans préjudice de date certaine, mais dans le premier semestre de l'année 2015, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, par des machinations et artifices coupables en l'occurrence en lui donnant mandat en tant qu'avocat conseil, d'écrire les lettres susvisées sous a et b et faire publier l'article énoncé sub. c. dans le journal le Potentiel, directement provoqué l'infraction d'imputation dommageable commise par le nommé Kalamba Kalamba Olivier. Faits prévus et punis par l'article 21 al 3,23. 1er du CRU et 74 du Code pénal livre II

Avoir par des machinations ou artifices coupables, directement provoqué une infraction commise par une personne.

En l'espèce

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu ci-dessus, et ce, sans préjudice de date certaine, mais dans le premier semestre de l'année 2015, période non encore couverte, par le délai légal de prescription de l'action publique, par des machinations et artifices coupables en l'occurrence en lui donnant mandat en tant qu'avocat conseil, de porter à la connaissance de Monsieur le Procureur général de la République les faits de dénonciation calomnieuse de destruction méchante, de faux et usage de faux, d'occupation illégale de terre dont se serait rendu coupable l'honorable Muhiya Lumbu Eustache en lui réservant copie de la lettre visée sous b, écrite avec leur mandat, donné à leur Avocat conseil Maître Kalamba Kalamba Olivier, directement provoqué l'infraction de dénonciation calomnieuse par le susdit avocat. Faits prévus et punis par l'article 21 al 3,23. 1er du CPU et 76 du Code pénal livre II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que la prévenue n'en ignore, je lui ai ;

N'ayant pas de résidence ni de domicile connus, en République Démocratique du Congo, ni en dehors de celle-ci,

J'ai, Huissier susnommé, affiché une copie à l'entrée principale du tribunal, la requête ainsi que l'ordonnance et ai envoyé une autre pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût

Citation à prévenu

RP 25012/III

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de juillet

A la requête de l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de justice près le Tribunal de paix/Gombe et y demeurant ;

Ai donné citation à prévenue à Madame Bapa Banze Banshima Philomène Congolaise, née à Kinshasa, le 01 août 1968, fille de Bapa Banze Mudiangombe Augustin (dcd) et Mbombo Tupemunyi Denise (ev), originaire du village de : Bakwakatulayi, groupement (inconnu de la comparante), Secteur de Lubi, Territoire de : Dimbelenge, District de : Lulua, Province du : Kasai-Occidental, Etat-civil : mariée à Monsieur Mutombo Mukadi et mère de 6 enfants, profession : ménagère, domiciliée à Kinshasa, n°86, avenue Banalia, quartier Assossa, dans la Commune de

Kasa-vubu, sans pièce d'identité. Actuellement en liberté.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé sur l'avenue de la Mission, n°6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Cassier judiciaire), le 8 octobre 2015 à 9 heures du matin pour :

Avoir, par des machinations ou artifices coupables, directement provoqué une infraction commise par une personne ;

En l'espèce,

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, et ce, sans préjudice de date certaine, mais dans le premier semestre de l'année 20-15, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, par des machinations et artifices coupables en l'occurrence en lui donnant mandat en tant qu'avocat conseil, d'écrire les lettres susvisées sous a et b et faire publier l'article énoncé sub. c. dans le journal le Potentiel, directement provoqué l'infraction d'imputation dommageable commise par le nommé Kalamba Kalamba Olivier. Faits prévus et punis par l'article 21 al 3,23. 1er du CPU et 74 du Code pénal livre II

Avoir par des machinations ou artifices coupables, directement provoqué une infraction commise par une personne.

En l'espèce,

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu ci-dessus, et ce, sans préjudice de date certaine, mais dans le premier semestre de l'année 2015, période non encore couverte, coupables en l'occurrence en lui donnant mandat en tant qu'avocat conseil, de porter à la connaissance de Monsieur le Procureur général de la République les faits de dénonciation calomnieuse de destruction méchante, de faux et usage de faux, d'occupation illégale de terre dont se serait rendu coupable l'honorable Muhiya Lumbu Eustache en lui réservant copie de la lettre visée sous b, écrite avec leur mandat, donné à leur Avocat conseil Maître Kalamba Kalamba Olivier, directement provoqué l'infraction de dénonciation calomnieuse par le susdit avocat. Faits prévus et punis par l'article 21 al 3,23. 1^{er} du CPU et 76 du Code pénal livre II

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que la prévenue n'en ignore, je lui ai,

N'ayant pas de résidence ni de domicile connus, en République Démocratique du Congo, ni en dehors de celle-ci,

J'ai, Huissier susnommé affiché une copie à l'entrée principale du tribunal, la requête ainsi que

l'ordonnance et ai envoyé une autre pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût

Acte de signification d'un jugement d'absence

RPNC 35.858

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois d'aout ;

A la requête de : Monsieur Matukabila Paul, résidant sur l'avenue Kigoma n°A/46 dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Malako Papy, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 17 août 2015 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 35.858 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Etant à son office,

Et y parlant à Monsieur Moke, Secrétaire ainsi déclaré ;

Coût l'Huissier.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 17 aout 2015 ;

En cause : Monsieur Matukabila Paul, résidant au n°A/46 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Comparaissant en personne sans assistance de conseil ;

Demandeur ;

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 17 août 2015, Monsieur Matukabila Paul, sollicite un jugement d'absence de son petit-fils Monsieur Totila Reddy de nationalité angolaise, dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Je viens auprès de votre autorité pour le cas repris en marge en rapport avec le départ de mon petit-fils Totila Reddy de nationalité angolaise ;

Pour votre gouverne, c'est depuis l'an 2001 que le concerné a quitté le toit familial en direction de l'Angola son pays d'origine pour ne plus rentrer à Kinshasa laissant derrière lui une femme nommée Matondo Ruth et un enfant répondant au nom de Matondo Sephora ;

Après avoir mené les enquêtes au niveau de famille et dans sa communauté ethnique, aucune nouvelle n'a été donnée pour retrouver l'intéressé. Dès lors, son absence est certaine.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RPNC 35.858 du rôle des affaires gracieuses au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 17 aout 2015 ;

A l'appel de la cause, à cette audience, le requérant comparut en personne sans assistance de conseil, ayant la parole, confirme la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ;

Mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Muganza substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « de ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice » ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 27 août 2015, adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Monsieur Matukabila Paul, résidant au n°A/46 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, sollicite un jugement d'absence de son petit-fils Monsieur Totila Reddy de nationalité angolaise père de l'enfant Matondo Sephora ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 août 2015, au cours de laquelle elle fut prise en délibérée, le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil ; que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Ayant la parole Monsieur Matukabila Paul a confirmé les termes de sa requête en exposant que depuis l'année 2001, son petit-fils sus nommé et père dudit enfant a pris une destination de l'Angola, qu'à ce jour, aucun membre de la famille n'a de ses nouvelles, et ce,

en dépit des multiples investigations menées pour retrouver ses traces ;

Cette situation, conclut-il, inquiète tous les membres de la famille et qui s'est résolu finalement à saisir le Tribunal de céans pour obtenir un jugement constatant cette absence de son petit-fils.

En son avis, le Ministère public a conclu en ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la présente requête ;

Se fondant sur les prescrits de l'article 184 de la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, le tribunal fera droit à la requête en déclaration d'absence de Monsieur Totila Reddy, père biologique de l'enfant Matondo Sephora formulée par le requérant ;

En effet, la disposition légale sus évoquée reconnaît au tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public d'avoir égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Dans le cas sous examen, le tribunal note que la requête en déclaration d'absence de Monsieur Totila Reddy père biologique de l'enfant Matondo Sephora, a été diligenté par Monsieur Matukabila Paul, son grand père rentrant ainsi dans la norme étant donné que l'action est reconnue à toutes personnes intéressées ;

Le tribunal note par ailleurs que Monsieur Totila Reddy n'a pas été retrouvé depuis plus de quatorze ans tel qu'exposé par le requérant et qu'aucune nouvelle de lui n'a été reçue par les membres de la famille ;

De ce qui précède, et tirant les conséquences des faits tels qu'ils sont relatés ci-haut, le Tribunal de céans prendra acte de cette absence et par conséquent déclarera absent Monsieur Totila Reddy père biologique de l'enfant Matondo Sephora et mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Matukabila Paul ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril, portant organisation, fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille spécialement en son article 184 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente requête ;

Déclare par conséquent absent Monsieur Totila Reddy père biologique de l'enfant Matondo Sephora ;

Délaisse les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du

17 août 2015, à laquelle siégeaient les Magistrats Kingombe Kabango, Mutondo Bulelwa, et Shimba Ngoy, respectivement président de chambre et Juges, en présence de Monsieur Muganza, Officier du Ministère public et l'assistance du Greffier du siège Moyengo Simba Mathou ;

Le Greffier Juges Le Président

Ordonnance n° 0685/2015 portant prise d'acte de la liquidation de la société Cenwarrant S.A

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

Nous, Mbo Bopesame, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 13 février 2015 par la société Cenwarrant S.A, société en liquidation, dont le siège social est établi au croisement des avenues Kasai et Kabambare n°35 bis dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, prise par son liquidateur Maître Claude Kwatangolo Karl ;

Attendu que la requérante poursuit, en vertu des articles 203, al. 1^{er}, 204 à 207, 216 à 217 al 1^{er} de l'acte uniforme au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDGIE) énonce pour sa part la « prise d'acte de la liquidation » d'une société en harmonie avec la nouvelle législation ;

Attendu que la Société Cenwarrant S.A, société en liquidation prise par son liquidateur prénommé a observé les exigences des positions prérappelées ;

Que c'est en vue de cette observance qu'elle a initié la présente action : qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, afin que ce soit ordonné cette « prise d'acte de liquidation » autorisée par les associés conformément à l'article 206 al 4 des AUDGIE ;

Par ces motifs ;

Vu le Traité du 7 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Déclarons recevable et fondée la requête introduite par la Société Cenwarrant S.A, société en liquidation prise par son liquidateur Maître Claude Kwantangolo Karl, Avocat à la cour ;

Y faisant droit, ordonnons que soit prise d'acte de la liquidation de la société prénommée ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jours et date ci-dessus ;

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

Le Président a.i

Mbo Bopesame

Ordonnance n°0724/2015 portant la prolongation de délai de la liquidation de la Société Congotex Sprl.

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de juin ;

Nous Mbo Bopesame, Président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 8 juin 2015 par la société Congotex Sprl, en liquidation, immatriculée en NRC sous le numéro 57201, dont le siège social est établi au n°372 de l'avenue Colonel Mondjiba dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, prise par son liquidateur Maître Bokata Ikundaka, Avocat, tendant la prolongation de délai de la liquidation ;

Attendu que la requérante poursuit, en vertu des articles 211, 222, 227, 228 et 229 de l'Acte uniforme du Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUDGIE) « la prolongation du délai de la liquidation » de la société ci-haut citée en harmonie avec la nouvelle législation ;

Vu la requête susdite et les pièces jointes ;

Disons qu'il y a lieu de faire droit à ladite requête, autorisant ainsi la prolongation de délai de la liquidation en application des dispositions pré-rappelées ;

Par ces motifs

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Déclarons recevable et fondée la requête introduite par la Société Congotex Sprl, en liquidation prise par son liquidateur Maître Bokata Ikundaka, Avocat à la cour, pour une durée de 12 mois pour la poursuite des opérations de la liquidation ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jours, mois et an par-dessus.

Le Président a.i

Mbopesame

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

Le Président du Tribunal de Grande Instance

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

Assignment à domicile inconnu

RC 12778

(Art.7 al.2 du C.P.C)

Par exploit de l'Huissier Simon Lutala du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 02 février 2015 dont copie à été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani conformément aux prescrits de l'article 7 al 2 du Code de procédure civiles les nommés Anastasio Stamboulopoulos, Ioannis Stamboulopoulos, Jean Kazaglis, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile au premier degré le 4 mai 2015 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques sis avenue Colonel Tshiatshi, n°27 Commune Makiso à Kisangani.

A la requête de :

- La succession Luvuezo Wisa Ngongo, ci représentée par son administratrice liquidatrice, Madame Brigitte Luvuezo Dimoneka sise avenue Général Mulamba n°17 dans la Commune Makiso/Kisangani ;

- Madame Nzakimuena Nsangu Esther, résidente sur l'avenue Itimbiri n°3/519 dans la Commune Lemba à Kinshasa ayant élu domicile au cabinet Kabunga sis sur

le Building SNEL sur le Boulevard Mobutu Commune Makiso.

Pour

Attendu qu'en date du 3 mai 1984 le décujus Luvuezo Wisa Ngongo et Madame Nzakimuena Esther étaient désignés en qualité de gestionnaires des résidences Equateur situé sur l'avenue Général Mulamba dans la Commune de Makiso à Kisangani.

Attendu que pendant trente-cinq ans mes requérantes avaient assuré la gestion du patrimoine leur confié avec abnégation et dévouement et ce, à la grande satisfaction de propriétaires.

Attendu qu'après cette longue période de dur labeur, le couple Luvuezo sollicite en 2009 auprès des assignés qu'une autre personne soit désignée pour les épauler dans ce mandat. Etant donné qu'ils étaient avancés en âge.

Attendu que faisant suite à cette demande, les assignés copropriétaires de ces Immeubles tinrent une Assemblée générale à laquelle ils prirent acte de cette demande et décidèrent alors de céder à mes requérantes, à titre de rétributions, pour de bons et loyaux services rendus ce qui suit :

1. L'appartement que mes requérantes occupent jusqu'à ce jour ainsi que le rês-de-chaussé
2. Une rente de 1.000\$ par mois à chacun
3. 20% de la valeur de vente lorsqu'on aura vendu les immeubles résidences Equateur situé sur l'avenue général Mulamba à Kisangani.

Attendu qu'en exécution de cette décision des propriétaires, la mise et reprise entre l'ancien-couple gestionnaire et le nouveau gestionnaire eût lieu le 31 mars 2010.

Attendu que du mois d'avril au mois de septembre 2010 le nouveau gestionnaire avait régulièrement payé au couple gestionnaire retraité la rente de 1.000\$ US chacun.

Attendu que sans raison aucune le nouveau gestionnaire mettra fin à ce paiement.

Et cette situation poussa le couple retraité après plusieurs tractations à saisir la justice pour le paiement de leurs rentes dans l'affaire sous RCA 4678.

Calomnieux auprès des propriétaires, les anciens gestionnaires se feront notifier, en date du 26 octobre 2013 par le nouveau gestionnaire, une prétendue décision d'annulation des cessions sus indiquées, laquelle aurait été prise au cours de l'Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;

Attendu que plusieurs correspondances adressées par le couple de gestionnaires retraités aux assignés en vue d'en avoir le cœur net sont restées sans suite jusqu'à ce jour ;

Attendu que par suite de privation des moyens de survie et de menace de perdre le seul bien immobilier qu'ils ont obtenu sur cette terre des hommes après plusieurs années de dur labeur, la santé du décujus et de la veuve se détériora gravement jusqu'à entraîner le décès du premier. En revanche la seconde est demeurée en état perpétuel de maladie jusqu'à ce jour.

Attendu que ces faits ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant matériel, financier que moral à mes requérantes qui méritent réparation sur pied de l'article 258 du CCIII par le paiement in solidum de dommages et intérêts évalués à l'équivalent en Francs Congolais de 5.000.000\$US.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler la décision prétendument prise unilatéralement par les assignés au cours de leur Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;
- Confirmer la cession régulièrement et librement faite sans condition par les assignés à mes requérantes et les condamner à la mettre en application, et ce à partir de la signature ;
- Ordonner le paiement de l'équivalent en Francs congolais des sommes échues évaluées à 35.000\$US à la date du mois de juin 2013 jusqu'à ce jour ;
- Condamner les assignés à payer in solidum une somme équivalent en Francs congolais de 5.000.000\$US à titre de dommages et intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Mettre les frais d'instance à charge des assignés.

Dont acte

L'Huissier

PROVINCE DU BAS CONGO

Ville de Matadi

Dénonciation à la partie saisie du procès-verbal de saisie conservatoire des créances

RH 0116

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mungazi Nakabasi Jeanne, commerçante résidente à Kinshasa, avenue Basoko n°45/43 dans la Commune de la Gombe, ayant élu

domicile au cabinet Maître Anny Masengo sis avenue Simon Kimbangu, n° 17182, quartier Ville Basse dans la Commune de Matadi, à Matadi, avocat au Barreau de Matadi ;

Je soussigné, Tshimanga Babadi David, Huissier judiciaire près le Tribunal de commerce de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Luamba Kalundu Tonny, travailleur à la Direction Générale des Douanes et Assises Lubumbashi ;

Par le Ministère de l'Huissier Tshimanga Babadi David du Tribunal de commerce de Matadi et y résidant, en date du 28e jour du mois de juillet 2015 à 15 heures 45 et, sur toutes sommes d'argent dont détient Monsieur Ali pour le compte de Monsieur Luamba Kalundu Tonny et sera redevable envers le signifié à quelques titres, que ce soit jusqu'à concurrence des créances contenues dans le procès-verbal sous R.H 0116/2015 suivant l'ordonnance n°0049/2015 du Tribunal de commerce de Matadi, rendu en date du 28 juillet 2015 ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Matadi et envoyé un extrait au Journal officiel.

Dont acte Coût l'Huissier de justice.

PROVINCE DU BANDUNDU

Ville d'Inongo

Jugement

R.C. 331

Joseph KABILA KABANGE, Président de la République

A tous présent et a-venir

Faisons savoir

Le Tribunal de paix d'Inongo y séant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 25 mars deux mil quinze

En cause

Luhudi Fatuma Yvette, résident au n°16 Petite Rue du Moulin, 1070 Bruxelles en Belgique

Représentée par son conseil Monsieur Mbo Boluka Papy

Requérante

Par exploit de l'Huissier Ilako Imbuli daté du 5 janvier 2015, il fit donner notification de date d'audience à la requérante au cabinet élu de Maître Mbo Boluka Papy, à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 14 janvier 2015 à 9 heures du matin pour défendre sa requête ainsi conçue

Cabinet des conseils Maitre Mbo Boluka Lee

Défenseur judiciaire

1, Av. Mobutu/Cité Inongo

Tel : 0810545140

Inongo

Inongo, le 29 décembre 2014

N°005/CEDJ/MBL/INO/BDD/2014

Tribunal de paix d'Inongo à Inongo

A Monsieur le Président du Tribunal de paix d'Inongo

Monsieur le Président,

Concerne : Requête tendant à obtenir le changement de nom attendu qu'au regard des articles 58, 59 du Code de la famille, ma cliente requérante Luhudi Fatuma Yvette y Résident au n°16 Petite Rue du Moulin, 1070 Bruxelles en Belgique, a élu domicile en mon Cabinet en vue de la représenter devant le Tribunal de paix d'Inongo dans une action initiée par elle en obtention du changement de nom dont jadis était Luhudi Fatuma Yvette qu'à présent elle a opté pour « Ngoie Fatuma Yvette-Patricia » en s'appuyant sur des raisons telles qu'exposées dans son élection faite à Bruxelles le 17 décembre 2014 communiquée au Tribunal de paix d'Inongo le 18 décembre 2014, née à Kalemie le 19 janvier 1969, son acte de naissance pour valoir son action sera introduit au dossier ;

Aussi, le nom Luhudi peut la bloquer au niveau de la lignée de la succession AB-Intestat des Héritiers « Ngoie » son vrai père biologique ; (Art. 758 du Code de la famille) ;

Pour ce, devenue majeure, elle a décidé de porter le nom de son père biologique de « Ngoie » comme le veut la législation de notre pays et même le Code de la famille respectivement en ses articles 58, 59 ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Plaise au Tribunal,

- De déclarer la requête mue par la requérante redevable et fondée ;
- D'ordonner le changement intégral sollicité de son nom ;
- Les frais et dépens à charge de la requérante comme de droit ;

Et, ce sera justice.

Pour la requérante son conseil Maitre Mbo Boluka Lee, défenseur judiciaire C.C. Dame requérante. La cause fut régulièrement introduite, et inscrite au numéro 331 du '

rôle civil du Tribunal de céans et appelée à l'audience publique du 14 janvier 2015 à laquelle la requérante fut représentée par son conseil Monsieur Mboluka Papy, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'Inongo.

A cette audience publique la requérante en ses dires et prétentions présentées par son conseil lequel déposa sur le banc sa note de plaidoirie écrit note ci-dessous les dispositifs.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De déclarer la requête présente mue par la requérante recevable et fondée ;
- D'ordonner le changement intégral sollicité de nom ;
- Les frais et dépens de la présente instance à charge de la requérante comme de choit ;

Et, ce sera justice.

A la demande de l'organe de la loi, le tribunal renvoya cette cause au 24 avril 2015 pour avis du Ministère public.

A l'appel de la cause à cette audience publique du 21 janvier 2015, la requérante fut représentée par son conseil Maître Mbo Boluka Papy, défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'Inongo. ,

A cette audience publique le Ministère public représenté par le Magistrat Kalombo Kabangu Joseph, Substitut du Procureur de la République donna lecture de son avis écrit dont voici les dispositifs.

Par ces motifs

Plaise au Tribunal de céans,

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Ordonner le changement du nom de la requérante tel que sollicité dans sa requête ;
- Mettre les frais et dépens de la présente cause à sa charge.

Et ce, sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement le 25 mars 2015.

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique, la requérante ne comparut pas ni personne pour elle, le Tribunal prononça publiquement et séance tenante le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 29 décembre 2014, Dame Luhudi Fatuma Yvette, agissant par l'entremise de son conseil Maître Mbo Boluka Lee, défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'Inongo au Cabinet duquel elle a élu domicile, sollicite l'obtention d'un jugement ordonnant le changement partiel de son nom actuel en celui de « Ngoie Fatuma Yvette-Patricia »

A l'audience publique du 21 janvier 2015 à laquelle la présente cause fut prise en délibéré, la requérante fut représentée par son conseil précité.

Faisant état de la présente le tribunal se déclara valablement saisi sur remise contradictoire.

Ayant la parole pour exposer les mérites de sa requête, Dame Luhudi Fatuma Yvette allègue qu'elle naquit à Kalemie, Province du Katanga en République Démocratique du Congo, en date du 19 janvier 1969. A sa naissance, dit-elle, son grand-père maternel, le nommé Lambert Mupelekwa lui avait attribué le nom qu'elle porte actuellement et dont elle sollicite le changement partiel.

En effet, justifiant le bien-fondé de sa requête, elle précise qu'elle a pour Père et Mère biologique respectivement sieur Ngoie. Kakesse Stanislas et Dame Luhudi Asha Joséphine. Et, pour étayer sa demande, la requérante soutient que porter un nom autre que celui patronymique pourrait la préjudicier en ce qu'elle risque de se voir un jour écartée de la succession ab-intestat en tant qu'héritière de la première catégorie conformément à l'article 758 du Code de la Famille.

En définitive, elle conclut au changement partiel de son nom actuel en celui de « Ngoie Fatuma Yvette-Patricia ».

Pour asseoir ses allégations, la requérante a produit au dossier une photocopie de sa carte d'identité biométrique belge numéro 591-4496031-86 en cours de validité ainsi qu'une liste de ses ascendants.

De prime abord, au regard des pièces du dossier, le Tribunal dira recevable et fondée l'action de la requérante.

En effet, aux termes de l'article 64 alinéa 1er de la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ; le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif... ».

Dans le cas sous examen, le Tribunal relève que les mentions contenues dans sa carte d'identité biométrique belge valide du 07 octobre 2011 au 07 octobre 2016 et puisées dans son acte de naissance renseignent que la requérante naquit à Kalernie le 19 janvier 1969 et qu'il lui a été attribué le nom de Luhudi Fatuma Yvette (voir cote 9 pièces de la requérante).

Par ailleurs, le motif invoqué par la requérante à l'appui du changement partiel de son nom paraît juste et conforme aux prescrits des articles 58 et 758 de la loi susvisée.

En effet, le tribunal relève que le nouveau nom que la requérante propose de porter dorénavant est puisé dans le patrimoine culturel congolais. En outre, sa nouvelle appellation sous le nom de « Ngoie Fatuma Yvette » est

plus que sécurisant et protecteur de son droit de venir à la succession ab-intestat de son père biologique « Ngoie Kakesse Stanislas ».

Pour toutes ces raisons, le Tribunal, après avis écrit du Ministère Public tendant à déclarer recevable et fondée l'action de la requérante, ordonnera le changement partiel du nom de cette dernière en celui de « Ngoie Fatuma Yvette-Patricia ». Ce faisant, le Tribunal enjoindra au Greffier de transmettre la présente décision à l'Officier de l'Etat Civil de Kalemie pour transcription en marge de l'acte de naissance de l'intéressée ainsi qu'au Directeur général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication conformément à l'article 66 de la même loi.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante.

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille spécialement en ses articles 58, 64, 66 et 758 ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

Reçoit la requête de la Dame Luhudi Fatuma Yvette et la dit fondée ;

En conséquence,

Ordonne le changement partiel de son nom en celui de « Ngoie Fatuma Yvette-Patricia » Enjoint au Greffier de transmettre la présente décision à l'Officier de l'état civil de Kalemie pour transcription en marge de son acte de naissance ainsi qu'au Directeur Général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Met la masse des frais d'instances taxés à la somme de 16.500 Francs congolais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix d'Inongo y séant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 mars 2015 à laquelle siégeait le Magistrat Sylvain Kayimbi Malu, Président, en présence du Substitut du Procureur de la République Joseph Kalombo Kabangu, et avec l'assistance du Greffier titulaire Mangapi Moboto Faustin.

Le Greffier

le Président


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132